

Journal du droit des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel :jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Aurore Dachy, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Valentine Mahieu, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Christelle Trifaux, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

Bavures, moi non plus

Difficile d'aborder le problème des violences policières sans créer une guerre des tranchées. Les policiers se hérissent, vivent ce débat comme un manque de respect et de reconnaissance vis-à-vis de leur profession et se posent en victimes.

À leur décharge, il faut reconnaître que leur corps de métier est l'objet de bien des fantasmes, pas toujours flatteurs. Dans ce numéro, Caroline De Man, doctorante à l'ULB, démonte ainsi le cliché qui voudrait que tous les jeunes soient par nature « *anti-police* ».

Reste cependant ces réalités indiscutables : un jeune déboussolé tabassé à mort dans un commissariat d'Anvers en janvier 2010; un ado contrôlé par la police des chemins de fer qui se jette sur les voies du métro et décède en mars 2014 ; un comédien qui se plaint d'avoir été molesté par la police d'Ixelles, en avril 2014. Pour ne citer que quelques cas et sachant qu'il y a aussi tous ceux qui n'ont même pas osé porter plainte. C'est que l'impunité qui règne est décourageante; porter plainte contre un policier, c'est s'exposer au risque d'encourir des poursuites pour « *rébellion* ». Retour de manivelle utilisé par les forces de l'ordre pour camoufler tous les dérapages. Les plaignants s'en sont souvent mordus les doigts après coup. Or, même s'ils ne sont le fait que d'une poignée d'individus déviants, les abus policiers doivent être sanctionnés.

L'autre facette du problème, c'est la répression exercée par l'Etat à l'encontre de toute forme de contestation sociale. Le 15 mai, des militants qui protestaient pacifiquement (tous les témoignages concordent) contre un traité commercial de libre-échange entre l'Europe et les Etats-Unis ont été arrêtés en masse[1]. Nouvel excès de zèle du commissaire Vandersmissen, figure bien connue des activistes de tout poil, qui a la réputation de provoquer les manifestants pour faire dégénérer la manifestation et donc justifier la répression, ou ordre d'Yvan Mayeur, Bourgmestre de Bruxelles, qui en quelques mois dans cette nouvelle fonction aura été soupçonné de porter atteinte à trois reprises au droit de manifester ?

Quoiqu'il en soit, l'action de la police remet ici en cause l'exercice des droits les plus fondamentaux, fondements de notre démocratie.

Les clés d'un possible dialogue se trouvent sans doute dans la loi, même si elle est perfectible. C'est un constat récurrent : nombre de policiers méconnaissent certains rouages légaux élémentaires, ce qui peut les conduire à abuser de leur pouvoir ou même à ne pas faire leur devoir correctement, c'est-à-dire devenir eux-mêmes délinquants. Les citoyens aussi sont notoirement mal informés. C'est pourquoi le *JDJ* est fier d'être associé à l'édition du livre de Mathieu Beys : *Quels droits face à la police ?*[2] dont il vous propose quelques bonnes pages dans ce numéro. Ce manuel extrêmement fouillé, qui fait le tour du sujet en 500 questions, est à coup sûr la référence dont tout le monde a besoin : les jeunes, les vieux, les policiers, les travailleurs sociaux et les représentants politiques.

Amélie Mouton et Benoit Van Keirsbilck

(1) *Voir à ce propos la Tribune de ce numéro qui explique en outre que les raisons de manifester sont patentes.*

(2) *Paru aux éditions « Couleurs-Livres » et « Jeunesse & Droit ».*

Le JdJ

SOMMAIRE

MAI 2014 - N° 335

1 **Éditorial :** Bavures, moi non plus,
Amélie Mouton et Benoit Van Keirsbilck

3 Arrêtée pour avoir exprimé mon opinion,
Leila

5 Quels droits face à la police ?
Mathieu Beys

17 Les «*jeunes*» et leurs perceptions de la police. Paroles de chercheurs,
Caroline De Man

23 Les jeunes face à la répression d'Etat,
Jeunesse ouvrière chrétienne

26 La police, une alliée dans la lutte contre le racisme et les discriminations

28 Technique d'audition audiofilmée des mineurs victimes ou témoins de certains faits,
Mathieu Rolain

31 L'Observatoire des violences policières : constats après un an d'existence,
Amélie Mouton

32 Les prémices d'une future réforme,
Benoit Van Keirsbilck

Documents

38 Extraits du rapport du Groupe de travail relatif à la Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait

Travaux parlementaires

55 Question n°620, de Mme Gonzalez Moyano du 26 mars 2014 : Intégration des enfants porteurs de handicap dans les milieux d'accueil de la petite enfance

Jurisprudence

Trib. pol. Bruxelles - 28 février 2014

Sanctions administratives - Contestation du procès-verbal de l'agent constatateur de la STIB impliqué dans les faits - Motivation formelle de la sanction administrative insuffisante

Commentaire de Manuel Lambert : Un tramway 81 nommé Désir ? Ou de la valeur probante des procès-verbaux et de la motivation des SAC

58

Civ. Anvers (14ème ch. B), 9 juin 2011

Mineur – Contrat – Validité – Dépenses journalières – Réservation d'un séjour de ski – Préjudice – Notion - Préjudice intrinsèque et extrinsèque.

61

J.P. Zomergem, 11 octobre 2013

Responsabilité extra-contractuelle – Malade mental – Mineur prolongé – Personne de compréhension limitée qui n'a aucune notion de l'hygiène.

61

Anvers (3ème ch.), 27 mars 2013

Mariage – Simulation – Nullité – Mariage contracté hors de Belgique par deux étrangers – Dans le but d'obtenir un droit de séjour en Belgique.

61

J.P. Anvers (10ème ch.), 30 mars 2014

Obligation alimentaire – Parents envers leur enfant – Enfant majeur encore étudiant – Formation professionnelle – Entamée après la majorité.

61

NOUVEAU

Quels droits face à la police ?



Voyez la couverture intérieure en fin de *JDJ*...

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par EXCELLE PRINT, Lodomez 3, B-4970 Stavelot.

Arrêtée pour avoir exprimé mon opinion

**Leila, 20 ans,
étudiante ingénieur civil**

Le jeudi 15 mai 2014, j'ai été **arrêtée pour avoir exprimé mon opinion** de manière citoyenne et non violente. Pourquoi ? Qu'ai-je fait de mal ? Vous avez peut-être entendu parler de ces arrestations, mais j'aimerais revenir dans cet e-mail sur des informations qu'il me semble – en tant que citoyenne – extrêmement important de vous communiquer. Informations dont les médias classiques parlent généralement peu, mal ou avec un vocabulaire inapproprié.

Le jeudi 15 mai 2014, se tenait l'European Business Summit, l'occasion à nous, citoyens, de manifester pacifiquement contre la mise en place du traité transatlantique ou TTIP.

Mais qu'est-ce que ce traité ?

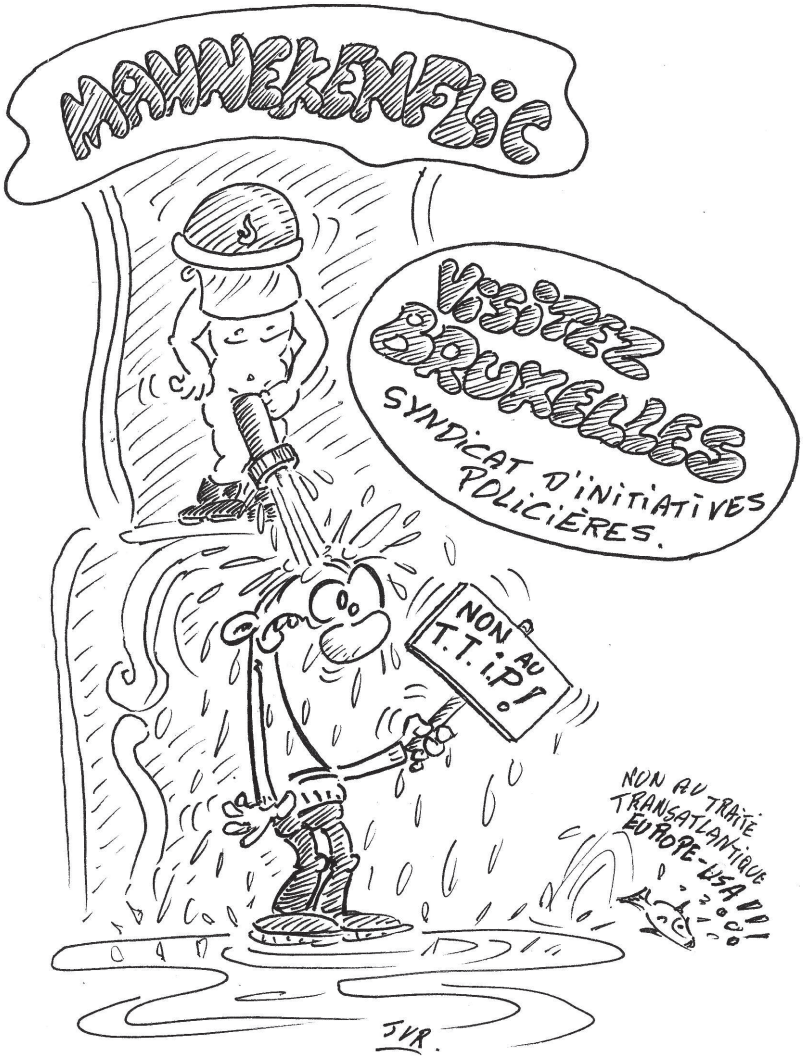
Ce traité, négocié (dans l'ombre) entre multinationales et politiciens européens est un traité non démocratique de par le fait de la non-information et de la non-consultation réelle de la population. Concrètement, il s'agit d'un accord commercial entre l'Union européenne et les États-Unis. Celui-ci «*vise à éliminer les barrières commerciales afin de faciliter l'achat et la vente de biens et de services entre l'UE et les États-Unis*». L'idée peut paraître bonne pour certains, mais ce serait une erreur de s'arrêter à cette information très basique. Ce qui se joue réellement aujourd'hui c'est **le droit des citoyens, et des États contre le profit des multinationales et entreprises privées**. Le traité permettrait en effet aux entreprises de porter plainte contre les États qui n'ont pas un comportement profitable pour l'entreprise. De plus, si une zone géographique accepte un certain produit (pesticide, OGM, etc.), les autres zones géographiques devraient l'accepter. Le traité apportera également la délocalisation facile, la baisse des conditions de travail dû au marché global, la mise en concurrence des petites entreprises et de nos agriculteurs locaux face aux grandes multinationales, etc.

Voici une vidéo facile d'accès explicative : http://youtu.be/bd-M_5ycEfI, mais je vous demande de vous renseigner par vous-même (nombreux articles et vidéos sur internet).

Histoire d'une journée citoyenne

Jeudi a eu lieu une manifestation de blocage pacifiste du European Business Summit. Après un départ matinal (7 h) à la gare de Louvain-la-Neuve, je me suis rendue à cette manifestation afin de mettre en avant les enjeux du TTIP et qu'un débat citoyen ait lieu. La manifestation s'est déroulée dans une extrême non-violence de la part des manifestants. Rapidement, notre groupe a été encerclé par la police et dès ce moment-là, il ne nous était plus permis de quitter la manifestation. Nous avons marché en direction du lieu principal de la manifestation, étant poussés par-derrière (sans nécessité) par les boucliers des policiers afin qu'ils puissent nous serrer comme du bétail. Ensuite, la police présente sur place nous a serrés de plus en plus, a utilisé l'autopompe pour nous asperger alors que nous ne pouvions pas bouger, puis ils ont commencé à attraper des personnes au hasard dans la foule pour nous arrêter un par un. Au niveau des manifestants, je n'ai vu aucune violence, au niveau de la police, disons que la tendresse n'était pas toujours présente. Des amis également présents m'ont rapporté que plus tard des policiers en civil ont frappé des manifestants et que certains abus ont été commis.

Nous étions non violents, ils étaient en nombre, ils n'ont donc pas eu de mal à nous arrêter un à un. Puis, attachés les mains derrière le dos, mis en fille assis par terre dans une position inconfortable et dégradante avant d'être amenés à la caserne d'Etterbeek où nous avons été mis en cellule comme des criminels. À la caserne, il s'est avéré que la plupart des policiers ne savaient pas pour-



quoi nous étions là. Certains étaient plutôt haineux, d'autres très serviables et gentils, il ne faut donc pas non plus pointer du doigt l'entièreté de la police. Ce serait une erreur. Nous avons d'abord été amenés dans une première cellule avec nos affaires, puis transférés un à un dans une seconde cellule sans nos affaires et sans aucune occupation. Nous étions par groupe d'environ 20 et bien que la cellule ait tout pour déplaire (froid et peu confortable), l'ambiance était à la discussion et à la rigolade entre citoyens de différents horizons. Nous avons ensuite été libérés au compte-goutte et les cars de police nous ont dispersés dans tout Bruxelles. Au total, plus de 250 citoyens pacifistes, comme moi, se sont fait arrêtés administrativement. (7 cars d'environ 40 personnes)

Il peut être utile d'avoir en tête les deux articles suivants de la **Constitution universelle des droits de l'homme** :

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

(source : Site des Nations unies, http://www.un.org/fr/documents/udhr/)

Soyons critiques, soyons citoyens.

Pour terminer ce long message, j'aimerais vous inviter à vous renseigner et à réfléchir sur trois points :

Sur le traité transatlantique (TTIP), les enjeux qui se cachent derrière et sur les conséquences sur notre vie, sur notre économie locale et sur le bien-être des citoyens. (une des nombreuses vidéos d'explication : http://youtu.be/bd-M_5ycEfI)

Sur l'état de notre démocratie actuelle, sur les personnes, les jeux de pressions et lobbying qui se cachent derrière la décision d'arrêter 250 citoyens pacifistes. Les policiers présents sur place étaient sous pression et ne faisaient qu'obéir à des ordres. Mais de qui? À l'approche des élections, renseignons-nous…

Sur l'information et le vocabulaire utilisé par nos médias classiques, sur les manières permettant d'être informés sur les enjeux et les décisions qui modèleront notre futur. Demandez-vous après chaque nouvelle : Qu'ai-je appris ? Ai-je saisi les enjeux ? M'ont-ils expliqué pourquoi les personnes manifestaient ?

Par exemple : Est-ce réellement utile et nécessaire de savoir que Dehaene est mort en allant visiter une biscuiterie, qu'il avait pris rendez-vous depuis 3-4 semaines pour venir la visiter. Qu'à son arrivée il était déjà faible, puis qu'il a été amené dans la salle de réunion, qu'il a bu un verre d'eau, qu'il a écouté un peu la présentation, puis comme il n'allait pas bien, le samu a été appelé ? (expliqué sur la Première, journal de 19 h qui n'a pas mentionné ni la manifestation, ni l'European Business Summit, ni le TTIP)

Merci d'avoir lu ce message jusqu'au bout, j'espère que vous vous renseignerez de manière citoyenne et critique.

J'espère également que vous pourrez être maintenant un relais de l'information par rapport au traité transatlantique et que vous en informerez vos connaissances.

Hier, j'ai eu l'occasion de rencontrer des citoyens de tout horizons : jeunes, moins jeunes, travailleurs, indépendants, chômeurs, retraités, artistes, agriculteurs... : Tout le monde est concerné! Vous aussi !

Quels droits face à la police ? *

de Mathieu Beys **

Introduction (extraits)

I. Pourquoi ce manuel ?

Pour connaître les pouvoirs de plus en plus étendus de la police

La police a des pouvoirs extraordinaires et innombrables pour lutter contre la criminalité ou préserver la sécurité. Contrairement aux citoyens(1), les policiers ont le droit d'utiliser la force, par exemple pour arrêter des suspects, perquisitionner un appartement ou fouiller un supporter de football récalcitrant avant un match au sommet. La police a le monopole de la contrainte qui est exercée au nom de l'État.

Sait-on dans quels cas la police peut exiger des documents d'identité, emporter des objets, placer des caméras dans un salon en cachette, lire des mails, SMS ou écouter des conversations téléphoniques, arrêter des suspect ou des sans-papiers ? En cas d'arrestation, peut-on prévenir la famille ou obtenir la visite d'un médecin ou d'un avocat ? Et en cas d'agression ou de cambriolage, comment porter plainte et que faire si un policier refuse d'acter une plainte ? Comment faire si l'on pense être fiché par erreur dans une base de données policière ?

Connaître les limites de l'action policière, c'est un enjeu essentiel dans une démocratie. Tant que les policiers agissent dans les limites légales, le citoyen doit subir leur action et devient éventuellement délinquant s'il résiste. Par contre, si les policiers dépassent les bornes, par exemple en usant de la violence ou en espionnant la vie privée illégalement, ils commettent eux-mêmes une infraction et sont susceptibles d'être sanctionnés comme n'importe quel délinquant. Ce manuel tente d'aider le lecteur à situer la frontière entre ces deux situations. Ceci permet d'identifier les abus, mais aussi d'éviter les malentendus. Rien ne sert de résister ou de hurler à la bavure si l'action policière est désagréable, mais parfaitement légale. Le premier objectif de ce manuel est d'exposer, de manière accessible, les pouvoirs des policiers qui augmentent de plus en plus, portés par le climat sécuritaire ambiant et par le développement galopant et lucratif des nouvelles technologies de surveillance.

Parce que le «*droit de connaître ses droits*» n'est pas toujours garanti

Face aux pouvoirs parfois redoutables des policiers, les citoyens ont des droits, mais ils les connaissent peu ou pas du tout. À qui la faute ? Un peu à l'école et à ceux qui concoctent les programmes scolaires, qui abordent peu ou pas du tout ces questions pourtant élémentaires. Mais surtout à ceux qui font la loi. Pendant longtemps, les suspects interrogés par la police avaient le droit au silence, mais, comme les policiers n'étaient pas tenus de le dire, ils pouvaient parfois leur faire croire qu'ils étaient obligés de répondre à leurs questions. Depuis 2012 avec la fameuse loi Salduz, chaque personne reçoit une information sur ses droits avant d'être interrogée. Mais certains politiciens veulent que les policiers puissent continuer à tromper les citoyens. Si un policier veut interroger une personne, mais n'a pas suffisamment d'élément pour l'arrêter, doit-il lui dire qu'elle reste libre et qu'elle a le droit de quitter le commissariat à tout moment pendant l'interrogatoire ? Non, surtout pas, pour l'ancien ministre de la Justice Stefaan De Clerck, parce que «*cela risquerait en effet d'empêcher les services de police de faire leur travail correctement dans la mesure où une personne informée explicitement de ce droit n'hésitera sans doute pas à l'exercer*»(2). Le pire, c'est qu'une majorité de parlementaires a accepté de suivre ce raisonnement(3). Certains veulent bien donner des droits aux gens… à condition qu'ils ne les connaissent pas et, surtout, qu'ils ne s'en servent pas. Il aura fallu que la Ligue des droits de l'Homme et d'autres introduisent un recours pour que les policiers soient enfin obligés d'informer une personne libre qu'elle a le droit de se lever et de partir pendant un interrogatoire si elle n'est pas for-

* *Bonnes feuilles de l'ouvrage,* Quels droits face à la police ? *de Mathieu Beys, Éditions Jeunesse et droit - Couleur livres, 596 p., 2014, 24 euros. Pour consulter* ***la table des matières, le texte intégral de l'introduction, quelques questions choisies*** *et passer commande : www.jdj.be, rubrique librairie. (http://www.jeunesseetdroit.be/librairie/index.php)*

** *Juriste, membre de l'Observatoire des violences policières de la LDH.*

(1) *Avis à nos lectrices qui se reconnaissent à juste titre dans ce «*citoyens*» : ce manuel contient beaucoup d'expressions au masculin, là où hommes et femmes peuvent être concernés. Rajouter à chaque fois le pendant féminin d'un mot ou la lettre «*e*» entre parenthèses est peut-être plus «*féministement correct*», mais un peu lourd à la lecture. Pour des raisons de pure facilité, je me plie au machisme grammatical.*

(2) Doc. parl., *Ch. sess. 2010-2011, n° 1279/005, p. 41.*

(3) *Il faut rendre justice à Marie-Christine Marghem et Olivier Maingain qui sont à l'origine de l'amendement en cause rejeté par le ministre et la majorité (*Doc. parl., *Ch., sess. 2010-2011, n° 1279/005, p. 41).*

mellement arrêtée [4]. Mais pourtant, la loi n'oblige pas toujours les policiers à informer les personnes de leurs droits ou des raisons de leur intervention, ce qui ferait pourtant baisser la tension dans pas mal de situations. Par exemple, ils ne doivent toujours pas indiquer pourquoi ils effectuent un contrôle d'identité ou une fouille. Quand des policiers viennent dans un lieu privé ou un logement pour le perquisitionner sans autorisation d'un juge, ils ont en principe besoin de l'autorisation écrite d'un occupant, mais ils ne lui disent pas toujours clairement qu'il a le droit de refuser de signer le document. Trop souvent, la loi s'en remet à la bonne volonté et à la déontologie de chaque policier. Or, dans la police comme chez les dentistes, garagistes, boulangers, charcutiers ou avocats, on trouve des professionnels honnêtes, motivés, prêts à se couper en quatre, respectueux du service fourni et du «*client*» et d'autres qui le sont moins ou pas du tout. Quand on s'aperçoit qu'un dentiste réclame une semaine de salaire moyen pour soigner une simple carie qui se rouvre la semaine suivante ou qu'un boucher refile systématiquement 30 % de plus que ce qu'on a demandé d'une ration de viande quasi avariée, en demandant avec son air faussement candide : «*Y'en a un tout petit peu plus, c'est pas grave ?*», on peut tout simplement aller voir ailleurs. Mais, à de très rares exceptions près, on ne choisit pas le fonctionnaire de police à qui l'on a affaire. En pratique, certains se montrent très loyaux et *fair play*, d'autres moins. Pour avoir «*le droit d'être informé de ses droits*», on ne peut donc pas toujours compter sur les force de l'ordre. On pourra désormais compter sur ce manuel, qui s'adresse à tous les «*consommateurs*» – volontaires ou non – du service public policier en Belgique.

Parce que certains policiers abusent de leurs pouvoirs

En Belgique, la loi impose aux policiers de «*respecter et s'attacher à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales*»[5] et de contribuer «*au développement démocratique de la société*»[6]. Pourtant, il suffit d'ouvrir le journal pour se rendre compte qu'il y a parfois un fossé entre l'idéal voulu par la loi et certaines réalités du terrain.

Le 21 février 2013, la télévision publique flamande VRT diffuse des images très dures montrant un groupe d'environ six policiers se jeter sur un homme nu, seul dans sa cellule du commissariat de Mortsel, près d'Anvers, avec leurs casques, bottines, boucliers, en utilisant une longue perche pour le maîtriser, provoquant sa mort en quelques minutes[7]. Les images montrent également un policier donnant plusieurs coups alors que le détenu était couché immobile, déjà maîtrisé par plusieurs collègues. Ce jeune homme de 26 ans, qui souffrait de problèmes liés à sa consommation d'amphétamines, s'appelait Jonathan Jacob et les images de cette intervention du 6 janvier 2010 ont provoqué l'indignation générale. À tel point que le Comité contre la torture des Nations unies s'offusque que, trois ans plus tard, les responsables sont encore impunis et exige des informations détaillées sur l'enquête[8]. Mais pour le syndicat SLFP-police, ces policiers n'ont fait que leur travail : «*Il apparaît, sans entrer dans les détails du fait, que les collègues ont reçu des directives très claires et qu'il n'y avait pas trente-six manières de les mettre en œuvre. (…) À l'œil inexpérimenté, la dernière scène semble effectivement sortir du cadre de la proportionnalité et de la subsidiarité. Mais il n'en est rien pour qui a un minimum d'expérience de terrain, pour qui connaît l'incroyable force que peut développer dans son délire une personne dans un état identique ou apparenté à celui du défunt*»[9].

Le 17 juin 2012, après une contre-manifestation contre l'extrême droite à Bruxelles, un groupe de manifestants attend le métro dans la station Trône lorsque plusieurs dizaines de policiers munis de casques, boucliers et matraques entrent par les deux issues et font bloquer les portes de la rame de métro. Plusieurs per-

(4) *CC n° 7/2013, 14 février 2013, B.13.2 et ss.*

(5) *LPI 123, al. 2.*

(6) *LFP 1, al. 2.*

(7) *«De gestoorde procedure», Panorama sur la chaîne Canvas de la VRT, 21 février 2013, consultable sur : http://www.canvas.be/programmas/panorama/server1-4f4f0310:13bae8811da:-3cfb/ (l'intervention en tant que telle commence vers la 28ème minute du reportage et sa vision est déconseillée aux personnes sensibles, formule qui est à prendre ici au premier degré).*

(8) *Comité contre la torture de l'ONU,* Observations finales, Belgique, *CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 13.*

(9) *«Fait de Mortsel : le SLFP-Police veut corriger une fausse information et soutient les collègues concernés !», Communiqué du SLFP-Police du 22 février 2013 signé Vincent Gilles et Vincent Houssin, www.vsoa-pol.be/*

sonnes coincées sur le quai sont blessées par des coups de matraques et arrêtées le visage ensanglanté[10]. Selon un témoin : «*Il n'y a eu aucune mise en demeure, chaque policier s'emparait d'un jeune et le matraquait sans discuter ni même demander des papiers d'identité. (…) La jeune fille qui m'accompagnait a été traînée sur le côté, frappée à plusieurs reprises et comme si cela ne suffisait pas, le policier qui s'occupait d'elle, a arraché les fils de frein de son vélo et a saccagé celui-ci devant mes yeux médusés. Ils ont perdu tout contrôle et frappaient au visage des jeunes sans défense, c'était un spectacle horrible et nous étions impuissants, car j'ai voulu à quelques reprises secourir ces jeunes, qui avaient l'âge de mes enfants, et à chaque fois j'ai été bousculée par la police qui me hurlait dessus. Finalement, j'ai réussi à mettre fin aux coups en appelant des journalistes munis de caméras qui ont accouru pour filmer ces scènes apocalyptiques. Aussitôt, la police a cessé les coups et à menotté les jeunes*»[11].

En janvier 2013, le jeune Moad, 14 ans, court sur un trottoir de Molenbeek pour aller chercher son sac de sport lorsqu'il entend la sirène d'une voiture de police. Cinq policiers en sortent et le jettent à terre. Selon le jeune : «*Une policière m'a serré les menottes pendant que les autres me frappaient par terre. Y avait un policier qui me donnait des* shots *sur mon visage. Ensuite, ils m'ont plaqué contre le capot d'une voiture*»… Emmené au commissariat, le jeune en sort avec une longue trace rougeâtre d'un coup de matraque sur la hanche, l'oreille gauche écorchée, une énorme bosse sur l'occiput et quatre lignes imprimées sur le haut du crâne, probables traces de la semelle de la chaussure d'un des policiers qui l'aurait écrasé au sol. La police explique d'abord que l'ado aurait tenté d'échapper à un contrôle lors d'une opération *anti-sac-jackings*[12]. Par la suite, on confirmera que le jeune n'a commis aucune infraction et n'a aucun antécédent. Selon son avocat qui a visionné les images des caméras de surveillance du commissariat : «*C'est curieux parce qu'on voit l'entrée au commissariat, et puis on voit une autre caméra où on ne voit plus rien. Et pendant treize minutes, de 18 h 29 à 18 h 42, il n'y a plus rien sur les caméras et on ne sait pas où sont passées les images. Des images qui d'après moi montreraient qu'il a été tabassé au commissariat*»[13].

En dehors des faits de violence, certains citoyens peuvent subir des mésaventures parce que leurs noms se retrouvent tout simplement par erreur dans les gigantesques bases de données policières. Ainsi, un citoyen irréprochable s'est retrouvé trois jours en cellule parce qu'un trafiquant avait caché du haschich dans sa voiture sans qu'il ne le sache. Pendant des années, il a dû subir des fouilles approfondies presque chaque fois qu'il prenait l'avion parce que les policiers avaient oublié de supprimer le lien entre son nom et le trafic de drogue dans leurs fichiers[14]. Une erreur humaine peut avoir des conséquences très désagréables : des policiers armés jusqu'aux dents débarquent au petit matin et défoncent la porte d'un citoyen sans histoires, tout simplement parce qu'ils se sont trompés d'adresse (trois cas répertoriés en 2009)[15]. Par ailleurs, dans un contexte de suspicion généralisée, avoir des contacts personnels ou professionnels avec un «*suspect*», un «*radical*» ou un «*extrémiste*» suffit parfois pour être surveillé pendant des mois. En Belgique, organiser une manifestation altermondialiste à l'occasion d'un sommet européen peut aboutir à la surveillance de tous les e-mails et SMS échangés pendant plusieurs semaines[16].

Par définition, il n'est pas possible d'établir des chiffres précis sur les abus policiers. En effet, de nombreux comportements policiers inacceptables ne sont jamais répertoriés faute de plaintes. Il faut donc se contenter d'indices. Depuis une dizaine d'années, le nombre de plaintes récoltées directement par le Comité P, l'un des organes chargés du contrôle des services de police, aug-

(10) *«Manifestation du PP: une trentaine de contre-manifestants interpellés», www.rtbf.be, 17 juin 2012 (et le reportage vidéo de l'intervention).*

(11) *C. :* «Je souhaite vous faire part de mon témoignage car je pense que la police a manqué de professionnalisme et a perdu le contrôle»*, www.obspol.be/temoignages.php/*

(12) *A. Balthazart, «Bavure policière à Molenbeek : Moad, 14 ans, injurié («Sale arabe») et tabassé à la matraque»,* La Capitale*, 16 janvier 2013.*

(13) *«Bruxelles : enquête controversée sur une bavure policière supposée», www.rtbf.be, 6 mars 2013.*

(14) *Comité P,* Rapport de l'observatoire 2009*, p. 54.*

(15) *Comité P,* Rapport de l'observatoire 2009*, p. 27.*

(16) *Trois altermondialistes en ont fait la triste expérience en 2001. Il a fallu attendre 2008 pour qu'ils obtiennent réparation en justice (R.P., «L'État rappelé à l'ordre pour les libertés»,* La Libre*, 10 septembre 2008; http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/444509/l-etat-rappelea-l-ordre-pour-les-libertes.html/ (consulté le 1er août 2012); Antoine Leroy, «Tolérance zéro pour les fautes du parquet et du juge d'instruction»,* J.T.*, 2010, p. 12.*

mente de façon quasi constante[17]. Même si le Comité P juge 70 % des plaintes qu'il reçoit non fondées[18], ce grand nombre de plaintes reçues n'est tout de même pas un phénomène anodin. Parmi ces plaintes, la plus grande partie concerne des faits de violences ou des actes arbitraires[19].

Par ailleurs, les autorités belges se font régulièrement taper sur les doigts par les instances internationales pour des pratiques policières illégales, notamment des arrestations injustifiées, des mauvais traitements infligés aux personnes arrêtées ou encore l'usage abusif de la force[20]. En quelques années, la Belgique a été déjà été condamnée plusieurs fois pour des abus policiers par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment pour avoir piégé des demandeurs d'asile[21] et pour avoir tabassé un homme d'origine étrangère[22].

L'État est responsable du niveau de compétence de ses policiers et, vu la situation, on peut dire qu'il a encore du pain sur la planche. En effet, certains policiers – même gradés – ne savent pas précisément ce que la loi leur permet ou non de faire[23]. Un comble pour ceux qui doivent assurer le «*respect de la loi*» ! Souvent, les policiers font quelque chose d'illégal sans le savoir parce qu'ils «*ont toujours fait comme ça*» ou parce que l'efficacité passe avant le respect des droits des personnes. Même si elles sont censées enseigner aux policiers les limites de leurs pouvoirs, les écoles de police ne sont pas vraiment une garantie de sélection des «*bon éléments*», puisque seulement 2 % des élèves sont recalés[24]… En cours de carrière, quand on laisse la police s'évaluer elle-même, les résultats sont interpellants : seulement 0,26 % des policiers locaux et 0,30 % des policiers fédéraux ont reçu la mention «*insuffisant*» en 2009[25]. Comme le dit l'AIG, ce chiffre «*est clairement trop faible. Il est statistiquement hautement improbable que moins de trois membres du personnel sur mille travaillent de manière insuffisante*»[26].

Parce que beaucoup de victimes d'abus policiers n'obtiennent pas justice

Face aux instances internationales qui s'inquiètent des abus policiers, les autorités belges invoquent les vertus du Code de déontologie de la police et en prétendant que les problèmes rapportés «*feront toujours l'objet d'une enquête*»[27].

Mais lorsque ce même gouvernement s'adresse à la police, le Code de déontologie est présenté comme «*en premier lieu un instrument visant le soutien plutôt que le contrôle*»[28] des policiers… Selon un ministre de l'Intérieur en 2002 : «*Il n'est en effet que trop fréquent que des comportements inadmissibles et des manquements élémentaires (…) soient constatés. Ces comportements doivent être réprimés, à défaut de quoi plus personne n'aura confiance en la police*»[29]. Mais en pratique, les policiers qui dérapent ne sont pas systématiquement

(17) *Pour les années 2009 à 2012, les chiffres reprennent le nombre de* «dossiers de plaintes» *qui peuvent regrouper plusieurs plaintes liées à un même événement. Par exemple, les plaintes liées aux émeutes du quartier Matonge en 2010-2011 ne sont reprises qu'une fois, même si elles concernent douze plaignants. Par ailleurs, les plaintes des personnes qui se trouvent sur la* «liste des personnes dont les plaintes répétitives s'avèrent non fondées» *ne sont pas encodées, sauf si un nouvel élément le justifie (Comité P,* Rapport annuel 2011, *p. 56;* Rapport annuel 2012, *p. 76).*

(18) *Comité P,* Rapport annuel 2012, *p. 79. Il semblerait donc que la proportion de plaintes fondées ait augmenté d'un tiers, puisqu'on mentionnait en 2010 un taux de 80 % de plaintes non fondées (Comité des droits de l'homme de l'ONU, 25 octobre 2010, CCPR/C/SR.2751, point 11).*

(19) *Plus d'une plainte sur cinq concerne des faits de violence ou d'agressivité (Comité P,* Rapport annuel 2012, *p. 78). L'Inspection générale de la police (AIG, n° 534) dresse un constat comparable. En 2010, elle a répertorié 373 incidents concernant l'usage de la force, mais pense que ce chiffre est inférieur à la réalité parce que certains incidents ne lui sont pas signalés (AIG,* Rapport annuel 2010, *p. 11). Il faut préciser qu'il s'agit non pas de plaintes émanant de citoyens, mais de faits signalés par les autorités policières elles-mêmes. En 2011 et 2012, la proportion des plaintes pour violences et actes arbitraires arrivent en tête (AIG,* Rapport annuel 2011-2012, *p. 31).*

(20) *Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), rapport relatif à la visite effectuée en Belgique du 28 septembre au 7 octobre 2009, CPT/Inf (2010) 24, 23 juillet 2010.*

(21) *CEDH,* Čonka c. Belgique, *5 février 2002, §§ 47-52.*

(22) *CEDH,* Turan Cakir c. Belgique, *10 mars 2009 (violence abusive et absence d'enquête inefficace).*

(23) *Le Comité P a fait ce constat au cours de différentes enquêtes auprès d'aspirants inspecteurs et commissaires de police de 2003 à 2005. En 2003, il constatait que* «cette loi (sur la fonction de police) est bien souvent citée mais nous avons le sentiment que certains ne savent même pas de quoi il s'agit». *En 2005, la situation s'améliore un peu, mais reste préoccupante (Comité P,* Rapport relatif à l'enquête sur les fouilles et arrestations policières, *2006, p. 14). En 2010, le Comité P confirme ce constat (Comité P, Rapport annuel 2010, p. 61).*

(24) *Sofie De Kimpe et Aileen Bogaert, «L'enseignement policier reçoit un traitement VIP»,* Journal de la police, *février 2012, p. 17.*

(25) *AIG,* L'évaluation du personnel de la police, *2010, pp. 10-11 et 15-16.*

(26) *AIG,* Rapport 2010, *pp. 36-37.*

(27) *Réponse du gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique, du 18 au 27 avril 2005, CPT/Inf (2006) 40, 21 novembre 2006, p. 6.*

(28) *Arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le Code de déontologie des services de police, Rapport au Roi (*MB, *30 mai 2006). Ce code rappelle des normes légales existantes et prescrit des normes de comportements souvent trop vagues pour qu'elles puissent être respectées et sanctionnées. Sur le sujet, voir Julien Pieret, «La déontologie policière comme outil de protection des droits de l'homme ?», dans Carrol Tange et Eric Cobut,* La déontologie policière, mode ou nécessité, Centre d'étude sur la police, *Politeia, 2005; Alain Liners, Georges Pyl,* Discipline et déontologie, *Politeia, juin 2011, Partie I, Chapitre 4, pp. 17-18.*

(29) *Il s'agissait d'Antoine Duquesne,* Doc. parl., *Ch., sess. 2001-2002, n° 1683/006, p. 37.*

sanctionnés. Des plaintes sont classées sans suite et de nombreux policiers «*y voient la preuve que les faits ne sont pas prouvés, qu'ils ne sont pas graves ou qu'ils ne valent pas la peine d'être poursuivis*»[30]. Lorsque, à la suite d'une longue procédure, un dossier aboutit devant un tribunal, «*près d'un fonctionnaire de police criminel sur trois obtient une suspension et conserve un casier judiciaire vierge*»[31]. Selon le Comité P, «*on peut certainement parler d'une politique de tolérance au niveau pénal à l'égard des moutons noirs de la police*»[32]. En novembre 2013, le Comité contre la torture de l'ONU «*note avec préoccupation les informations selon lesquelles les sanctions judiciaires prises à l'encontre des policiers jugés pour des mauvais traitements sont souvent symboliques et pas appropriées à la gravité des actes*»[33].

Même s'ils ne sont pas condamnés par les tribunaux, les policiers risquent aussi des sanctions disciplinaires[34] . Mais en pratique, le Comité P a déjà constaté que les autorités disciplinaires «*sanctionnent plus lourdement et presque uniquement les faits constatés qui se produisent en dehors de l'exécution du service ou les infractions aux obligations professionnelles*» et pas suffisamment les «*abus d'autorité ou de pouvoir se manifestant essentiellement pendant l'exécution du service*»[35]. Par exemple, un policier est sanctionné parce qu'il «*donne parfois l'image de quelqu'un qui ne veut pas exécuter une tâche*», «*n'apprécie pas l'autorité*» et «*n'a ni Dieu, ni maître*» selon son chef, alors qu'aucun de ses collègues ne s'en plaint[36]. Par contre, ceux qui ont provoqué la mort de Jonathan Jacob à Mortsel et ceux qui ont été jugés responsables de la mort de Sémira Adamu (voir chapitre 15) n'ont à ce jour subi aucune sanction disciplinaire[37]. Souvent, les autorités disent qu'il faut «*laisser la justice faire son travail*» avant d'envisager une sanction disciplinaire alors que cette attitude attentiste est le meilleur moyen pour que le policier échappe à cette sanction.

Une culture de l'impunité est-elle en train de se développer au sein de la police ? C'est ce que semblent dire deux experts proches de l'appareil policier. «*Il semble que certaines choses ne tournent pas rond, ces dernières années, dans les hautes sphères de l'organisation. (…) Le commissaire général de la police fédérale, l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale, le directeur judiciaire de Bruxelles, les chefs de corps de la police d'Anvers, de Bruxelles, de Charleroi, de Gand, de Malines, de Genk, pour ne citer qu'eux, ont, en tant que fonctionnaires de pointe, été impliqués dans des procédures judiciaires, et ont été, les uns ou les autres, poursuivis, condamnés, suspendus, éloignés, relevés de poursuites, ou élégamment redirigés. Dans la plupart des cas (…), les fonctionnaires concernés semblaient considérer que rien ne pouvait leur être reproché. Il est assez frappant de constater que le sentiment de faute morale ou de responsabilité n'était quasiment pas présent. (…) Les problèmes au sommet de l'organisation sont d'autant plus graves qu'ils contaminent l'ensemble du système. (…) Le noyau du problème est plus que vraisemblablement un élément de la culture d'entreprise. Les difficultés du sommet de l'organisation ne sont que des symptômes visibles d'un mal plus profond qui est, entre autres, à l'origine de cette culture de la cupidité qui a déjà été constatée dans différentes unités de la police intégrée*»[38].

Les policiers n'ont pas un métier facile. Régulièrement confrontés à la misère sociale et à des situations tendues, ils se suicideraient deux fois plus que la moyenne[39]. Mais ceci ne peut justifier ni des violences illégitimes, ni leur impunité. Les victimes d'abus policiers se trouvent dans une situation bien plus fragile que les victimes de délinquants «*classiques*», puisqu'elles sont les proies de personnes censées représenter l'intérêt géné-

(30) *Alain Liners et Georges Pyl,* Discipline et déontologie, *Politeia, juin 2011, Partie I, Chapitre 2, p. 18.*

(31) *Comité P,* Rapport annuel 2006, *point 25.2.1. Cette proportion est confirmée pour 2008 (Comité P,* Rapport de l'observatoire 2008, *p. 93 et ss). Pour 2009, le Comité P se contente de noter une augmentation des infractions révélant des manquements au devoir d'intégrité des policiers (*Rapport de l'observatoire 2009, *p. 76, point 15.3).*

(32) *Comité P,* Rapport annuel 2006, *point 25.2.1.*

(33) *Comité contre la torture de l'ONU,* Observations finales, Belgique, *CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 13.*

(34) *Selon l'AIG, il y a environ 200 sanctions disciplinaires lourdes prononcées chaque année contre des policiers (AIG,* Rapport annuel 2010, *pp. 36-37).*

(35) *Comité P,* Rapport annuel 2006, *point 26.3.*

(36) *CE n° 222.171, 22 janvier 2013.*

(37) *«Rijkswachters Semira ontlopen disciplinaire straf»,* Nieuwsblad.be, *8 décembre 2004; Wernaers Camille et Maïlys Charlier, «Mort en prison à Anvers : Milquet demande la suspension du policier»,* Lesoir.be, *22 février 2013; Maïlys Charlier, «Battu à mort au commissariat : Bart De Wever ne va pas suspendre le policier»,* Lesoir.be, *24 février 2013.*

(38) *Alain Liners et Georges Pyl,* Discipline et déontologie, *Politeia, août 2012, Partie II, Chapitre 3, pp. 28-29.*

(39) *Comite P,* Rapport annuel 2006, *point 17.*

ral. Certains policiers diront qu'ils sont harcelés par les contrôles. En théorie, ce n'est pas faux, puisque chaque policier peut être potentiellement contrôlé par une quantité d'organes ou d'institutions : sa hiérarchie, l'AIG, le pouvoir judiciaire, le Comité P, la Commission pour la protection de la vie privée, les autorités disciplinaires et politiques et on en passe… Mais pour les citoyens, il est très difficile de s'y retrouver dans cette jungle institutionnelle et ce manuel tente de les y aider. Difficilement accessible, la justice n'offre pas toujours le meilleur remède. Les victimes d'abus sont souvent désavantagées devant les tribunaux, parce que le policier bénéficie d'un avocat payé par les pouvoirs publics pour les faits commis dans l'exercice des fonctions[40], ce qui n'est pas toujours le cas pour le citoyen. Au final, les mécanismes de contrôle actuels ne parviennent pas à lutter efficacement contre l'impunité et à effacer un sentiment d'injustice chez de nombreuses personnes confrontées à des abus.

Parce qu'un instrument de contrôle citoyen de la police est nécessaire

La manière dont la police est contrôlée en Belgique est loin d'être idéale. En effet, pour le Comité des droits de l'homme de l'ONU, «*des doutes subsistent sur l'indépendance et l'objectivité du Comité P et sur la capacité de ce dernier à traiter dans la transparence les plaintes portées à l'encontre des fonctionnaires de police*»[41]. L'ONU ne fait donc pas vraiment confiance au Comité P pour contrôler la police. Et pour cause, son service «*enquête*» est composé en grande partie de policiers temporairement détachés de leur service[42]. Pour l'ONU le Comité P et son service enquête devrait être composé «*d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police*»[43], mais l'État fait la sourde oreille et, pour le moment, on aurait bien du mal à y trouver un représentant de la société civile (médecin, avocat, ONG, citoyens, chercheurs, universitaires…).

Dans les pays anglo-saxons, le contrôle citoyen de la police (*Citizen review*) existe depuis belle lurette et son principe est totalement accepté, y compris par la hiérarchie policière[44]. Des organisations de contrôle totalement indépendantes de la police ont été mises en place aux États-Unis dès les années 1970 pour renforcer la *police accountability* (l'obligation pour la police de rendre des comptes au citoyen). Outre-Atlantique, la société civile s'organise pour assurer une aide juridique et stratégique de qualité aux victimes d'abus policiers[45]. Sur le vieux continent, le Conseil de l'Europe félicite les «*groupes mobiles d'assistance juridique*» qui, en Russie, surveillent les forces de l'ordre et aident les victimes d'abus à obtenir enquête et réparation en justice[46].

Et en Belgique ? On semble avoir deux guerres de retard. Les policiers, parfois encouragés par leur hiérarchie, semblent totalement allergiques à l'idée d'être surveillés par les citoyens. Certains n'hésitent pas à faire passer pour des délinquants ceux qui se risquent à les observer, alors que photographier ou filmer des policiers en action ou en infraction n'est absolument pas interdit et que, juridiquement, les délinquants seraient plutôt à rechercher parmi les agents qui intimident les journalistes ou effacent les photos ou films pris par des citoyens trop curieux à leur goût. Quand des *Legal Teams*, équipes d'avocats et d'étudiants, ont été mises en place pour observer l'action de la police lors de manifestations altermondialistes en 2001[47], cette initiative a été très mal ressentie par certains policiers qui ont tenté de la criminaliser. Un peu plus tard, l'initiative de la Ligue arabe européenne (AEL) pour surveiller les interventions policières à la suite d'incidents racistes récurrents dans la région anversoise a déchaîné des réactions hystériques peu habituelles dans une démocratie. En 2002, son initiateur Abou Jahjah était arrêté par la justice anversoise

(40) *LFP 51 et 52. Certes, l'assistance en justice peut être refusée ou récupérée «*lorsque les faits ne présentent manifestement aucun lien avec l'exercice des fonctions*» ou «*lorsqu'il est manifeste que le fonctionnaire de police concerné a commis une faute intentionnelle ou une faute lourde*» (LFP 52 §§ 3 et 4).*

(41) *Comité des droits de l'homme de l'ONU, 18 novembre 2010, CCPR/C/BEL/CO/5, p. 4, point 15.*

(42) *Comité contre la torture de l'ONU, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, p. 5, § 11; Comité contre la torture de l'ONU,* Observations finales, Belgique, *CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 13.*

(43) *Comité contre la torture de l'ONU,* Observations finales, Belgique, *CAT/C/BEL/CO/3, 18 novembre 2013, § 13.*

(44) *The International Association of Chiefs of Police, «Police Accountability and Citizen Review. A Project Response Publication», novembre 2000, www.theiacp.org/*

(45) *Aux États-Unis, voir notamment le projet de la National Lawyers Guild, une organisation d'avocats qui fournit conseils juridiques et avocats aux victimes d'abus policiers, www.nlg-npap.org. Au Canada, voir le Centre for Police Accountability (C4PA), www.c4pa.ca/*

(46) *Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (Dick Marty), Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord, 31 mai 2010, p. 10, n° 12.*

(47) *Annemie Schaus et Anne Maesschalk, «Les* legal teams *: quand les juristes descendent dans la rue»,* Journal du juriste, *25 juin 2002, pp. 1 et 9.*

quelques heures après que Guy Verhofstadt, Premier ministre de l'époque, eut décrit, depuis la tribune du Parlement, l'AEL comme une organisation criminelle qui pourrait être interdite en cas de besoin, sur la base de l'action que la justice «*décidera d'entreprendre dans les jours et heures qui viennent*»[48]. Rapidement relâché, il faudra attendre 2008 pour que l'affaire ne se dégonfle comme une baudruche par un acquittement[49]. Par ailleurs, la police incite de plus en plus les citoyens à dénoncer la délinquance et les faits suspects observés dans leur quartier, à grand renfort de campagnes et d'émissions télévisées. Mais lorsqu'il s'agit de faire le ménage dans ses propres écuries, l'aide du citoyen n'est plus du tout la bienvenue. «*Laissez faire les instances officielles et circulez !*», entend-on. Certains policiers – et politiciens – ne semblent pas comprendre qu'un contrôle citoyen est non seulement inévitable (à l'ère du numérique, la moindre bavure publique est visible sur internet dans les heures qui suivent), mais indispensable dans une société véritablement démocratique. Ce manuel contribue à renforcer le contrôle démocratique de la police par celles et ceux qu'elle est censée protéger et servir.

Être informé de ses droits, c'est bien. Agir pour les faire respecter, c'est mieux. Ce manuel n'est pas seulement un instrument d'information, c'est aussi un moyen de passer à l'action. Il faut en finir avec certaines légendes urbaines qui poussent au fatalisme, comme celle, largement répandue qui fait croire que les policiers ont toujours raison devant un tribunal parce qu'ils seraient assermentés ou bien celle qui circule chez certains jeunes qui pensent qu'il faut absolument réunir treize témoins pour pouvoir contredire la parole d'un policier en justice. Les pistes de réactions ouvertes aux témoins et aux victimes d'abus policiers sont nombreuses et varient évidemment en fonction de chaque situation. Certains comportements critiquables proviennent parfois d'instructions venues d'en haut (justice, hiérarchie policière ou autorité politique) et pas de l'initiative individuelle d'un fonctionnaire. Dans certains cas, il vaut mieux s'adresser aux pouvoirs publics, responsables du comportement des policiers, que de s'en prendre aux individus. Ce manuel tente d'identifier les différents niveaux de responsabilité et d'aider le lecteur à y voir plus clair pour éviter les malentendus et les mauvaises surprises. En cas d'abus, il faut certainement réagir, mais se tromper de cible ne fera qu'augmenter la frustration et ne fera pas avancer le «*schmilblick*». Il n'est pas toujours nécessaire de prendre un avocat, même si c'est souvent conseillé, ni de se lancer dans des procédures interminables et coûteuses. Dans certains cas, une simple lettre peut suffire à débloquer la situation. Quelques modèles sont fournis dans les annexes de ce livre.

II. A qui s'adresse ce manuel ?

Monsieur et Madame Tout-le-monde

Pas besoin d'être un repris de justice pour subir potentiellement des interventions policières fâcheuses. La police peut s'intéresser, parfois de très près (la «*police de proximité*» est à la mode…), au simple citoyen «*qui n'a rien à se reprocher*». Une empoignade, un fichage, voire une arrestation, arrive plus fréquemment qu'on ne le pense, pour s'être trouvé au mauvais endroit, au mauvais moment, ou pour avoir croisé des policiers trop «*enthousiastes*». Par ailleurs, malgré des améliorations récentes, les victimes d'un cambriolage, d'un vol ou d'une agression grave sont parfois encore mal reçues au commissariat, et ne savent pas quoi faire pour connaître les suites de leur plainte ou en cas de refus d'acter une plainte. Ce manuel intéressera tous ceux et celles qui veulent savoir comment réagir *«au cas où»*, ou tout simplement s'informer sur l'étendue des pouvoirs de la police en se posant notamment les questions suivantes :

- Peut-on entrer chez moi sans autorisation en cas de tapage nocturne ?
- Que peut savoir la police grâce à mon téléphone et mon ordinateur ?
- Qu'est-ce que les policiers apprennent à l'école ?
- Un policier peut-il agir en dehors de ses heures de service ?
- Que faire si on me prend pour un escroc qui a utilisé mon nom pour commettre des arnaques ?
- Dans quels cas peut-on fouiller ma voiture ?
- Peut-on me forcer à évacuer mon logement ?

(48) *Réponse à la question de Marc Van Peel sur «les émeutes à Anvers après la mort de Mohamed Achrak»,* Ann. Ch., *28 novembre 2002, CRIV 50 PLEN 284, p. 10.*

(49) *Voir Anvers, 20 octobre 2008, n° 248 P 2008, extraits sur www.juridat.be/*

- Peut-on entrer chez moi si on a trouvé des CD ou des DVD piratés sur moi ?
- Dans quels cas les policiers peuvent-ils me prendre des objets ?
- Suis-je obligé d'aller au commissariat après avoir reçu une convocation de la police ?
- Ai-je le droit de crypter mes communications ?
- Un policier peut-il rechercher mon adresse ou mon téléphone pour me draguer ?
- Peut-on me mettre sur écoute même si je n'ai rien à me reprocher ?
- La police est-elle toujours obligée de venir si je l'appelle ?
- Quelles informations doit-on me donner lorsque je dépose plainte ?

Travailleurs sociaux, personnel soignant, bénévoles en contact avec des publics fragilisés, étudiants, mouvements de jeunesse…

Certaines personnes sont plus souvent en contact avec la police en raison d'une situation particulière : sans-abris, toxicomanes, «*travailleurs du sexe*», jeunes, étrangers en séjour précaire, personnes souffrant d'une fragilité mentale… Les travailleurs sociaux (infirmiers, éducateurs, animateurs, assistants sociaux, etc.) et le personnel soignant qui recueillent les expériences (et parfois les séquelles) d'une intervention policière sont souvent bien en peine de les conseiller pour orienter au mieux les bénéficiaires de leurs services. Par ailleurs, ils peuvent être eux-mêmes sollicités par la police au sujet d'un «*client*» et ne savent pas toujours comment réagir par rapport à leur secret professionnel notamment. Ils trouveront dans les pages qui suivent des conseils utiles dans leur cadre professionnel, par exemple, dans les questions suivantes :

- Peut-on me contrôler uniquement parce que je fais la manche ?
- Peut-on contrôler uniquement les passants qui ont la peau plus foncée ou plus jeunes ?
- La police peut-elle faire la chasse aux sans-papiers ?
- Peut-on me passer les menottes si j'ai moins de 18 ans ?
- Que faire si je suis victime de violence policière ?
- Ai-je le droit d'être assisté par un avocat lors de mon audition à la police ?
- Dans quel cas puis-je parler aux policiers sans violer mon secret professionnel ?
- Suis-je délinquant simplement parce que je suis «*sans-papiers*» ?
- Que faire si je suis victime d'un fichage douteux ou d'une consultation abusive de mes données personnelles ?
- Quelle aide doit-on m'apporter si je suis victime de traite des êtres humains ?
- Que demander au médecin si j'ai subi des violences ?
- Dans quels cas et comment introduire ma plainte au Comité P ?

Militants et activistes de tous poils

Celles et ceux qui utilisent pleinement leur liberté d'expression pour défendre leurs droits ou leurs opinions courent un risque plus élevé que la moyenne de croiser des policiers, et donc d'être victimes d'abus. Militants politiques, syndicaux, associatifs, écologistes, électrosensibles, antinucléaire, antimalbouffe, pacifistes, internationalistes, altermondialistes, sans-papiers, sans-revenus, sans-emplois, cyclo-nudistes, activistes professionnels ou amateurs, squatteurs, artistes de rue, colleurs d'affiches, distributeurs de tracts, fêtards, indignés et tous les autres. Ce manuel leur donne des conseils pratiques indispensables, notamment dans la partie consacrée à la liberté d'expression. Ils pourront notamment se pencher sur les questions suivantes :

- Peut-on interdire un spectacle considéré comme politiquement incorrect ?
- Dans quels cas peut-on refuser l'autorisation de manifestation ?
- Dans quels cas la police peut-elle disperser des manifestations ?
- La police peut-elle intervenir pour briser une grève ?
- La police peut-elle me contrôler si je veux assister à un procès ?
- Peut-on me frapper lorsque je suis déjà maîtrisé ?
- Qu'est-ce que je risque si je signe le PV sans être certain de son contenu ?

Journalistes, bloggeurs, travailleurs des médias, artistes

La police est un sujet fascinant pour les journalistes professionnels ou amateurs, mais pas sans risques(50). La police entretient une relation particulière avec les médias. Elle adore que la presse salue ses exploits et exhibe ses trophées. Des policiers fournissent des infos croustillantes aux journalistes, notamment l'identité et parfois les photos de suspects, souvent en violation du secret professionnel et de la présomption d'innocence. Mais lorsqu'il s'agit de mettre son nez dans ses affaires pour débusquer des comportements peu reluisants, la police se met subitement à détester les curieux. De nombreux témoignages relatent des agressions policières contre des personnes qui ont filmé ou photographié une intervention trop musclée. Un exemple parmi d'autres : «*Photographe couvrant les activités de soutien aux sans-papiers, je me suis retrouvée, en quelques instants, attachée les mains dans le dos et embarquée dans un bus de la police… sans avoir reçu aucune explication ni pu dire un mot (…) Entre 19 h 30 et 3 h 00 du matin, j'ai tenté de m'expliquer à trois reprises… sans succès. J'avais l'étrange impression d'avoir perdu tous mes droits fondamentaux*»(51). Intimidations, menaces, destructions d'images gênantes ou de matériel… des pratiques qui ne sont malheureusement pas exceptionnelles(52). Sont-elles permises ? Et si la police envoie une convocation ou vient perquisitionner pour tenter de découvrir des sources journalistiques, comment réagir ? Comment assurer la liberté de la presse face à la police ? Quand peut-on opposer le secret des sources aux policiers ? Ce manuel tente d'y répondre le plus clairement possible.

Juristes, avocats et défenseurs des droits de l'homme

Même pour les spécialistes du droit pénal, il n'est pas évident de bien maîtriser les différents mécanismes de contrôle et de plainte en cas d'abus policiers. Dans la partie consacrée à ce sujet, chaque instance et procédure – judiciaire et autres – est décrite de manière claire, ce qui devrait leur permettre de conseiller utilement les victimes. Certaines personnes arrêtées se plaignent de violences policières auprès de leur avocat qui peut se sentir démuni par rapport à cette question (par manque de preuves, de temps ou de ressources), alors qu'il existe une jurisprudence européenne très utile, mais trop souvent méconnue. Ils devraient pouvoir mieux répondre à ce type de demande en trouvant rapidement l'information dans ce manuel. D'autres éléments spécifiques intéresseront les procéduriers, y compris les magistrats en charge d'affaires concernant des policiers ou les défenseurs des droits de l'homme quelle que soit leur profession : rappel de quelques infractions particulières qui peuvent être commises par les policiers, responsabilité des pouvoirs publics en cas d'abus policier… De manière générale, les professionnels, du droit ou non, trouveront des informations juridiques précieuses dans les notes en bas de page qui mentionnent systématiquement les bases juridiques et les références de jurisprudence qui soutiennent le texte du manuel, notamment dans les questions suivantes :

- Les policiers peuvent-ils disperser une manifestation au seul motif qu'elle n'a pas été expressément autorisée ?
- Quand les policiers deviennent-ils tortionnaires ?
- Peut-on m'arrêter si ce n'est pas absolument nécessaire ?
- Peut-on me déshabiller ?
- Les policiers doivent-ils m'expliquer pourquoi ils entrent chez moi ?
- Peut-on perquisitionner mon cabinet d'avocat ou mon cabinet médical ?
- Dans quels cas suis-je victime d'une provocation policière ?
- La police peut-elle conserver mes données, photos ou empreintes digitales «*parce que ça pourra peut-être servir un jour*» ?

(50) *Un caméraman suivant la police antibanditisme lors d'une opération nocturne s'est pris deux balles dans la jambe, tirées par un policier qui l'a pris pour un malfrat. Les autorités n'ont pas pris toutes les mesures pour informer les policiers de la présence de l'équipe de télévision (*CEDH, Trevalec c. Belgique, *14 juin 2011).*

(51) *FM «Arrestation administrative pour cause de photo»,* En Marche, *21 octobre 2010 (courrier des lecteurs).*

(52) *Voir par exemple : Eric Guisgand, «Les policiers m'ont traité de petit singe» et «Rébellion, selon la police»,* L'avenir, *4 janvier 2012, http://www.lavenir.net/article/detail.aspx ?articleid= DMF20120104_00101057; Sarah Demart, «Émeutes à Matonge et… indifférence des pouvoirs publics ?»,* Brussels Studies, *n° 68, 1er juillet 2013, p. 3, www.brusselsstudies.be/*

Extraits

5. La police doit-elle avoir des sections spéciales pour les jeunes ?

Dans certaines zones de police, il y a des sections «*Jeunesse*» avec des policiers spécialement formés pour s'occuper des jeunes, éventuellement délinquants. Souvent, le contact passe beaucoup mieux avec ces policiers spécialisés. Malheureusement, ce n'est pas une obligation (1) et certaines zones n'en ont pas.

(1) *Selon les recommandations de l'ONU,* «les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales» *et il faut créer des sections spéciales dans les grandes villes (Règles de Beijing, principe 12.1). Le Délégué général aux droits de l'enfant va dans le même sens (Délégué général aux droits de l'enfant, Jeunesse et police. Recommandations pour un apaisement, février 2012, p. 8).*

6. La police est-elle au-dessus des lois ?

NON, les policiers doivent respecter la loi et toutes leurs interventions doivent être conformes à la loi [1]. En général, il n'y a pas de régime de faveur pour les policiers. Ceux qui commettent des infractions sont délinquants [2] et risquent d'être condamnés par les tribunaux comme n'importe quel citoyen. Certaines infractions n'existent que pour certains fonctionnaires, dont les policiers [3]. Dans certains cas, un policier risque une peine plus grave qu'un simple citoyen qui commettrait la même infraction, par exemple s'il vole ou détourne un objet, s'il fait un faux ou s'il torture une personne [4]. Ce manuel contient de nombreux exemples qui décrivent des situations où les policiers se comportent en délinquants.

Un policier qui commet une infraction devra en principe se défendre sur trois fronts [5], puisqu'il risque :

– une condamnation pénale avec casier judiciaire;
– de devoir rembourser les dégâts ou une partie, mais seulement dans certains cas [6];
– une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'au renvoi de la police.

En pratique, les victimes d'abus policiers doivent souvent suivre un parcours du combattant pour obtenir la condamnation des policiers. Même si les juges ne doivent pas croire les policiers sur parole sous prétexte qu'ils sont «*assermentés*», lorsqu'ils se retrouvent devant un tribunal, les magistrats sont souvent cléments avec eux.

MAIS dans certains cas exceptionnels, les policiers peuvent être autorisés à commettre des infractions, par exemple dans des opérations *undercover* pour lutter contre la criminalité organisée.

(1) *LFP 1, 37; LPI 123.*

(2) *Délinquant :* «personne contrevenant à une règle de droit pénal, qui s'expose de ce fait à des poursuites» *(Le nouveau* Petit Robert*, 2002).*

(3) *Par exemple, la détention ou l'arrestation arbitraire ou l'atteinte à d'autres droits garantis par la Constitution (CP 147 à 159), l'abus d'autorité (CP 254 à 257), les écoutes illégales (CP 259*bis*).*

(4) *CP 240, 194, 417*ter *et 417*quater *(traitement inhumain).*

(5) *A. Liners, D. Dewandeleer, M. De Mesmaeker, A. Duchatelet,* De aansprkalijkheid van de politieambtenaar, *Bruxelles, Politeia, 2008, p. 167.*

(6) *LFP 48.*

7. La parole des policiers vaut-elle plus que la mienne ?

NON, contrairement à une légende urbaine, il n'est inscrit nulle part qu'un juge devrait toujours croire ce que dit un policier sous prétexte qu'il serait «*assermenté*» (les fonctionnaires et les profs de l'enseignement officiel sont aussi «*assermentés*» et ne seront pas crus sur parole). En règle générale, lorsque je suis impliqué dans un incident avec la police, la parole des policiers ne vaut pas plus que la mienne, y compris ce qu'ils écrivent dans des procès-verbaux [1]. Mais lorsque des policiers constatent que j'ai violé le Code de la route, sans être impliqués eux-mêmes dans l'accident [2], je devrai prouver le contraire pour ne pas être condamné [3].

Les juges décideront au cas par cas s'il faut faire confiance à ce que les policiers disent ou écrivent, en fonction des autres éléments qui les contredisent (ma version, celles de témoins, des films, des certificats médicaux…). Mes droits sont violés si les enquêteurs ou les juges croient les policiers sur parole sans vérifier ma version ou celle d'autres témoins [4]. Si j'accuse les policiers de mauvais traitements, les autorités ne peuvent pas tout simplement écarter ma version des

faits sous prétexte que ce serait une «*stratégie de défense*» et croire sur parole les policiers qui ont pourtant intérêt à cacher d'éventuels coups pour échapper à des sanctions [5].

Les juges ne devraient pas croire les policiers sur parole, par exemple :

– s'ils font un PV sur l'accident dans lequel ils ont été personnellement impliqués [6];
– si on peut penser qu'ils se sont mis d'accord sur une version des faits construite pour échapper à leur responsabilité pour les mauvais traitements subis lors de mon arrestation pour rébellion [7];
– si la police explique que j'ai intentionnellement frappé ma tête sur le sol et sur la porte de la camionnette alors que j'ai des yeux au beurre noir, des bleus et contusions sur les tempes et les mains, mais rien sur la bouche et le nez parce que j'étais menotté par-devant et que j'explique m'être protégé avec mes mains [8];
– si des témoins confirment que j'ai été frappé injustement dans une manifestation, le juge ne devrait pas écarter leurs déclarations «*au seul motif que ceux-ci participaient également à la manifestation*» [9];
– s'ils disent qu'un proche est mort en sautant volontairement de la fenêtre du troisième étage du commissariat de police alors qu'il porte des traces de coups qui ne s'expliquent pas uniquement par sa chute, même si un codétenu confirme la version des policiers (parce qu'il y a intérêt) [10].

MAIS si je suis soupçonné d'avoir commis une infraction, il ne suffit évidemment pas que je conteste leur version ou que je porte plainte contre eux pour ne pas être condamné. En pratique, il est parfois difficile de convaincre les juges que les policiers ne disent pas la vérité.

(1) *CIC 154 et 189. Les procès-verbaux ne valent qu'à titre de simples renseignements, sauf quand la loi détermine qu'ils font foi jusqu'à preuve du contraire ou jusqu'à inscription de faux, ce qui est exceptionnel (FRANCHIMONT, pp. 280-281).*

(2) *Accepter une force probante supérieure au PV d'un policier impliqué lui-même dans l'accident viole le procès équitable (CC n° 48/1997, 14 juillet 1997, B.4.2).*

(3) *Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, art. 62.* «La force probante ne s'attache aux procès-verbaux qu'en ce qui concerne les éléments matériels de l'infraction; elle ne vaut que pour les constatations faites personnellement par le verbalisant; elle ne s'étend pas aux déductions qu'il en aurait tirées et elle ne joue pas pour des constatations faites d'une manière qui n'est pas légale ou compatible avec les principes généraux du droit» *(CC n° 161/2004, 20 octobre 2004, B.8).*

(4) *CEDH,* H.M. c. Turquie, *8 août 2006; §§ 27-30; CEDH,* Aydemir c. Turquie, *24 mai 2011, §§ 104-106.*

(5) *CEDH,* Antipenkov c. Russie, *15 octobre 2009, § 69.*

(6) *Si les policiers sont eux-mêmes impliqués dans l'accident de roulage, leurs PV n'ont pas de valeur particulière parce qu'admettre le contraire violerait le principe d'égalité et le droit au procès équitable (CC n° 48 / 1997, 14 juillet 1997, B.4.2).*

(7) *CEDH,* Mikiashvili c. Géorgie, *9 octobre 2012, § 82.*

(8) *CEDH,* Ghiță c. Roumanie, *23 octobre 2012, § 45.*

(9) *Civ. Liège, 26 juin 2001,* JLMB, *2002, p. 1039 et ss.*

(10) *CEDH,* Ognyanova et Choban c. Bulgarie, *23 février 2006, §§ 96-101.*

9. Comment parler à un policier ?

En règle générale, j'ai toujours intérêt à parler très calmement et poliment aux policiers et à éviter toute forme d'humour ou de second degré. Même si rien ne l'interdit, le tutoiement est plutôt déconseillé, même si le policier a commencé par me tutoyer et même s'il se montre sympathique. Si je m'exprime de manière injurieuse en présence d'un policier en fonction, je peux être condamné pour outrage, que ce soit pour un simple geste (doigt d'honneur), des paroles ou des attitudes [1]. En pratique, le risque dépendra évidemment du sens de l'honneur et de l'humour du policier et de la capacité de la justice à s'occuper de ce type d'affaire.

Je peux devenir délinquant en commettant un outrage si :

– je dis à un policier : «*Vous ne connaissez pas votre métier, la justice a deux poids et deux mesures*» [2];
– je dis à un policier lors d'une intervention : «*Je vais en référer au bourgmestre*», en le menaçant [3];
– j'insulte un policier en uniforme qui est en train de retirer de l'argent à un guichet automatique [4];
– je crache sur un policier;

Par contre, il n'y a normalement pas d'outrage si :

– j'évoque publiquement les «*flics*» en présence de policiers dans une manifestation [5];
– je dis à mon fils au téléphone : «*Reviens à la maison, les poulets sont là*», devant deux policiers venus pour l'auditionner [6];
– je dis du mal de la police devant une personne sans savoir qu'elle est policier;
– j'insulte un policier dans le cadre de ma vie privée alors qu'il n'est pas en fonction [7].

Je peux aussi devenir délinquant si j'injurie en public un policier par des paroles offensantes (ou même des faits, des écrits ou des emblèmes) [8], par exemple si je dis à un policier qu'il est bouffon, traître, filou, fasciste ou raciste.

(1) *CP 275, 276.*

(2) *Cass., fr., 2 décembre 1880, cité par* Répertoire pratique du droit belge, *V° Outrage, n° 20. Cette jurisprudence semble contraire aux standards actuels de la liberté d'expression (CEDH 10).*

(3) *En raison des circonstances de ces propos, il a été considéré que ceux-ci constituaient un outrage par paroles et menaces (Cass., 3 décembre 1980,* RDPC, *1981, 378).*

(4) *Le fait qu'il soit en uniforme et se déplace avec une voiture de service permet de constater que l'outrage a été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (Anvers, 3 février 1999,* R.W., *1999-2000, 716).*

(5) *Corr. Bruxelles (60e ch.), 7 décembre 2004, non publié.*

(6) *Mons, 10 janvier 2006, cité en partie dans* J.T., *2006, p. 51. Les juges montois notent que* «l'utilisation du vocable argotique poulets pour désigner des agents de police n'est

pas, en soi, injurieuse. (…). Ce surnom trouve son origine en France, en 1871, lorsqu'à la suite d'une réforme des services de police par arrêté du 7 septembre 1870, à l'occasion de laquelle les *sergents de ville* devinrent les *gardiens de la paix publique* et troquèrent leurs bicornes contre des képis, le préfet de Paris mit à la disposition de la préfecture de police, la caserne de la Cité, bâtie sur l'emplacement de l'ancien marché aux volailles de la ville». À noter que la maman avait déjà été acquittée en première instance mais le parquet a fait appel !

(7) *Une personne a été acquittée parce que les propos injurieux avaient été adressés à un garde-chasse verbalisant là où il n'avait pas le droit de le faire (Cass., 6 janvier 1930,* Pas*., p. 55).*

(8) *CP 448. Il faut évidemment évaluer au cas par cas la compatibilité des poursuites et de la sanction avec la liberté d'expression (CEDH 10; Const. 25).*

75. Les policiers doivent-ils m'expliquer pourquoi ils me contrôlent ?

NON, malheureusement, rien n'oblige les policiers à m'expliquer précisément pour quelle raison ils me contrôlent. Rien ne m'interdit de le demander poliment.

MAIS le policier qui me contrôle doit toujours pouvoir expliquer cette raison à son supérieur si je me plains par la suite [1].

(1) *Circulaire LFP, point 6.3.3. Les inspecteurs de police doivent toujours pouvoir expliquer* «quand et pourquoi un contrôle d'identité peut légitimement avoir lieu» *et évaluer* «l'opportunité et les raisons de contrôler une personne, la répétition et les contrôle successifs de certaines personnes» *(Programme de formation de base inspecteur de police, annexe 6 à l'AM du 17 décembre 2008,* MB*, 29 janvier 2009, p. 6611). Le manuel contient un modèle de demande d'explications à la suite d'un contrôle d'idenité ou une fouille qui peut être envoyée au commissariat de police (n° 557).*

79. Peut-on me contrôler uniquement parce que je discute au coin de la rue ?

Ça dépend des circonstances.

NON, parce que si je me trouve simplement sur le trottoir à ne rien faire (à tenir le mur), ou à discuter calmement en groupe, ce n'est pas en soi un risque de troubles à l'ordre public ou l'indice que je risque de commettre un délit. Si ni moi ni mes copains ne ressemblons à une personne à rechercher, les policiers n'ont *a priori* pas de raison légale de me contrôler.

OUI, à condition qu'il y ait un trouble à l'ordre public, par exemple une bagarre ou une discussion très bruyante la nuit qui gêne les voisins, ou bien si l'une des personnes correspond au signalement d'une personne recherchée.

Attention : si la commune a pris un règlement qui impose un couvre-feu, ou une interdiction de se rassembler, la police va probablement me contrôler si je me trouve dans la rue. Ces règlements pourraient être considérés comme illégaux, mais tant qu'ils n'ont pas été annulés par un juge [1], la police les appliquera.

(1) *On peut introduire un recours en annulation ou suspension au Conseil d'État contre ce type de mesure (Lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, art. 17).*

80. Peut-on me contrôler trois fois par jour ?

Rien ne l'interdit. Je peux être contrôlé plusieurs fois par jour si, à chaque fois, les policiers ont de bonnes raisons de le faire. Par exemple, je vais le matin assister à un procès terroriste (1er contrôle). L'après-midi, je participe à une manifestation non autorisée dont le mot d'ordre est : «*Fermons toutes les prisons*» (2ème contrôle), pendant laquelle des vitrines sont cassées. En la quittant, des policiers me demandent ma carte parce que je ressemble à un des «*casseurs*» qu'ils ont identifié (3ème contrôle) et me laissent partir après vérification. Cela me permet d'assister au match du championnat de football Anderlecht-Standard considéré comme «*à risque*» (4ème contrôle).

MAIS si les policiers d'une même patrouille, qui me connaissent bien (pour de bonnes ou de mauvaises raisons) et n'ont pas de doute sur mon identité, me contrôlent plusieurs fois par jour «*juste pour vérifier*» ce qu'ils savent déjà, ils abusent de leur droit et pourraient devenir délinquants [1]. Ils doivent apprendre à éviter les «*contrôles successifs*» inutiles [2].

(1) *On pourrait viser l'abus d'autorité (CP 257) ou le harcèlement (CP 442*bis*).*

(3) *Programme de formation de base inspecteur de police, annexe 6 à l'AM du 17 décembre 2008,* MB*, 29 janvier 2009, p. 6.611.*



Illustration de Manu Scordia - manu-scordia.blogspot.com

Les «*jeunes*» et leurs perceptions de la police. Paroles de chercheurs.

Caroline De Man[1],

Cet article propose un aperçu des résultats de recherches menées en Belgique, relevant de la criminologie, de la sociologie[2], ou de type enquête de population nationale[3], relativement accessibles à tous, et qui traitent, de différentes façons, des perceptions que les jeunes ont de la police.

Les perceptions que les «*jeunes*» ont de la police sont au cœur d'intérêts scientifiques variés. Certains sont de nature opérationnelle et se fondent sur l'hypothèse que mieux connaître la population va améliorer l'efficacité de la police. L'hypothèse sous-jacente ne serait-elle pas que les perceptions influencent les comportements face aux policiers ? Sonder les perceptions des «*jeunes*» serait-ce faire une analyse de risques ? L'objectif poursuivi peut aussi être de mieux connaître les causes de la délinquance juvénile à travers une enquête sur des «*jeunes*». On devine ici le souci de savoir si ces «*jeunes*» sont différents des autres, des adultes. Ensuite, il peut être question de rétablir un équilibre en quelque sorte, dans le cadre de l'étude des types d'acteurs impliqués dans la prise en charge judiciaire des mineurs, car les «*jeunes*» sont les grands «*laissés pour compte*» ils ont rarement la parole. Enfin, on retrouve aussi l'objectif de rendre compte des expériences des «*jeunes*», de comprendre leur vécu dans leurs particularités.

Dans ce tourbillon de préoccupations, qui s'inscrivent parfois dans des paradigmes diamétralement opposés, comment est rapporté ce que disent ces «*jeunes*» qui ont participé aux différentes recherches ? Qu'advient-il, *in fine*, de leur parole ?

Pour répondre à ces questions, nous proposons, tout d'abord, de passer rapidement en revue, la compréhension que les recherches mobilisées proposent de la catégorie «*jeunes*», du terme «*police*», les raisons pour lesquelles nous retenons celui de «*perceptions*» et les méthodologies utilisées par ces recherches. Ensuite, nous présentons les grandes tendances des résultats des études belges ici présentées. Nous invitons, alors, à faire un pas de côté dans la lecture de ces résultats. Enfin, nous soulignons les ouvertures qui s'en dégagent pour une meilleure compréhension de l'élaboration des perceptions chez les «*jeunes*». Finalement, nous concluons par une remise en question de l'intérêt que présente l'étude spécifique des perceptions que les «*jeunes*» ont de la police, et par une mise en évidence des risques qui, à notre sens, s'y profilent.

Préalable

Certaines études se concentrent exclusivement sur les perceptions des jeunes sur la police, d'autres les envisagent dans un ensemble plus large, qui peut mêler d'autres types d'acteurs, d'institutions ou d'expériences. L'étude des perceptions intègre souvent la question plus vaste des relations police/jeune, ou police/population. À moins que les perceptions ne soient le vecteur retenu pour appréhender la délinquance ou le vécu particulier de certains «*jeunes*». Les enquêtes de population nationales, portent, quant à elles, sur

(1) *Doctorante, Centre de recherches criminologiques, Université libre de Bruxelles.*

(2) *J.-P. Potvin,* Image de la police chez les jeunes. *Étude pilote portant sur 150 élèves du cycle supérieur de l'enseignement secondaire, Bruxelles, C.E.D.J., 1974*; *A. Cornet, C. Gavray, A. Lemaitre, et G. Kellens,*. (sld), Les relations entre la police et le public, *Rapport de recherche réalisé à la demande du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, Université de Liège, 1987; E. Enhus, C. Hendrieckx et C.Eliaerts,* De relatie bevolking-politie, *Eindrapport : deel II, Bruxelles, Vrij Universiteit Brussel, 1988a; E. Enhus., C. Hendrieckx,. et C. Eliaerts,,* La relation police-public, *résumé et conclusions, Bruxelles, Vrij Universiteit Brussel, 1988b; A. Dirikx, D. Gelders. et D. Parmentier., «Youth relationships: A qualitative analysis of Flemish adolescents' attitudes toward the police»*, European Journal of Criminology, *2012, Vol. 9, n° 2, pp. 191-205, DOI: 10.1177/1477370811427518; O. Hubert, «Jeunes immigrés et agents des forces de l'ordre : les meilleurs ennemis»*, in *F. Brion, A. Rea, C. Schaut et A. Tixhon (coord.),* Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration, *Bruxelles, Éditions De Boeck-Université, coll. Pol-His, 2001, pp. 157-185*; *I. Delens-Ravier et C. Thibaut,«Du tribunal de la jeunesse au placement en IPPJ: la parole des jeunes.»*, Revue de droit pénal et de criminologie, *2003, pp. 22-69; Ph. Spaey,* Violence urbaine et délinquance juvénile à Bruxelles. Les 12-20 témoignent, *Paris, L'Harmattan, 2004; C. Teney,* Études sur les opinions et les attitudes des jeunes de la Région bruxelloise, *Bruxelles, GERME, Institut de sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, 2007; P. Jamoulle et J. Mazzochetti,* Adolescence en exil, *Louvain-lLa-Neuve, L'Harmattan-Academia, 2011.*

(3) *Police fédérale,* Le Moniteur de sécurité, *Résultats de l'enquête fédérale. Nous référons aux années, 2000, 2002, 2004, 2006. Les résultats de 1997 et 1998 ne sont pas exploitables dans le cadre de notre propos.*

l'insécurité, la criminalité et la qualité des tâches de base de la police.

Dans la plupart des recherches, c'est le terme «*jeune(s)*» qui est retenu. Il désigne une catégorie d'individus étudiée de façon isolée, ou parallèlement à d'autres catégories d'une population plus large. Il est définit par des critères d'âge ou par le niveau d'étude (généralement l'enseignement secondaire) des personnes visées. Il arrive qu'aucune définition du terme ne soit proposée explicitement. Dans ces cas, et selon les objets de recherche, sa compréhension repose, sur les caractéristiques socioculturelles des personnes, leurs trajectoires institutionnelles, ou leur lieu de vie. Notons que le critère du genre n'est pas toujours retenu dans l'élaboration des échantillons et, dès lors, quand les filles ne sont pas représentées, «*jeunes*» désignent exclusivement des garçons. Force est de constater, que ces multiples méthodes d'échantillonnage d'une catégorie «*jeune(s)*» en proposent *in fine* autant de compréhensions différentes.

Ces limites méthodologiques, déjà relevées par d'aucuns[4], nous incitent à maintenir les guillemets autour du terme «*jeune(s)*». Une seconde raison à cette précaution est la distance que nous entretenons avec la connotation hautement dépréciative de ce terme quand il est question de thématiques liées à la sécurité, à la délinquance, à la justice ou encore à l'éducation, et nous nous retenons, ici, de développer ce point plus avant.

Le terme «*police*» invite à pareille prudence. Il est souvent mobilisé comme un tout indéfini et qui apparaît donc comme un tout homogène. Or la police est un corps composé de métiers différents aux logiques d'action bien distinctes. Cependant, dans le cadre de cet article, nous utiliserons ce terme dans un sens générique.

Par «*perception*», nous entendons : «*sentiments*»; «*ressenti*»; «*image*», «*attitudes*» et «*opinions*»… Autant de dimensions issues des recherches que nous évoquons et qui renvoient aux idées, même confuses[5], que les «*jeunes*» se font de la «*police*».

Pour recueillir ces perceptions, les enquêtes de population recourent au questionnaire administré téléphoniquement. Les recherches quantitatives procèdent également par questionnaires, mais généralement en coprésence de l'enquêté. On observe dans ces dernières une relative constance des variables mobilisées dans le traitement des données, elles concernent les caractéristiques du «*jeune*» : l'âge; la situation socioéconomique; le niveau d'étude, l'environnement social... Certaines variables, comme le genre ou la qualité des relations familiales, ne sont pas systématiquement mobilisées. Les recherches qualitatives, quant à elles, sont menées sur la base d'entretiens individuels, collectifs ou parfois sur la base d'enquête de délinquance auto-déclarée. Nous présentons les résultats des recherches qualitatives et quantitatives de façon combinée. Ils visent à identifier les perceptions des «*jeunes*» à travers différentes dimensions : l'efficacité de la police dans sa fonction de recherche et d'arrestation; l'efficacité dans sa fonction d'assistance et de protection; les qualités personnelles des policiers, leur comportement respectueux, leurs attitudes discriminatoires... Nous mobiliserons les résultats du *Moniteur de Sécurité* dans un second temps.

Les grandes tendances…

L'image générale. «*C'est dans les classes d'âge jeunes, mais surtout dans la classe d'âge la plus jeune (…) que se développe la vision la plus critique des façons d'être et de travailler de la police*»[6]. Il ressort de façon constante que les «*jeunes*» ont une image de la police peu favorable, ou moins favorable que le reste de la population. Des recherchent indiquent par ailleurs, qu'un sentiment négatif, une méfiance voire une peur de la police, incitent les «*jeunes*» à ne pas attendre d'elle une protection particulière s'ils venaient à être victimes d'une situation. Par extension, cette image est celle d'un Etat qui n'est pas bienveillant[7]. D'aucuns ne prêtent ces opinions majoritairement négatives qu'aux mineurs judiciarisés, tandis que, dans un étonnant contraste, les élèves ont majoritairement une image positive de la police[8]…

(4) *J. Moriau et S. Van Praet., «Recenser la délinquance juvénile. Quelques enseignements à tirer des enquêtes* self-report*»,* Revue de droit pénal et de criminologie, *2011, Vol. 91 n° 3, p. 268; J.-M. Renouard, «Les relations entre la police et les jeunes: la recherche en question»,* Déviance et société, *1993, vol 17, n° 4, p. 419.*

(5) *http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/perception/59399?q=perception#59036*

(6) *Cornet* et al., op. cit., *p. 106.*

(7) *Jamoulle* et al., op. cit., *p. 300; Thibaut* et al., op. cit., *p. 33.*

(8) *Spaey,* op. cit., *p. 102.*

Le rôle de la police. «*L'image dominante du policier est celle d'un agent répressif*»[9]; «*l'image d'une police musclée, renforçant sa capacité de contrôle et de surveillance semble aller à l'encontre du désir des jeunes de l'échantillon, comme des personnes instruites*»[10]. Plus récemment, il ressort que le policier est avant tout un agent de contrôle[11]. Répression, surveillance et contrôle sont les caractéristiques policières rapportées comme celles qui marquent les «*jeunes*».

Les pratiques sur le terrain. Les résultats évoquent le caractère discriminant des pratiques policières. Cette opinion est relativement constante. Par contre, au fil du temps, on peut observer une évolution des publics concernés. À titre d'illustration, en 1974 : «*L'attitude des policiers est encore perçue comme plus hostile lorsque ces jeunes sont des étudiants (…). Enfin, les répondants sont presque unanimes pour reconnaître que les policiers ont des préjugés défavorables à l'égard des hippies (…) et des vagabonds (81,6 %)*»[12]. En 2007, «*Les résultats les plus inquiétants et sans appel sont ceux relatifs à une possible discrimination effectuée par la police : 83 % des élèves pensent que les jeunes d'origine immigrée seront les premiers contrôlés par la police*»[13]. Enfin, en 2011, «*des jeunes rencontrés (…) font des constats récurrents : être dans certains quartiers, à certaines heures, en groupe, avec une certaine couleur de peau et/ou un look 'jeune de quartier' sont les principaux mobiles de la plupart des contrôles*»[14]. D'aucuns mettent en évidence que certains «*jeunes*» qui ont une image positive de la police en général ont une image négative de leurs pratiques[15].

L'expérience du contact avec la police. Alors que dans certaines recherches, il ressort que les «*jeunes*» ont peu de contact avec la police et fondent leur opinion en se basant «*sur les faits desquels ils ont été témoins ou sur l'expérience d'une connaissance*»[16], dans d'autres ils sont décrits comme étant en contact fréquent avec la police[17]. Des recherches soutiennent que ce sont essentiellement les rencontres avec des policiers qui fondent les perceptions négatives au sujet de la police. Quand celles-ci surviennent sur l'espace public, notamment à l'occasion d'un contrôle d'identité et quand le déroulement de la rencontre est évalué négativement[18]. Il ressort également qu'un seul contact négatif peut suffire à l'élaboration d'une perception négative de la police et que le nombre de rencontres a aussi une incidence[19]. Dans certaines recherches, l'expérience du contact avec la police est donc interprétée comme un élément fondamental, alors que dans d'autres, les variables sociodémographiques[20], ou l'implication dans une prise en charge judiciaire[21], restent prépondérants dans l'élaboration des perceptions de la police chez les «*jeunes*».

Les grandes tendances rappelées ici rencontrent la relative constance des résultats dégagés à l'étranger dans des recherches du même type[22]. Toutefois, au-delà de ce constat, toute comparaison est inconfortable, car, au risque d'être biaisée, elle ne pourrait faire l'économie d'un effort d'articulation à d'autres considérations, notamment de type macrosociologiques: l'histoire du pays, sa situation politique, l'idéologie dominante[23], ou encore le climat social[24].

Les résultats du *Moniteur de Sécurité* (de 2000 à 2006) prennent le contre-pied de ces grandes tendances. Ils mettent en évidence que la population est majoritairement satisfaite de la police en Belgique. Ils autorisent une lecture plus fine des catégories d'âge et renseignent, d'une part que si les plus jeunes de l'échantillon sont le plus souvent les moins «*très satisfaits*» de la police, ils en sont très souvent les plus «*satisfaits*»[25]. D'autre part, si les plus jeunes sont globalement les moins favorables, ils sont, par ailleurs, les plus représentés dans le panel des avis neutres. Cette percée dans les catégories invite à un pas de côté dans la lecture des résultats évoqués précédemment.

---

(9) *Potvin* et al., op. cit., *p. 60.*

(10) *Cornet* et al., op. cit., *p. 117.*

(11) *Thibaut* et al., op. cit.

(12) *Potvin* et al., op. cit., *p. 69.*

(13) *Teney,* op. cit., *p. 20.*

(14) *Jamoulle* et al., op. cit., *p. 285.*

(15) *Spaey,* op. cit., *p. 104.*

(16) *Cornet,* op. cit., *p. 105.*

(17) *Jamoulle* et al., op. cit., *p. 280; Hubert,* op. cit., *p. 174.*

(18) *Thibaut* et al., op. cit., *p. 34.*

(19) *Dirikx* et al., op. cit., *p. 202-203.*

(20) *Dirikx* et al., op. cit., *p. 202.*

(21) *Spaey,* op. cit., *p. 109.*

(22) *Renouard,* op. cit.

(23) *L. Cao* et al., *«Public attitudes toward the police : a comparative study between Japan and America»,* Journal of Criminal Justice, *1998, Vol.26, n°4.*

(24) *Renouard,* op. cit., *p. 435.*

(25) *Les choix de réponses allant de* «très satisfait» *à* «très insatisfait» *en passant par* «satisfait», «ni satisfait/ni insatisfait» *et* «insatisfait».

… à prendre avec précautions

Soulevons les éléments qui permettent une autre lecture des résultats. Premièrement, proposons une interprétation qui met à jour des avis passés sous silence.

Tout d'abord, de façon générale, *les avis positifs sont minorisés*. L'interprétation des résultats concentre principalement l'attention sur les avis négatifs. N'est-ce pas un procédé de nature à encourager une vision alarmiste et problématique des résultats?

De plus, les avis neutres pèsent avec les avis négatifs «*contre*» les avis favorables. Or le traitement des avis neutre est un enjeu de taille au cœur de l'interprétation des enquêtes d'opinion, et ce constat n'est ni isolé, ni neuf[26]. Les avis neutres ne méritent-ils pas plus d'attention dans l'interprétation des résultats ?

Ensuite, les *«jeunes»* ne sont pas *«antipolice»*. De façon relativement constante, il est rapporté que les «*jeunes*» qui émettent un avis défavorable, ne rejettent pas nécessairement pour autant la police en tant que telle : *«les réponses des jeunes interviewés s'inscrivent donc dans la ligne des revendications* [*l'augmentation des effectifs et de la rétribution de la police*] *de la police communale*»[27]; «*les jeunes (…) sont prêts à collaborer activement dans des cas où la sécurité de tous et de chacun est plus concrètement menacée*»[28]; «*le principal reproche concerne non l'institution policière en elle-même mais plutôt ses pratiques, faites d'humiliations, de contrôles répétés et d'actes perçus comme irrespectueux*»[29].

Aussi, *les «jeunes» font preuve de nuance*. Ces nuances alimentent en partie le nombre de réponses neutres[30]. Les nuances sont relevées dans les questions qui quittent les dimensions générales concernant le travail et l'organisation du corps de police pour creuser les perceptions des situations plus spécifiques qui mettent en scène le policier, l'individu. L'évaluation est davantage positive quand il est question de la personne du policier[31]. Les «*jeunes*» formulent également des distinctions entre les «*bons*» policiers et les «*mauvais*» policiers[32]. Le bon policier sera celui qui fait preuve de certaines qualités, qui se montre respectueux, mais aussi celui qui se montre malin : «*Parmi celles-ci* [*les impressions positives*], *l'on retrouve la compréhension, l'intelligence policière (le fait de ruser afin de découvrir la vérité')*»[33]. Les «*jeunes*» admettent donc que les policiers interviennent aussi de façon justifiée. Les «*jeunes*» attendent aussi des policiers qu'ils se comportent correctement, mais n'espèrent pas un comportement irréprochable[34]. Ces recherches interprètent le réalisme des réponses comme un «*résultat positif*».

Enfin, *les «jeunes»* ne sont certainement pas un groupe à part. Plus d'une recherche mettent en évidence que les opinions de cette catégorie ne sont pas des incongruités. Parmi ceux qui ont une image moins favorable de la police, on retrouve d'autres catégories de la population, notamment, les personnes hautement scolarisées[35]. Ces «*jeunes*» ne se distinguent donc pas radicalement du reste de la population. Rappelons encore à quel point cette catégorie présente des différences d'une recherche à l'autre. Le contraste au sein des personnes «*moins favorables*» mérite sans doute d'être investigué davantage.

Deuxièmement, ne sommes-nous pas (dés)orientés par la perspective des résultats ? La plupart des recherches (quantitatives ou qualitatives) qui recourent à une analyse des résultats selon des variables sociodémographiques entraînent une lecture centrée sur les «*jeunes*» comme étant eux-mêmes les premiers contributeurs de cette image dépréciée qu'ils ont de la police. Et ce, que ce soit à travers l'éventuel poids des caractéristiques des «*jeunes*», ou à travers le prisme de la particularité juvénile : «*il semble qu'il y ait une sorte de 'culture' jeune en opposition à l'ordre et au pouvoir*»[36]. Certaines recherches font apparaître que les «*jeunes*» soutiennent, par ailleurs, cet argument. Ils disent que c'est «*cool*» de critiquer la police, qu'ils n'en ont pas

(26) *Y. G. Hurst, «How kids view cops. The nature of juvenile attitudes toward the police»,* Journal of Criminal Justice*, 2000, vol. 28, n° 3, p. 199.*

(27) *Potvin* et al., op. cit., *p. 55.*

(28) *Cornet* et al., op. cit., *p. 130.*

(29) *Thibaut* et al., op. cit., *p. 33.*

(30) *Dirikx,* op. cit., *p. 202.*

(31) *Enhus* et al., op. cit., *p. 186.*

(32) *Dirikx,* op. cit., *p. 202.*

(33) *Thibaut* et al., op. cit., *p. 34.*

(34) *Dirikx,* op. cit., *p. 202.*

(35) *Enhus* et al. *(1988b),* op. cit., *p. 3; Cornet* et al., op. cit., *p. 3; Service Général d'appui policier,* Moniteur de Sécurité, Manuel*, 1997, p. 19.*

(36) *Cornet* et al., op. cit., *p. 130.*

nécessairement une perception négative, mais que c'est propre au statut de «*jeune*» d'être contre la police, comme ils seraient contre toute autre autorité[37].

Il nous semble que des résultats récents renforcent encore ce surinvestissement de la quote-part attribuée aux «*jeunes*» sur cette question. Ainsi, il est fait état que les «*jeunes*» qui expriment un avis négatif sur la police se divisent en deux catégories. Celle dont l'opinion doit être mise en lien avec le statut de «*jeune*» nécessairement réfractaire à toute autorité, mais donc susceptible d'évoluer positivement, et celle dont l'opinion repose sur une perception sincèrement négative de la police. Cette seconde catégorie étant réputée entretenir ses perceptions négatives jusqu'à l'âge adulte[38]. Notons la difficulté de soutenir le trait déterministe de cette différenciation entre deux catégories de «*jeunes*». Nous redoutons, par ailleurs, que cette distinction d'«*irréductibles*» s'inscrive *in fine* dans des ambitions prédictives.

Des avancées compréhensives

Certains résultats présentent l'intérêt d'accéder à des éléments d'information sur ce qui participe de l'élaboration des perceptions des «*jeunes*» sur la police. Ils permettent de dépasser les corrélations traditionnelles centrées exclusivement sur les caractéristiques des «*jeunes*», en proposant une lecture compréhensive de leur parole.

Il ressort, tout d'abord, qu'il existe des interrelations entre les perceptions des policiers et celles des «*jeunes*». Un écart se creuse, d'une part, entre ce que les «*jeunes*» entendent dire sur leur compte de la part des médias et de la police, d'autre part, la façon dont ils se définissent eux-mêmes[39]. La perception particulière que les «*jeunes*» développent de l'image que les policiers ont d'eux, participe pleinement de leur perception général de la police.

Ensuite, certains «*jeunes*» témoignent de leur expérience d'un étiquetage comme «*potentiellement dangereux*»[40]. Celle-ci découle des perceptions que les «*jeunes*» ont de l'image que les policiers se font d'eux. Cela participe, chez les «*jeunes*», de l'élaboration d'un sentiment d'insécurité face aux institutions[41].

Enfin, dans la même continuité, d'aucuns soulignent *la dimension politique, dans laquelle s'inscrivent les rapports entre les policiers,* qui détiennent «*le monopole de la violence physique et symbolique*», et les «*jeunes*» qui voient les policiers comme «*les instruments des discriminations institutionnelles qui les frappent*»[42]. Il ressort de l'analyse des rapports sociaux sur l'espace public entre policiers et certains «*jeunes*», que la perception des uns et des autres se fonde sur une opposition fondatrice. Car, d'une part, elle repose sur leur sentiment d'appartenance respectif à un groupe clairement distinct, d'autre part, c'est notamment au départ des rencontres conflictuelles que l'identité des jeunes et des policiers s'élabore. L'originalité de cette perspective tient dans l'appréhension des policiers comme acteurs à part entière de la rencontre. Et ceci ne renforce pas l'opposition entre ces deux groupes. Il apparaît, au contraire, que cette lecture interactionniste de la rencontre entre policiers et «*jeunes*» permet de leur trouver des similitudes[43] qui soutiennent la compréhension des enjeux en présence.

Si ces derniers résultats rencontrent à leur tour quelques limites, par ailleurs, ils en repoussent d'autres. En effet, les recherches qualitatives évoquées ici se sont principalement penchées sur des jeunes d'origine maghrébine de certains quartiers, sur des jeunes qui ont le sentiment d'être étrangers, ou qui ont fait l'expérience de mesures judiciaires. Sans remettre en question tout l'intérêt que présente l'accumulation de connaissances sur ces «*jeunes*», ils sont loin de représenter la diversité des jeunes gens en Belgique. Ceci étant, il faut souligner que ces résultats ouvrent à une compréhension de l'élaboration des perceptions et ils invitent à les considérer au départ de l'analyse des rencontres entre policiers et «*jeunes*».

(37) *Dirikx* et al., op. cit., *p. 201.*
(38) *Dirikx* et al., op. cit., *p. 203.*
(39) *Jamoulle* et al., op. cit., *p. 281.*
(40) *Thibaut* et al., op. cit., *p. 38.*
(41) *Jamoulle* et al., op. cit., *p. 301.*
(42) *Hubert,* op. cit., *p. 159.*
(43) Ibidem, *p. 165.*

Conclusion

Il est moins question ici d'une conclusion que d'une modeste ouverture à quelques interrogations encore en suspens à la suite des différents constats soulevés. Tout d'abord, l'interprétation des résultats de recherche sur les perceptions des «*jeunes*» se fait le plus souvent au départ des réponses défavorables. Ce procédé d'interprétation des résultats tend à rendre invisible les avis favorables et les avis neutres pourtant non négligeables. Nous regrettons la persistance de cette tendance et par ailleurs, nous nous inquiétons de la perception que les «*jeunes*» ont de l'orientation donnée au matériau qu'ils ont permis de constituer ? Car, *in fine* que fait-on de leur parole ?

Ensuite, rappelons que, d'une part, la composition de la catégorie «*jeunes*» est extrêmement disparate, d'autre part, que les résultats des recherches démontrent dans quelles mesures leurs perceptions ne sont pas totalement défavorables à la police, et encore et surtout que ces résultats ne sont pas particuliers en comparaison d'autres catégories de la population. Nous nous demandons, alors, si poursuivre l'investigation d'une telle «*catégorie fourre-tout*» ne participe-t-il pas, en creux, quels que soient les objectifs sous-jacents, à isoler encore davantage certains profils de «*jeunes*» ?

Nous retenons, encore, que l'analyse des interactions entre la population et la police est sans doute la source la plus riche d'enseignements dans l'étude de l'élaboration des perceptions au sujet de la police. Dès lors, une option pertinente ne serait-elle pas de privilégier l'étude des enjeux présents au cœur de la rencontre police/public ?

Finalement, nous nous interrogeons. Quel sens reste-t-il à investiguer spécifiquement et de façon isolée les perceptions que les «*jeunes*» ont de la police?



Les jeunes face à la répression d'Etat

Depuis 2010, la JOC (Jeunesse ouvrière chrétienne) mène une campagne contre les violences policières. Stop-repression.be souhaite faire entendre la voix des jeunes sur les formes de répression excercée par l'Etat à leur encontre. Dans leur colimateur, le fichage généralisé, le racisme dans la police, la criminalisation des mouvements sociaux, les armes type tasers et flashball, ainsi que le tout sécuritaire. Entretien avec Thomas Englert, permanent à la JOC Bruxelles.

Pourquoi avez-vous décidé de lancer une campagne contre les violences policières ? Est-ce à la suite d'un événement particulier ?

Lors de l'Euro-manifestation du 29 septembre 2010[(1)], plusieurs militants de la JOC sont arrêtés sans motif et avec brutalité par des agents en civil. La police justifiera ces arrestations en disant qu'elle possédait des indices qui indiquaient que les personnes en question allaient probablement commettre des délits. Il s'agissait donc d'une arrestation préventive, en plus d'être brutale. Nous ne comptions absolument pas commettre le moindre délit. La réalité est qu'il s'agissait d'un délit de «*sale gueule*» parce que les jeunes ne sont pas des militants syndicaux et que la police est donc parti de l'*a priori* «*jeune=menace*». Nous avons aussi été confronté aux difficultés de se faire entendre lorsqu'on essaye de porter plainte: refus de prendre les plaintes au commissariat, accueil froid et démotivant au comité P... Sans même parler du fait qu'à aucun moment, quelqu'un n'a été ne fusse que questionné sur ce qui c'est passé.

Un dernier élément nous a interpellés : les travailleurs dans la manifestation ont d'abord voulu être solidaires des jeunes qu'on tabassait sans raisons. Puis, confrontés à la police, ils ont reculé en «*laissant la police faire son travail*». Mais est-ce que c'est ça le travail de la police? Et qui nous protège de la police? Et du pouvoir de l'État? Les questions qui allaient accoucher de la campagne «*stop répression*» étaient posées.

(1) *Manifestation contre l'austérité organisée par la Confédération européenne des syndicats*

Qui est à l'origine de la campagne ? Est-ce que ce sont des jeunes ? Et en particulier des jeunes qui ont été victimes de violences policières ?

Les JOC travaillent toujours sur la base des jeunes. À la suite de ces évènements, nous avons lancé une réflexion collective dans les groupes de base, nous nous sommes réunis pour partager nos vécus de la police et évaluer ce qui nous semblait problématique. Si notre vécu premier était celui du manifestant réprimé en manifestation, nous avons rapidement fait le constat que la question répressive ne se limitait ni à la question de la violence, ni à la police, qui n'est que le bras armé de l'État. Cinq axes ont alors émergé:

- Le fichage généralisé
- Le racisme dans la police
- La criminalisation des mouvements sociaux
- Les armes dites «*moins létales*»: tasers et flashballs
- Le recours systématique aux solutions répressive pour «*régler*» des problèmes sociaux: le tout sécuritaire

Nous étions confronté au durcissement des règles et de l'attitude répressive de la société dans son ensemble. Face au durcissement des conditions de vie sous le couvert de la crise et des politiques d'austérité, toutes les couches de la population, en particulier les plus précaires, étaient soumiss à des contrôles, voire à des attaques violentes. Les jeunes sont ainsi de plus en plus criminalisés et vus comme une nuisance, à l'image de la nouvelle loi sur les sanctions administratives communales. Nous avons donc voulu développer notre propre voix de jeunes, de précaires et de militants sur cette question.

Est-ce que vous fédérez d'autres organisations à travers cette campagne ?

La campagne est d'abord animée par des groupes de jeunes des JOC. Face à nos vécus et aux offensives sécuritaires du gouvernement, nous nous positionnons collectivement et décidons des actions à mener. Le lancement de la plateforme d'organisations Stopsac.be s'est faite après que nous eûmes reçu des amendes administratives pour avoir participé à une contre-manifestation lors d'une manifestation d'extrême droite organisée par le Parti Populaire et la milice fasciste néo-nazie Nation[(2)]. Nous construisons donc aussi de nombreux liens avec des organisations syndicales, des jeunesses politiques, ou le milieu associatif.

Nous avons aussi décidé de participer à la journée internationale contre la brutalité policière. Cet évènement international a depuis été mis à l'ordre du jour de la JOCI (Jeunesse ouvrière chrétienne internationale) et donc repris dans des dizaines de pays. Les jeunes ont décidé de faire une date belge en plus des mobilisations ponctuelles. Nous avons réuni 500 personnes en 2012, plus de 1.000 en 2013, 800 en 2014[(3)]. C'est plutôt réussi.

Quel type de violences policières ciblez-vous ? Des violences visibles et directes ou de manière plus générale, un climat sécuritaire et de contrôle policier accru ?

La campagne se centre sur la répression d'État en général, elle dénonce donc tous les abus de l'État dont les violences policières. Pour nous, la violence policière ce sont les insultes, les baffes et les harcèlements divers. Les jeunes, en particulier, vivent des contrôles au faciès à répétition accompagné d'insultes, souvent racistes, parfois avec quelques coups, sur une base quotidienne. Les cas où les policiers passent à la violence brutale ne sont donc que la pointe un peu plus visible de l'iceberg. À celles-là, il faut ajouter la violence et la répression des manifestations et des mouvements sociaux (SAC, lois antiterroristes, arrestations et tabassages de manifestants).

Dans le contexte de crise sociale qui s'approfondit brutalement à partir de 2008, ces phénomènes s'intensifient et frappent la société avec d'autant plus de brutalité que l'État désinvestit son rôle social et collectif au profit d'une vision néolibérale. Depuis au moins le début des années 2000, le tout sécuritaire représente une réelle doctrine politique. On répond aux symptômes générés par les problèmes sociaux par la répression et la criminalisation. D'une part, on réprime et cherche à limiter la contestation sociale notamment à travers les lois anti-terroristes et les sanctions administratives communales, mais aussi à travers un discours et des actions de criminalisation, à l'image de M. Mayeur (PS) qui fait arrêter des manifestants en les présentant comme des délinquants[(4)].

D'autre part, on criminalise la précarité en expulsant les mendiants des métros ou en les excluant du centre-ville de Charleroi. Les SAC sont aussi une façon de criminaliser les jeunes qui dépendent de l'espace public pour leurs loisirs en leur interdisant d'écrire à la craie au sol, de faire du bruit (sans définir ce que ça veut dire) ou de grimper dans les arbres.

Quelle est votre analyse du climat général en matière de sécurité et de contrôle policier ? Est-ce que le sentiment d'insécurité des jeunes a augmenté face à ce phénomène ?

Je ne pense pas que le sentiment d'insécurité des jeunes a augmenté, ils y sont habitués malheureusement. Leur insécurité réelle augmente tous les jours: le système scolaire est en chute libre, l'emploi des jeunes (particulièrement des jeunes précarisés) ressemble de plus en plus à un mirage et la violence de la police et de la société à leur encontre augmente tous les jours. Les jeunes sont considérés et dépeints comme une nuisance, quelque chose qu'il faut contrôler, canaliser et réprimer. Au même titre que les chômeurs, les pauvres...

Les SAC sont un excellent exemple de comment on reporte la responsabilité d'un échec social sur les populations qui en souffrent le plus. C'est un système et une philosophie dangereuse qui valide une société des riches dans lesquels les pauvres n'ont pas de droits, ou à tout le moins pas les mêmes que le 1 %.

(2) Les faits se sont déroulés le 16 juin 2013, à Bruxelles

(3) La dernière en date a eu lieu le 15 mars 2014

(4) Voir notre tribune sur les arrestations dans le cadre de la manifestation contre le Traité transatlantique (TTIP) page 3 dans le même numéro.

Quels sont les types d'action que vous menez ? Ceux qui vous semblent les plus porteurs ?

L'action des jeunes est d'abord une action d'auto-organisation. Apprendre à fonctionner collectivement, à partager ses vécus et à en tirer les analyses qui mèneront à une action capable d'influencer la réalité. C'est le Voir-Juger-Agir. L'action au sens strict est celle qui confronte les injustices, celle qui réunit du monde et qui rassemble et amplifie la voix de ceux qui ne voient plus d'issue. Ces actions doivent être légitimes, fortes et massives. Cela va du détournement des affiches électorales à la manifestation (autorisée ou non) en passant par diverses réappropriations de l'espace public ou par des projections de films ou des meetings avec des témoins et journalistes. Les jeunes sont pleins d'idées, il suffit de les mettre ensemble, de les motiver et de leur donner quelques outils. La réalité et la façon de la détourner à leur avantage, ils la connaissent.

Avez-vous eu des contacts avec la police au sujet de la campagne ? Si oui, comment ça s'est passé ?

D'abord autour des manifs et actions. La plupart des policiers ne comprennent pas notre action et pensent que nous menons une action antipolice. On leur dit que notre action se dirige contre la violence et les abus, mais surtout contre le pouvoir qui les utilise. Certains reconnaissent toutefois qu'il y a des problèmes. Les réactions sont partagées. Nous n'avons pas organisé de rencontres structurées au delà d'un débat par-ci par-là.

Nous regrettons d'ailleurs que les corporations policières et leurs représentants cherchent systématiquement à opposer violence contre les policiers et violences policières, comme si le fait que des policiers se fassent agresser justifiait de tabasser des gens sans motifs. Les policiers sont les représentants du pouvoir et disposent d'un énorme pouvoir sur les gens. Le moindre abus est donc un abus de pouvoir grave et injustifiable.

Quel bilan général tirez-vous de votre action ? Quelles sont les perspectives pour le futur ?

La lutte est loin d'être gagnée. Le durcissement des conditions sociales n'arrange rien et les décideurs, que ce soit la ministre Milquet, M. Mayeur... refusent catégoriquement de voir qu'il y a un problème grave et systémique. Pourtant, aujourd'hui, des brèches se sont ouvertes, les langues se délient et les médias, les associations et les partis parlent de plus en plus des cas de violences. Les jeunes qui s'organisent et dénoncent sont de plus en plus nombreux et les victimes voient de moins en moins leurs cas comme une fatalité, comme un cas isolé. L'action des militants de la campagne et de tous nos partenaires, porte des fruits, mais nombreux sont ceux qui restent attachés à la vision du tout sécuritaire. Nous continuons la lutte, convaincu que nous marchons avec les victimes de l'injustice et que l'histoire nous donnera raison.



La police, une alliée dans la lutte contre le racisme et les discriminations

Dans la lutte contre le racisme et les discriminations, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme travaille avec différents partenaires, dont la police intégrée. Le Centre dispense notamment des formations aux policiers, et constate une grande méconnaissance de la législation, qui n'est pas toujours prise au sérieux [(1)].

La police intégrée est un acteur-clé dans la lutte contre le racisme et les discriminations pour différentes raisons. D'une part, la dimension pénale des missions du Centre implique que la police est un partenaire central pour la lutte contre les délits de haine, le racisme organisé, les discriminations pénalement sanctionnables, la traite des êtres humains... D'autre part, la police est également confrontée en interne, comme institution, à la question de la diversité. Dans quelle mesure l'origine, l'orientation sexuelle, le genre, le handicap ou l'état de santé des candidats à un emploi sont-ils pris en compte au moment du recrutement? Comment les policiers sont-ils accueillis dans les corps auxquels ils sont affectés?

De plus, dans ses contacts avec le citoyen, la police fait face à une diversité grandissante de la population. Comment gère-t-elle cette diversité externe? Et comment la population perçoit-elle une police qui, parfois, est elle-même peu diversifiée? Les policiers peuvent également être auteurs de faits de discrimination ou de délits de haine. Ils peuvent aussi refuser de prendre en compte cet aspect dans leur travail quotidien (en refusant, par exemple, de dresser un PV). Enfin, des policiers peuvent eux-mêmes faire l'objet de moqueries ou de harcèlement de la part de collègues en raison de leur origine, de leur religion, de leur orientation sexuelle ou de toute autre caractéristique personnelle.

Le Centre collabore ainsi avec la police de trois manières différentes. Il propose des formations à la diversité; il soutient le réseau diversité de la police fédérale intégrée ainsi que des projets structurels de diversité.

Constats généraux des formations (extrait rapport annuel 2011)

Quatre grands constats peuvent être observés à partir des nombreux échanges avec les participants présents dans les formations.

1. Agressions verbales subies par les policiers

Lorsque les lois antidiscrimination et anti-racisme et les questions de diversité sont abordées avec les policiers, ceux-ci expriment souvent le sentiment d'être eux-mêmes victimes d'agressions verbales injustes par la population. L'insulte «*raciste*» continue à être adressée aux policiers, ce qu'ils vivent comme injuste.

Quels que que soient les raisons des auteurs de ce genre d'insulte (désir de provocation, ras-le-bol des contrôles répétés, sentiment de vivre dans une société discriminante, expériences antérieures négatives...), ces paroles ont un impact négatif sur les policiers qui éprouvent des difficultés à prendre distance alors qu'ils essaient de mener leur travail de manière professionnelle. Les policiers vivant ces expériences se plaignent d'un manque de soutien par leur hiérarchie : la réponse reçue va souvent dans le sens de la banalisation en soutenant que ce genre de choses fait partie du travail de policier. Le fait d'endurer cela quotidiennement, parfois pendant des

(1) Ce texte a été réalisé à partir d'extraits des rapports d'activités annuels 2011 et 2012 relatifs à la Convention entre le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la Police Fédérale.

années, contribue à la démotivation et à la détérioration des relations avec la population. Certains évoquent qu'«*à force de me faire insulter par des personnes d'origine étrangère, je deviens raciste*». Lorsque ce sujet est abordé en formation, les raisons sous-jacentes à ce type d'insultes et les stratégies possibles pour y faire face sont analysées.

2. Attitude vis-à-vis de comportements discriminatoires

Il apparaît souvent que des participants considèrent des comportements discriminatoires comme «*normaux*» : «*C'est le droit du propriétaire de choisir à qui il veut louer*»; «*C'est normal qu'un employeur n'engage pas de personnes d'origine étrangère*», etc. Chacun peut avoir son opinion sur le sujet, mais on peut se poser la question de l'impact de ces prises de position personnelles sur les pratiques professionnelles : les policiers qui tiennent de tels propos vont-ils prendre au sérieux les personnes qui viennent avec de telles plaintes ? Vont-ils acter la plainte ? Certains policiers reconnaissent en formation qu'ils ont des collègues qui ne prennent pas ces faits au sérieux et n'actent pas de PV (certains font cependant une fiche-info).

Dans les formations, le Centre essaie de déconstruire les différents stéréotypes et préjugés qui sont souvent à la base de comportements discriminatoires. Le Centre met également l'accent sur les exigences d'un comportement professionnel (entre autres la capacité de faire abstraction des idées personnelles dans certaines circonstances) et l'impact de la discrimination sur les victimes.

3. L'humour

L'humour est un facteur très important pour le bien-être au travail et la bonne atmosphère dans les équipes. La plupart des participants apprécient le sens de l'humour qu'ils retrouvent chez leurs collègues. Si la police veut être une organisation ouverte, accueillante et développer une politique de diversité, il faudra veiller à ce que l'humour ne génère pas de phénomène d'exclusion ou de harcèlement. En effet, certains propos choquants sont parfois acceptés sous prétexte qu'il s'agirait seulement d'humour. Interpellées, les personnes ayant tenus ces propos répondent souvent : «*Il est nécessaire d'avoir de l'humour à la police. On ne pense pas ce qu'on dit et d'ailleurs souvent la personne qu'on taquine rit avec nous*». Il est à noter que les plaisanteries blessantes peuvent être tenues pour atteindre délibérément des collègues, tandis que d'autres le font sans avoir conscience des conséquences. La formation est souvent l'occasion de se rendre compte de l'impact de ces propos et de travailler sur les limites de l'humour et de la liberté d'expression.

4. L'appréciation des faits dans le PV

Comme pour d'autres délits, on constate que de nombreux délits liés à de la discrimination et/ou du racisme ne sont pas rapportés et/ou pas enregistrés (chiffre noir). Ce problème est connu et n'est pas du seul ressort de la police : on sait qu'idéalement la population devrait aussi être sensibilisée à l'existence de ces lois et à la possibilité de porter plainte. Néanmoins, la police reste un partenaire essentiel pour l'enregistrement des délits (la qualification initiale/policière des délits joue également un rôle pour le traitement de la suite du dossier).

Constats généraux des formations (extrait rapport annuel 2012)

De même que pour d'autres délits, il est un fait qu'un grand nombre de cas de discrimination et/ou de racisme ne sont pas signalés et/ou recensés. Ce phénomène dit du 'chiffre noir' est connu et la police n'est pas la seule à y être confrontée. Lors des échanges dans les formations, des pistes se dégagent dans la compréhension des problèmes liés à l'enregistrement des faits. Les causes semblent plurielles :

- Méconnaissance des lois antidiscrimination et anti-racisme, ainsi que des circulaires des procureurs généraux qui y sont liées.
- Dans certaines zones, il existe des amendes administratives pour certains faits qui ne sont dès lors pas repris dans les statistiques d'actes discriminatoires et/ou racistes.
- La collaboration avec le parquet.
- Dans certains cas, la sous-estimation de l'importance d'acter des faits de racisme et/ou de discrimination et, parfois, le refus d'acter dans ces matières.

Afin de se confronter à ce problème, le programme des formations intensifie les exercices concrets sur les PV et met le focus sur la jurisprudence actuelle, en valorisant tous les cas où le rôle joué par la police a eu un effet déterminant sur leur évolution.

Les policiers connaissent mal la législation anti-discrimination et anti-racisme. En outre, elle n'est pas toujours suffisamment prise au sérieux et on a tendance à la considérer comme moins contraignante que le Code de la route, par exemple.

Il faut continuer à agir pour sensibiliser la population à l'existence de ces lois et à la possibilité de déposer plainte. Il va de soi que la police est un partenaire essentiel pour enregistrer les délits. La qualification initiale qu'elle fait influence le traitement ultérieur du dossier.

Outre ces défis, nous observons aussi un écart entre la législation relative aux délits de haine et la manière dont elle est appliquée. La législation comporte un article qui concerne les crimes de haine. Mais on constate que ce concept est peu connu de la police et qu'aucune approche spécifique n'est prévue pour ce phénomène alors que c'est le cas dans d'autres pays européens. De plus, les policiers font preuve de peu de compréhension pour le mécanisme légal de circonstance aggravante: on y voit une discrimination vis-à-vis des citoyens qui ne sont pas porteurs d'un critère protégé. Afin de permettre une sensibilisation à ce problème, le programme de formation accorde une très large place à des exercices concrets d'établissement de PV. Le Centre se sert aussi de la jurisprudence récente pour commenter des cas où le rôle de la police a été déterminant pour le déroulement ultérieur du dossier.

Il existe, au sein de la police fédérale, un réseau «*diversité*»; il se compose de policiers volontaires et motivés qui souhaitent promouvoir la diversité, le respect, les législations anti-discrimination au sein de la police en général et au sein de leurs unités en particulier.

Technique d'audition audiofilmée des mineurs victimes ou témoins de certains faits (1)

par Mathieu Rolain *

Principe et difficultés d'une audition

N'est-il pas légitime dans le chef du policier de s'attendre à un récit construit et cohérent de la part d'une personne qu'il auditionne en tant que victime ou témoin relativement à certains faits ?

Les attentes des services de police ne pourraient-elles légitimement s'exprimer en ces termes : «*Racontez moi le plus précisément possible ce qui s'est passé*» ?

On le conçoit aisément : la réalité est plus complexe…

Tout un chacun possède ses propres modes de perception et il n'est pas toujours aisé d'en dégager une information claire et d'en livrer une version aussi correcte et fidèle que possible de la réalité.

Prenons l'exemple d'un événement vécu par X, soit une chute de neige. *A priori*, le souvenir de cet événement semble «*frais*» et accessible, X doit pouvoir en faire aisément état. Il est pourtant évident que la manière d'encoder l'information peut varier en fonction d'un tas de critères.

Cette «*capacité de stockage de l'information*» est en effet sélective et varie suivant différents aspects. Ainsi, l'écoulement du temps entraîne une perte – voire une déformation – de l'information. D'autres critères tels que les valeurs, les capacités cognitives, l'état de santé et les éventuelles dépendances de la personne entrent également en ligne de compte.

Bien sûr, l'âge de la personne auditionnée est capital : en présence d'un mineur d'âge, une attention particulière doit être portée à la manière de procéder à son audition.

Face à un mineur d'âge

Parce que les enfants sont par nature des personnes plus fragiles, plus influençables et plus suggestives, le risque

(1) *Cette recherche fait suite à la formation «Le mineur et la police» organisée les 19 et 26 novembre 2013 par Jeunesse et Droit. La matière de l'audition audiofilmée des mineurs fut traitée par Monsieur Jean-Luc Bodson, Inspecteur principal spécialisé section jeunesse, mai 2008 à janvier 2011.*

* *Défense des enfants international.*

d'obtenir une information totalement biaisée est important. Le développement cognitif, émotionnel, affectif ou linguistique de l'enfant peut ne pas être achevé.

Il est aussi acquis qu'entendre un enfant à de multiples reprises peut avoir une incidence sur la véracité de ses propos. Outre les services de police, il n'est pas rare qu'un mineur soit entendu par ses parents, un ami, un voisin ou autre qui étaient certes bien intentionnés, mais devront néanmoins accuser un certain recul en ce que toutes ces «*auditions*» auront influencé l'enfant.

Base légale

Les principes qui réglementent le recours à cette technique ont été consacrés dans le Livre Premier du Code d'instruction criminelle[2], sous un Chapitre VII*bis* intitulé «*De l'audition des mineurs victimes ou témoins de certains délits*» (articles 91*bis* et s.).

La précision est importante : le «*mineur/auteur*» d'un fait qualifié infraction n'est pas visé et se verra soumis aux techniques de l'enquête (audition, constatation, confrontation, perquisition...) menée sous la direction du procureur du Roi[3].

Le recours systématique à la technique d'audition audiofilmée, son utilisation par des personnes non formées, voire son imposition à une victime, risquaient d'en compromettre l'efficacité. Aussi, le Code définit clairement :

- les professionnels habilités à procéder à l'enregistrement audiovisuel
- les cas dans lesquels il peut avoir lieu (par exemple, un mineur témoin ou victime d'attentat à la pudeur, de privation d'aliments, de prise d'otage, d'enlèvement… Voir articles 91*bis* et 92 CIC
- les modalités et formalités de l'enregistrement

De plus, une Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 donne des instructions pratiques aux magistrats et aux services de police quant à la marche à suivre ainsi que les conditions requises pour pratiquer ce type d'audition.

Modalités pratiques

1. Lieu, durée et formalités

L'enregistrement audiovisuel des auditions doit s'effectuer dans un local spécialement équipé, insonorisé et accueillant. Ce lieu doit être propice au développement de la confiance du mineur qui doit, par exemple, pouvoir y jouer et dessiner en dehors de tout bruit et/ou intervention de tiers.

Il va sans dire que toutes les mesures sont prises pour que le mineur ne puisse entrer en contact avec la personne suspectée des faits infractionnels et les témoins éventuels.

L'entretien doit être d'une durée raisonnable qui s'apprécie notamment en fonction de l'âge, de l'état de stress et des capacités de concentration du mineur.

Quant aux formalités, l'interrogateur doit informer et expliquer à l'enfant les raisons pour lesquelles il souhaite procéder à un enregistrement audiovisuel ainsi que son droit d'en demander l'interruption à tout moment (article 95 CIC).

La seconde formalité tient au consentement requis : seul le mineur doit donner son accord explicite à l'enregistrement, l'accord des parents n'est pas demandé. On précisera que la loi prévoit qu'en présence d'un mineur de moins de 12 ans, il suffit de l'informer de ce que ses déclarations sont enregistrées (article 92 CIC).

2. La personne de confiance

L'article 91*bis* du CIC traite de l'accompagnement du mineur. Plus précisément, il a le droit de choisir la personne majeure de son choix qui l'accompagnera lors de son audition. Cependant, si la présence de cette personne de confiance nuit aux intérêts du mineur ou à la manifestation de la vérité, l'interrogateur doit en aviser le ministère public ou le juge d'instruction qui, par une décision motivée, pourrait décider de l'écarter.

La présence de «*l'accompagnateur*» est en outre déconseillée si elle est de nature à avoir un effet perturbateur. Tel serait le cas, par exemple, d'une personne de confiance choisie parmi les membres de la famille du mineur dans le cadre d'un conflit familial (divorce, séparation, autorité parentale…). S'il existe le moindre doute, l'interrogateur doit prendre contact avec le magistrat qui décidera si la personne de confiance pourra ou non être présente à l'audition.

En tout état de cause, la personne choisie devra se cantonner à un rôle passif et s'abstenir de perturber l'audition en intervenant d'initiative. Ainsi, elle doit certes s'installer dans le champ visuel de la caméra, mais en retrait et hors du regard de l'enfant.

(2) *Ci-après «CIC».*

(3) *Nos développements n'ont trait qu'à l'audition du «mineur-témoin» et du «mineur-victime».*

3. Enregistrement et visionnage

L'enregistrement de l'audition est réalisé en deux exemplaires (article 97, alinéa 1 CIC) et son visionnage est limité aux parties au procès ainsi qu'aux personnes qui participent professionnellement au dossier judiciaire (magistrats, avocats, experts...)

Les cassettes peuvent être détruites sur décision de la juridiction de jugement. Dans les autres cas, elles sont conservées et détruites après l'expiration du délai de prescription (article 101 CIC)

Avantages et enseignements

Divers avantages ont été démontrés: d'une part, l'enregistrement limite l'effet traumatisant causé par de multiples auditions; d'autre part, il restitue fidèlement la parole de l'enfant, et ce dès le début de la procédure. Il a aussi le mérite d'éviter, le cas échéant, la confrontation entre le mineur d'âge et l'auteur présumé des faits, notamment à l'audience[4].

Une fois la décision de recourir à la technique prise, il sera plus aisé de tenir compte de la personnalité du mineur, de son âge, de son degré de maturité ou des circonstances dans lesquelles les éventuelles révélations ont été faites.

Bref, on citera divers enseignements tirés de l'utilisation de la pratique:

- la mise en place d'un cadre d'entretien favorable au recueil du récit
- ne pas se livrer à des auditions répétées (voir *supra*)
- la préparation minimale de l'audition et l'éventuelle mise en place de précautions particulières (par exemple, en présence d'un enfant déficient mental)
- inciter les professionnels à appliquer des «aptitudes d'écoute» : priorité aux questions ouvertes, usage de termes et vocabulaire familiers du mineur, éviter les questions fermées, négatives et à choix multiples, bannir les suggestions, éviter tout jugement de valeur ainsi que l'induction de stéréotypes, savoir garder le silence…
- l'usage des techniques de l'entretien non suggestif
- l'encadrement et la formation des professionnels

(4) *Pour plus de détails sur cette question, on renvoie à l'article 100 CIC.*

En pratique : structure générale de l'audition[5]

Bien qu'aucun plan strict ne puisse en général être suivi dans la pratique, les quelques étapes qui suivent peuvent servir de base et constituer la structure générale d'une audition.

Dans la «*phase d'introduction*», c'est-à-dire lorsque l'interrogateur explique le but de l'audition et le rôle qu'il y joue, le mineur a l'occasion de se familiariser avec le local. Il est alors recommandé d'établir le contact à l'aide de questions ouvertes sur l'entourage de l'enfant (sa famille, ses amis, l'école…). Cette première étape joue un rôle capital sur le déroulement ultérieur de la procédure et l'établissement d'un lien de confiance entre l'enfant et la personne qui conduit l'audition.

Les questions ouvertes permettront aussi de se faire une idée du «*niveau*» du mineur (sa capacité à situer un événement par rapport au temps (quand), au lieu (où), à la fréquence (combien de fois), à la durée (combien de temps), etc).

L'interrogateur aura soin de préciser au mineur qu'il peut répondre aux questions dans la mesure de ses possibilités. Il peut même lui proposer d'utiliser un signe (exemple : lever la main) s'il ne désire pas aborder un certain sujet. L'enfant se sentira libre de revenir alors éventuellement et par la suite sur ces questions.

En vue de passer aux «*faits réels*», l'interrogateur invitera d'abord le mineur d'âge à reproduire avec ses propres mots et à son propre rythme ce qu'il veut dire. Donner librement la parole à l'enfant produit un récit bien plus fiable que des questions suggestives ou orientées. Au cours de cette seconde phase, l'interrogateur se cantonne à un rôle neutre et n'intervient que pour aider et encourager le mineur à poursuivre son histoire.

Ce n'est qu'ensuite qu'il pourrait poser des questions plus spécifiques sur des éléments pour lesquels il n'a pas assez d'informations. On soulignera que l'interrogateur ne posera des questions fermées - qui doivent avoir un rapport avec ce que le mineur a dit auparavant - qu'au terme de l'audition.

Le «*résumé*» de l'audition se fera également dans un langage accessible au mineur, car il a pour but de vérifier si l'interrogateur a bien tout compris et d'attester qu'il a réellement écouté.

(5) *Les développements de cette question sont tirés de la Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 (voir base légale* supra*).*

L'Observatoire des violences policières : constats après un an d'existence

Depuis un peu plus d'un an, la Ligue des droits de l'homme encourage les victimes et témoins de violences policières à venir raconter leur expérience sur Obspol.be. Nombre de cas d'abus policiers restent en effet dans l'ombre, la majorité des victimes s'abstenant d'en parler et de porter plainte. Souvent en cause, l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violences. La Ligue des droits de l'homme souligne un découragement lié au grand nombre de classements sans suite et de réquisitoires de non-lieu du parquet. *«De plus, fréquemment, les policiers déposent une plainte fantaisiste contre la victime, les accusant de rébellion ou coups et blessures dans le but d'échapper aux poursuites».*

Depuis le lancement d'Obspol en mars 2013, près de 153 témoignages ont été soumis et 88 d'entre eux ont été validés. Les autres ont été rejetés, dans 52 % parce qu'il s'agissait de faux témoignages. *«Ce chiffre reflète la mobilisation et l'effervescence dans les milieux policiers (syndicats et sympathisants) contre l'initiative ObsPol dans les premiers mois de la naissance du site. Insultes, menaces, mots de soutien aux forces de l'ordre ou réponses insensées, toutes ces entrées non pertinentes ont été effacées de la base de données»,* rapporte la Ligue dans un dossier de presse [(1)].

Cet échantillon reste très limité, si on le compare aux 2600 plaintes annuelles enregistrées par le Comité P. Les données récoltées par Obspol n'ont donc pas de valeur scientifique, mais elles permettent de donner une visibilité à cette problématique récurrente, de susciter le débat et de faire évoluer les politiques en la matière[(2)].

Quelques constats intéressants émergent des témoignages récoltés.

Le profil des victimes est ainsi à mille lieux du cliché du «*turbulent manifestant de gauche*». Seuls un quart d'entre elles se considèrent comme des activistes. *«Les violences touchent réellement toutes les couches de la population et de tous âges. Elles se pratiquent à l'encontre de personnes dans des conditions de vie quotidienne banales la plupart du temps. Il ne s'agit pas non plus d'un phénomène concentré sur Bruxelles.»* La majorité des victimes sont des hommes, âgés de 18 à 50 ans.

Autre observation intéressante : environ un quart des agressions ont lieu au commissariat; les autres ont notamment pour théâtre le domicile et les manifestations (dans ce dernier cas, la Ligue pointe un phénomène de banalisation de la violence à l'encontre des manifestants). Il s'agit principalement de violences physiques : coups de matraque, coups à terre lorsque la victime est maîtrisée, coup de pied, menottes excessivement serrées. Le déshabillage est aussi une pratique récurrente, avérée par un tiers des témoignages.

Près de la moitié des agressions ne donnent pas lieu à un PV, pourtant légalement obligatoire. Lorsqu'un tel document est établi, il ne décrit pas correctement les faits pour 40 % des victimes. Lorsqu'elles portent plainte, les victimes s'adressent principalement au Comité P, dont le Comité de l'ONU sur la torture a, en 2010, pointé les faiblesses. *«Des doutes subsistent sur l'indépendance et l'objectivité du Comité P et sur la capacité de ce dernier à traiter dans la transparence les plaintes portées à l'encontre des fonctionnaires de police.»* Un chiffre parlant à ce sujet: alors que le nombre de plaintes qui lui sont adressés est en augmentation, le Comité P juge 80 % d'entre elles non fondées.

AM



(1) Voir le site www.obspol.be

(2) Un projet de loi modifiant l'article 41 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, «en vue de garantir l'identification des fonctionnaires de police et agents de police tout en améliorant la protection de leur vie privée» *a été adopté le 20 mars 2014 à la Chambre des représentants. Selon Mathieu Beys,* «il est loin d'être satisfaisant» *et devrait faire l'objet d'un arrêté royal* «qui risque de se faire attendre très longtemps». *Le* JDJ *reviendra sur le sujet.*

Les prémices d'une future réforme

Benoit Van Keirsbilck

La ministre de l'Aide à la jeunesse sous la précédente législature, Mme Évelyne Huytebroeck, avait mis sur pied un groupe de travail chargé de formuler des recommandations dans le cadre de la communautarisation de la délinquance juvénile, inscrite dans l'accord institutionnel du 11 octobre 2011.

Présidé par Pierre Rans, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, ce Groupe a déposé son rapport en mars 2014 et l'a présenté au Comité de concertation magistrats - aide à la jeunesse et au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Cet article entend présenter de manière critique les grandes lignes de ce rapport, qui devrait être à la base de futures réformes en Communauté française, et en tirer les lignes de force.

Introduction

La Mission de ce Groupe était balisée par un courrier de la ministre qui soulevait sept questions relativement précises, portant sur la cohérence de la division des compétences entre le fédéral et les Communautés, l'adéquation des mesures et des besoins, l'effectivité de la hiérarchie des mesures, les conditions du dessaisissement, les règles de placement en établissement fermé, le devenir du Centre de Saint-Hubert et la meilleure manière de légiférer suite à ces transferts de compétences.

La ministre a tenu à inscrire la réflexion du Groupe dans la philosophie « protectionnelle/sanctionnelle/réparatrice » de la loi de 1965, réformée en 2006.

Le Groupe s'est réuni à dix-huit reprises, a entendu différents experts et a d'emblée estimé nécessaire de se baser sur des données chiffrées fiables plutôt que sur des rumeurs, intuitions, émotions ou indignations.

Partant des constats de quelques recherches récentes réalisées par les universités et l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC), le Groupe a pris pour établi qu'il n'y a pas de hausse de la délinquance juvénile (elle serait plutôt à la baisse, au contraire du nombre des « mineurs en difficulté ou en danger » - MDD) et qu'il n'y a pas plus de rajeunissement des mineurs signalés pour un « fait qualifié infraction » (MFQI).

Le travail réalisé est incontestablement intéressant et approfondi. Il constitue en grande partie une évaluation de la loi et de son fonctionnement actuel et débouche sur des recommandations de divers ordres : amélioration du texte, modifications législatives et réglementaires, changements de pratiques… Il contient aussi des prises de position sur la politique que la Communauté française devrait adopter à l'avenir, en fonction des nouvelles compétences qui lui sont dévolues depuis peu.

Ce rapport ne contient rien de fondamentalement révolutionnaire, mais propose un sérieux nettoyage de la loi et un certain nombre d'options sur des sujets sensibles et difficiles.

La répartition des compétences

La première question qui est traitée est celle de l'étendue du transfert de compétences du fédéral vers les Communautés. À cet égard, le Groupe opte pour une interprétation maximaliste de ce transfert, pour que l'ensemble reste cohérent ; pour lui, les Communautés sont compétentes pour : «*la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, leur nature et leur objet, les critères et conditions, la durée, la prolongation, la révision, la hiérarchie des mesures, les motivations particulières, l'organisation des services privés et publics pour réaliser les investigations et mettre en œuvre les mesures. Les Communautés seront aussi compétentes pour prévoir et organiser les conditions et effets d'un dessaisissement du tribunal de la jeunesse en cas d'inadéquation constatée des mesures. De manière générale, il est dès lors permis d'affirmer que la compétence laissée au législateur fédéral se résume à la détermination des règles d'organisation des tribunaux, de procédure et de compétence territoriale, qui permettront une correcte et complète application de la réponse aux infractions à la loi commises par des mineurs d'âge décidée par les Communautés*».

Pour tenter de clarifier, le groupe de travail a procédé à un examen de chaque article de la loi de 1965, de manière à déterminer s'il relève des Communautés ou de l'État fédéral, ou des deux niveaux de pouvoir (compétence mixte). Le résultat de cet examen est repris dans un tableau annexé au rapport.

Le Groupe va même plus loin, puisqu'il considère que les Communautés seront également compétentes en matière de sanctions administratives communales, ce qui leur permettra de garantir la cohérence de la réaction sociale à la délinquance des mineurs. On ne peut que se réjouir de cette position et on espère que le futur Gouvernement prendra rapidement des dispositions pour abroger les sanctions administratives communales ou à tout le moins leur application à partir de 14 ans[1].

Quant à la manière d'exercer ces nouvelles compétences, plusieurs options sont sur la table : modifier la loi de 1965, intégrer les nouvelles compétences dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, ou encore adopter un nouveau décret (dans lequel serait transféré le chapitre relatif aux garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique et aux sorties des jeunes placés en régime fermé), portant spécifiquement sur les mineurs soupçonnés de, ou ayant commis, un fait qualifié infraction. Le choix du Groupe est clairement cette dernière option, par souci de cohérence, de clarté et de lisibilité.

On pourrait donc bien avoir demain en Fédération Wallonie-Bruxelles[2], un décret portant sur la « justice des mineurs » !

Adéquation des mesures aux besoins

Globalement, le Groupe de travail considère que : «*de manière théorique,* «l'arsenal» *de mesures prévu dans la loi devrait permettre aux tribunaux de la jeunesse d'apporter une réponse aux situations des mineurs FQI, cohérente et conforme aux principes de l'administration de la justice des mineurs*» et estime devoir porter une attention particulière à trois sujets :

- le renforcement ou le réajustement des moyens attribués aux services et institutions destinés à mettre en œuvre ou encadrer les différentes mesures ;
- une meilleure articulation et collaboration entre les différents services privés et institutions publiques ;
- et le besoin de développer de nouveaux outils d'aide à la prise de décisions.

Sur ce dernier point, se basant sur un avis du CCAJ[3], le Groupe de travail plaide pour la mise sur pied d'outils rapides d'aide à la décision des juges. Une telle aide n'existe pas légalement pour le moment. Le Groupe rappelle que le SPJ est « le soutien naturel du juge » par le biais de la réalisation d'une investigation sociale, mais que dans la pratique, c'est loin d'être systématique. Cette investigation est réalisée dans 53 % des cas (mais elle fait plus souvent défaut en Communauté française qu'en Flandre, même si les disparités sont importantes d'un arrondissement à l'autre – de 16 à 77 % !). Pourtant, quand il est pré-

(1) *La ministre Huytebroeck avait très clairement pris position contre les SAC. Le ministre-président, Rudy Demotte, s'était dit «*inquiet de la conformité des SAC aux Droits de l'enfant» ; *le Délégué général aux droits de l'enfant s'était prononcé très clairement contre, de même d'ailleurs que le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (avis n° 127).*

(2) *Sauf qu'à Bruxelles, les choses ne seront pas aussi simples, puisqu'il faudra une ordonnance qui tienne aussi compte de la situation en Flandre.*

(3) *Avis 101 du 5 juin 2009 sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des IPPJ*

sent, ce rapport est suivi dans plus de 94 % des cas !

La cause du peu de rapports : la faible priorité des dossiers FQI et le manque de moyens. Pourtant ces rapports sont non seulement d'une importance capitale, mais à défaut, le juge peut être tenté d'ordonner des mesures plus contraignantes (comme un placement en CFF) ou ne pas prévoir de surveillance qui se réduirait à une coquille vide.

Le juge de la jeunesse devrait disposer rapidement au minimum d'un rapport succinct et proposer le lancement d'un projet pilote au sein d'un ou deux arrondissements, mettant en œuvre des expériences de mise en place d'une cellule pluridisciplinaire pouvant aider et soutenir, dans un délai court, le juge dans sa décision. Ce projet devrait permettre de vérifier si le fait de disposer d'informations plus complètes sur la situation du mineur a pour effet de réduire le recours au placement et par conséquent de faire des économies substantielles, permettant de consacrer des moyens supplémentaires à la réalisation d'investigations, aux offres et mesures restauratrices et dans le milieu de vie.

Concernant l'examen médico-psychologique, le groupe de travail note qu'il est réalisé soit par l'institution à laquelle le jeune a été confié (mais rarement réalisé par le psychiatre de l'institution), qui court le risque de manquer du recul nécessaire et un conflit de secret professionnel, soit par un expert ou une équipe d'expertise indépendants.

Concernant les moyens attribués aux institutions, le Groupe de travail constate, d'une part, une spécialisation de plus en plus marquée des institutions (ce qui aboutit au fait que des problématiques souvent lourdes et complexes ne sont pas prises en charge), d'autre part, le fait qu'elles n'acceptent que rarement des MFQI. Il préconise une concertation entre les juges de la jeunesse pour favoriser une égalité de traitement.

Enfin, le Groupe de travail est convaincu de l'importance de mieux former l'ensemble des acteurs afin qu'ils soient informés des possibilités d'intervention de tous les services, et en particulier des offres restauratrices, dont la CRG qui demeure méconnue.

Les offres restauratrices

Le Groupe de travail a procédé à une analyse longue et approfondie des offres restauratrices et de leur peu d'utilisation en Belgique, ce qui leur fait dire que la volonté affirmée par le législateur en 2006 est peu concrétisée. La réticence des juges (et dans une moindre mesure des parquets) à proposer une offre restauratrice s'expliquerait par le fait que les juges n'y pensent pas, sont pris dans l'urgence, par la gravité des faits, la volonté de marquer le coup en prenant une mesure, la longueur du processus et l'absence d'information en retour à propos de la manière dont s'est déroulée l'offre, d'où un sentiment de perdre la main. Le fait est que les victimes déclinent régulièrement l'offre de médiation, élément sur lequel la conviction du médiateur peut avoir une influence.

Il y aurait lieu de procéder à une sensibilisation et une information active des victimes, mais aussi de l'ensemble des acteurs : SPEP, juges, SAMIO, CAS, SPJ, IPPJ (lesquels prévoient d'ailleurs une réflexion réparatrice dans leurs projets pédagogiques). Et peut-être aussi à une clarification conceptuelle des offres restauratrices, et plus particulièrement une meilleure compréhension de la CRG dont la lisibilité n'est pas toujours optimale et l'articulation avec la médiation et les autres mesures inscrites dans la loi.

Quoi qu'il en soit, les règles de priorité d'une offre restauratrice inscrites dans la loi sont, pour le Groupe de travail, difficilement applicables, parce que le juge dispose de peu de temps pour prendre une mesure qu'il estime appropriée. D'où l'utilité d'une aide à la décision !

Outre l'information à toutes les instances concernées, le Groupe de travail vise à modifier sensiblement le dispositif légal en établissant une politique en matière d'offres restauratrices tant au stade du parquet qu'au niveau du tribunal, en la faisant précéder de la réalisation d'une étude de faisabilité, en rendant l'offre restauratrice totalement indépendante de la prise d'une mesure par le tribunal, en ne distinguant plus de manière explicite la médiation et la concertation restauratrice en groupe, en supprimant la possibilité pour le jeune et ses parents de demander un allégement de la mesure après exécution de l'accord de médiation.

Reste la question des conditions pour qu'une offre restauratrice soit formulée ; dans l'état actuel de la

loi, la seule condition étant l'existence d'une victime identifiée, puisque la Cour constitutionnelle a annulé la formule «*l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction*» parce que c'est cela qui risque de porter atteinte à la présomption d'innocence. Constatant que le mineur peut évoluer dans sa position et que le déni du mineur peut entraîner une victimisation secondaire de la victime, le Groupe considère que la condition de l'existence d'une victime doit bien rester la seule condition requise.

Le projet écrit du jeune

La loi prévoit la faculté pour le mineur de déposer un projet écrit comprenant un ou plusieurs engagements tels que formuler des excuses écrites ou orales, réparer les dommages causés, participer à une offre restauratrice ou participer à un programme de réinsertion scolaire. Ce projet doit être soumis au tribunal au plus tard lors d'une audience qui peut l'approuver et soumettre son application à la surveillance du SPJ.

Cette possibilité ne rencontre qu'un très faible succès pour de nombreux motifs : manque de connaissance de cette possibilité par de nombreux acteurs, dont l'avocat du mineur, le manque d'encadrement du jeune pour rédiger un tel projet, le moment inadéquat de la remise du projet (au plus tard au jour de l'audience) qui retarde sa mise en place, la réticence des juges et le fait que les projets sont souvent formatés et peu créatifs.

Pourtant, le Groupe de travail estime que le projet écrit du jeune offre à celui-ci l'occasion d'exprimer sa volonté et de prouver sa capacité de prendre et de tenir des engagements importants en lien avec les faits, les conséquences de ceux-ci et le contexte personnel dans lequel il se trouve. Il suggère alors une information du jeune, l'identification d'un service susceptible d'aider le jeune dans l'élaboration de son projet (le SPJ ou un service agréé) et une aide pour l'exécution du projet.

Les mesures

Parmi l'ensemble des mesures que le juge peut prendre, certaines ont plus retenu l'attention du Groupe de travail.

C'est le cas de *l'accompagnement éducatif intensif* (SAMIO) dont le caractère d'alternative à une mesure de placement est questionné, de même que la différence avec d'autres types de mesures (API, code M, accompagnement par un SAIE, voire un SAAE). En conclusion, le Groupe préconise le maintien des SAMIO moyennant quelques adaptations et la poursuite de son évaluation.

La *prestation éducative et d'intérêt général* mise en œuvre par les SPEP (qui s'appelleront désormais les SARE) devrait faire l'objet de légères adaptations (essentiellement au niveau du nombre d'heures de prestations imposées).

Le *placement dans le secteur privé* est interrogé, surtout au regard du cloisonnement entre les institutions qui accueillent les mineurs en danger et celle qui acceptent des MFQI (qui sont d'ailleurs peu acceptés par ces services).

L'accompagnement dans le milieu de vie est assuré par diverses catégories de services : API, SAMIO, SAIE, COE, dont les normes d'encadrement sont très variables. Le groupe souhaite une évaluation de cette mesure, de son impact éducatif, et de ses effets. Certaines conditions mises au maintien dans le milieu familial pourraient devenir des mesures autonomes. Quant à l'interdiction de sortir, elle fait débat : pour certains, elle peut se révéler utile pour les parents afin de consolider leur autorité ainsi que pour le mineur, afin de lui permettre d'adopter un horaire plus conforme à la vie en société. D'autres estiment que l'effet inverse peut se produire et provoquer une grande tension familiale par de fréquentes visites de la police.

Le placement en IPPJ à régime ouvert ou fermé

La recherche semble montrer un manque de places qui, selon le Groupe de travail, résulterait du manque d'articulation entre les services publics et agréés qui n'acceptent que peu de MFQI. D'autre part, un problème se pose aussi à la sortie : des jeunes resteraient au-delà de la durée souhaitée, faute de solution.

L'âge d'accès aux IPPJ a été beaucoup débattu en lien avec la durée de l'accueil (notamment les accueils courts, qualifiés de « coup d'arrêt ») pour finir par recommander qu'il soit augmenté à 14 ans au lieu de 12, sauf rares exceptions. La question permanente à se poser est la suivante: «*le suivi éducatif pourrait-il se passer dans de bonnes conditions dans un milieu moins contraignant ?*». Organiser la progressivité au sein des IPPJ pourrait être une partie de la réponse. Cette

progressivité consisterait à permettre, à l'intérieur de la prise en charge, un allégement des contraintes et une adaptation du cadre pédagogique permettant plus rapidement et intensivement au mineur de se réinsérer dans la société.

Par ailleurs, la question des mineurs qui se mettent en danger est aussi revenue dans les discussions : faut-il pouvoir les protéger contre eux-mêmes en les enfermant ? Ceci constituerait un danger, l'enfermement devant être réservé aux personnes présentant un danger pour autrui.

Enfin, le Groupe préconise de rendre plus strictes les conditions de placement en IPPJ et de réintégrer la condition des indices sérieux de culpabilité (qui avait été annulée par la Cour constitutionnelle) tout en permettant au jeune ou à ses parents de demander qu'un autre juge que celui qui s'est prononcé sur l'existence des indices sérieux de culpabilité statue sur la culpabilité du jeune afin de garantir le droit à un tribunal impartial.

Les conditions de prolongation des mesures devraient également être plus strictes, uniquement si le jeune adopte un comportement dangereux pour autrui.

Au niveau des règles de sortie d'IPPJ, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications telles que le rétablissement de la possibilité offerte au juge de les interdire lors de sa décision initiale.

Le Centre fermé de Saint-Hubert

Pour rappel, ce centre remplit deux missions : le placement provisoire de deux mois et cinq jours (fonction de « trop-plein » des IPPJ) et la détention après dessaisissement. Seule cette dernière relève encore du fédéral. Le Groupe de travail se pose d'emblée la question du maintien de la capacité de la section d'éducation (37 places actuellement) et de la durée de la prise en charge. Le Groupe de travail se prononce sur l'abrogation de la loi du 1er mars 2002 (loi « Everberg »), pour que tous les mineurs soient soumis à la même législation et aux mêmes régimes pédagogiques. Il considère que le CFF deviendrait une IPPJ de plus, mais que le transfert de ces places s'impose, le lieu actuel n'étant pas adéquat du tout (la même question se pose d'ailleurs pour la section des dessaisis).

On ne peut que se réjouir de l'idée de l'abrogation de la loi du 1er mars 2002 ; par contre, il faudrait supprimer purement et simplement le Centre de Saint-Hubert plutôt que de transférer des places vers les IPPJ existantes qui ont déjà connu une augmentation exponentielle du nombre de places ces dernières années. Une telle suppression déboucherait sur des économies substantielles qui pourraient être très utilement utilisées autrement (notamment, comme le rappelle le Groupe de travail, à l'aide à la décision des juges).

Mesures en cas de troubles psychologiques/psychiatriques du mineur

La réforme de 2006 a intégré dans la loi de 1965 plusieurs dispositions concernant les mineurs présentant des troubles psychologiques ou psychiatriques. Celles qui concernent le traitement ambulatoire ou le placement dans un service pédopsychiatrique ne sont pas encore entrées en vigueur. La situation de ces mineurs est complexe sur le plan juridique et pour leur prise en charge, tant dans l'aide à la jeunesse que dans les institutions de soins ou encore le secteur du handicap.

La loi de 1990 sur la protection des malades mentaux s'applique aux soins psychiatriques obligés pour les mineurs aussi. Elle permet l'hospitalisation, éventuellement en milieu fermé, mais aussi des mesures d'observation et de maintien en milieu familial. Les conditions de l'application de cette loi sont strictes et cumulatives : le diagnostic d'une maladie mentale, le fait que la personne présente une dangerosité pour elle-même ou autrui et l'absence de tout autre traitement, ce qui ne permet pas d'ordonner des soins obligés à bon nombre d'enfants pourtant en souffrance psychique.

La notion de trouble mental de la loi de 1965 est plus large que celle de maladie mentale de la loi de 1990, incorrecte en pédopsychiatrie.

Le nœud du problème est donc l'articulation entre la logique judiciaire, thérapeutique et les principes démocratiques sur les droits du patient. Les soins médicaux obligatoires doivent être conditionnés par une indication médicale et en même temps le consentement du jeune.

Le caractère éventuellement fermé du dispositif de soins et le recours à des mesures de sécurité (isolement) doivent être mieux balisés. Le caractère ouvert ou fermé du dispositif hospitalier est lié au statut juridique du patient et non au type de service (loi de 1965 ou de 1990).

En outre, la responsabilité du médecin est floue. Même pour les MFQI, la décision médicale prévaut sur celle du juge. La pénurie des psychiatres pose également problème.

Le Groupe de travail propose de supprimer l'injonction thérapeutique et d'introduire, en tant que mesure autonome, la formule suivante «*imposer de se soumettre à la guidance d'un centre d'orientation éducative, d'un service de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-socio-éducatif agréé ou qualifié*», en gardant la possibilité pour le mineur de choisir le thérapeute. En plus, il faudrait prévoir des dispositifs d'expertise pluridisciplinaires.

Le dessaisissement

Le Groupe de travail a pris le temps d'analyser de manière approfondie les recherches ayant été menées sur le dessaisissement. Le nombre de telles décisions, les raisons qui sont à la base de la décision du juge, le contenu de l'examen médico-psychologique et de l'étude sociale... ont été examinés, de même que les rapports du DGDE.

Tout en rappelant que le Comité des droits de l'enfant préconise l'abrogation de cette mesure, le Groupe de travail n'envisage pas son abrogation, considérant que son maintien permet de garder une loi protectionnelle. La mesure doit rester exceptionnelle.

L'abrogation de cette mesure conduirait, d'après le Groupe, au risque d'abaissement de la majorité pénale à 16 ans, ou de permettre au tribunal de la jeunesse d'imposer des peines privatives de liberté dont la durée serait calculée sur la base du Code pénal. Dans les deux cas, le risque existerait qu'on aille vers des peines de plus longue durée. Cependant, le Groupe propose de rendre les conditions du dessaisissement plus strictes, améliorer les expertises, prolonger l'âge de fin des mesures (23 ans au lieu de 20), mais en proposant une prise en charge psychosociale et un enseignement professionnel et refuse de l'imposer de manière automatique. Pour les mineurs dessaisis, le Groupe préconise une excuse de minorité plus étendue

Cette question du dessaisissement est sans conteste la plus grande déception à la lecture du rapport du Groupe de travail. La menace d'un abaissement de l'âge de la majorité pénale apparaît plutôt comme un fantasme, surtout si la durée des mesures est étendue à 23 ans. En outre, dire que la suppression de cette mesure pourrait augmenter le recours à l'enfermement, c'est oublier que cet enfermement est déjà très largement appliqué[4] en Communauté française, dans les IPPJ et le CFF (sans parler des institutions psychiatriques !).

Le raisonnement du Groupe de travail ne pourrait en tout état de cause pas être suivi pour ce qui concerne le renvoi vers la cour d'assises, qui n'a plus rien à voir avec une justice spécifique pour les mineurs, telle que visée par les normes internationales.

Quelle est la suite ?

Maintenant que le texte du rapport est largement diffusé (la version intégrale est toujours accessible sur le site du *JDJ* et nous publions de très larges extraits, les plus significatifs, dans les pages qui précèdent) et dans la perspective de la mise en place d'un nouveau gouvernement qui ne manquera pas de donner suite à la réforme de l'État, il conviendrait d'en débattre et de favoriser les prises de position, discussions… pour permettre aux diverses sphères de la société de s'exprimer et prendre position par rapport à ces choix de société. C'est d'ailleurs ce que préconise le Groupe de travail lui-même. On espère que le prochain ministre aura à cœur de favoriser ce débat de société et tiendra largement compte des conclusions qui en ressortiront.

(4) *À cet égard, rappelons que dans un premier temps, la ministre avait fait savoir que le rapport ne serait pas diffusé avant les élections ; à la suite de cette information, le* JDJ *avait décidé de le diffuser largement en le rendant accessible sur son site (www.jdj.be), estimant qu'il n'y a pas de raison de le garder confidentiel ; réagissant à l'éditorial du* JDJ *d'avril 2014, le cabinet a fait savoir que l'interdiction n'émanait pas d'elle, mais du Parlement ; dont acte.*

Extraits du rapport du Groupe de travail relatif à la: communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

1. Introduction

Ce groupe de travail était composé de : Pierre RANS (président du groupe), avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, Georges KELLENS (vice-président du groupe), professeur émérite de l'Université de Liège, Luc PASTEGER, juge de la jeunesse dirigeant à Liège, Michèle MEGANCK, juge de la jeunesse à Bruxelles, Inge VANFRAECHEM, chercheuse à la KUL (Katholieke Universiteit Leuven), Charlotte VANNESTE, docteur en criminologie, maître de recherches à l'institut national de criminalistique et de criminologie (INCC), Élise REBUFFAT, juriste, direction générale de l'aide à la jeunesse (DGAJ), Nicole CLAREMBAUX, juriste, responsable de la direction des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) au sein de la DGAJ, Sandrine VAIRON, premier substitut du procureur du Roi à Charleroi, Guy DE CLERCQ, psychologue, directeur de l'aide à la jeunesse au service de protection judiciaire (SPJ) de Tournai, Antonio BUONATESTA, psychologue, responsable de l'ASBL Médiante, Delphine PACI, avocate et présidente de l'Observatoire international des prisons, Étienne JOIRET, psychologue clinicien, centre hospitalier TITECA (pédopsychiatrie). Y ont également participé : Élodie VANDENBROUCKE et Denis VAN DOOSSELAERE, conseillers de la ministre. La rédaction du rapport a été assurée par Christine MAHIEU, de l'ASBL Synergie.

2. Contexte politique, lettre de mission et méthodologie

L'accord institutionnel du 11 octobre 2011 prévoit la communautarisation de la délinquance juvénile, et plus précisément des matières suivantes :

- *la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction;*
- *les règles de dessaisissement;*
- *les règles de placement en établissement fermé;*
- *les établissements fermés, selon des modalités à déterminer.*

LES QUESTIONS POSÉES AU GROUPE PAR LA MINISTRE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

La mission du groupe était de répondre aux questions posées par Madame la ministre, dans sa lettre de mission :

1. La Communauté française devient compétente pour la détermination des mesures, tout ce qui relève de la procédure restant au fédéral. Comment rendre cette division cohérente ? Qu'est-ce qui relève de la procédure et de la détermination des mesures ?

2. Concernant la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction : les mesures prévues dans la loi de 1965 rencontrent-elles tous les besoins ?

3. Comment rendre la hiérarchie des normes, notamment la priorité aux offres et aux mesures restauratrices, prévues au sein de cette loi, davantage effective ?

4. Concernant les règles de dessaisissement : faut-il maintenir les conditions actuelles du dessaisissement ?

5. Concernant les règles de placement en établissement fermé : faut-il les modifier ?

6. Concernant les établissements fermés : que doit devenir l'actuel centre fermé à Saint-Hubert ?

7. Convient-il de regrouper l'ensemble de la législation relative aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction et de la transférer au sein d'un nouveau décret à créer ou fait-on le choix d'inclure cette matière au sein de l'actuel décret de l'aide à la jeunesse ?

La ministre a invité le groupe de travail à inscrire sa réflexion dans l'adhésion qu'elle entend elle-même «marquer à la philosophie actuelle de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, en ce sens qu'elle fait intervenir tant les modèles protectionnel, sanctionnel que réparateur». La ministre a par ailleurs insisté sur sa volonté «d'affirmer davantage la priorité des offres et mesures restauratrices ainsi que la hiérarchie des offres et mesures à la disposition des magistrats».

Le groupe s'est inspiré des recherches et données existantes permettant d'asseoir sa réflexion

Dès le départ, le groupe a retenu de ces données **quelques constats** de base à propos de la délinquance juvénile en Belgique ou en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) :

- Les chiffres de la délinquance juvénile signalée aux parquets jeunesse ne présentent *pas de tendance à la hausse* durant les dernières décennies et sont même plutôt à la baisse durant ces toutes dernières années. Parallèlement, les chiffres relatifs aux mineurs en difficulté ou en danger (MDD) sont, quant à eux, plutôt en progression régulière.
- Les données ne montrent, au cours du temps, *aucun rajeunissement* des mineurs signalés pour un fait qualifié infraction : la proportion de mineurs appartenant à chaque classe d'âge reste identique depuis 2005, (ce qui se traduit par une similarité des courbes d'âge au fil du temps).
- Les *types de faits* pour lesquels les mineurs sont signalés aux parquets se répartissaient comme suit en 2012 : atteintes aux biens : 51 %; atteintes aux personnes : 16 % (dont 0,23 % de tentatives d'homicides ou d'homicides); atteintes à caractère sexuel : 2 %

Cette répartition indique une forte prédominance des atteintes aux biens, qui perdure au cours du temps. La proportion d'homicides et tentatives d'homicides reste marginale et stable au fil des ans.

- Seuls 5 % des jeunes dont la prise en charge (PEC) est enregistrée par la DGAJ ont été signalés pour des faits qualifiés infractions (MFQI); 91 % étaient des MDD, 4 % étaient des MDD et MFQI.

Le groupe de travail s'est également documenté à propos de **thématiques spécifiques** grâce à des recherches et études portant entre autres sur :

- les mineurs atteints de troubles mentaux;
- les offres restauratrices;
- les IPPJ;
- le Centre fédéral fermé (CFF);
- le dessaisissement.

3. La répartition des nouvelles compétences.

La question posée par la ministre était la suivante : «La Communauté française devient compétente pour la détermination des mesures, tout ce qui relève de la procédure restant au fédéral. Comment rendre cette division cohérente ? Qu'est-ce qui relève de la procédure et de la détermination des mesures ?»

Le groupe de travail est d'avis que la compétence fédérale comprend:

- l'organisation des juridictions de la jeunesse, c'est-à-dire leur place dans l'organisation judiciaire, leur localisation, leur composition, les conditions de nomination et de formation des magistrats de la jeunesse...
- la compétence territoriale des juridictions de la jeunesse;
- la procédure devant les juridictions de la jeunesse, c'est-à-dire, les modes de saisine du juge ou du tribunal (réquisition, citation...), les convocations, les délais de procédure (délai de citation, délai pour statuer) les droits de la défense (désignation et assistance de l'avocat...), la place de la victime dans le débat judiciaire, les notifications ou significations, les voies de recours, l'accès au dossier, l'instruction judiciaire…
- la privation de liberté (loi relative à la détention préventive) et les règles relatives à l'audition du mineur (Code d'instruction criminelle).

Il s'agit donc pour l'essentiel de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, leur nature et leur objet, les critères et conditions, la durée, la prolongation, la révision, la hiérarchie des mesures, les motivations particulières, l'organisation des services privés et publics pour réaliser les investigations et mettre en œuvre les mesures. Les Communautés seront aussi compétentes pour prévoir et organiser les conditions et effets d'un dessaisissement du tribunal de la jeunesse en cas d'inadéquation constatée des mesures.

De manière générale, il est dès lors permis d'affirmer que la compétence laissée au législateur fédéral se résume à la détermination des règles d'organisation des tribunaux, de procédure et de compétence territoriale, qui permettront une correcte et complète application de la réponse aux infractions à la loi commises par des mineurs d'âge décidée par les Communautés.

Le groupe de travail a procédé à un examen de l'ensemble des dispositions de la loi de 1965, de manière à déterminer, pour chaque article, s'il relève de la compétence des Communautés ou de l'État fédéral, ou même, le cas échéant, des deux niveaux de pouvoir (compétence mixte). La répartition des compétences est reprise dans un tableau annexé au présent rapport.

Le groupe a donc opté pour une vision maximaliste du transfert des compétences aux Communautés.

Le groupe de travail est par ailleurs d'avis que selon l'accord institutionnel portant sur le «droit sanctionnel des mineurs», les Communautés seront également compétentes en matière de sanctions administratives communales et pourront dès lors modifier les dispositions de la loi du 24 juin 2013 entrée en vigueur le 1er janvier 2014. Cette compétence permettra aux Communautés de garantir la cohérence de la réaction sociale à la délinquance des mineurs.

Enfin, concernant la compétence législative dont disposera la FWB dès le 1er juillet 2014, le groupe de travail estime qu'elle pourrait prendre trois formes différentes consistant, la première, à apporter, par décret, des modifications aux dispositions de la loi du 8 avril 1965 désormais de sa compétence, la deuxième, à compléter le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en y ajoutant un chapitre consacré aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction et, la troisième, à adopter un décret spécifique portant sur la prise en charge de ces mineurs.

Le groupe opte finalement pour l'adoption d'un décret spécifique aux mineurs FQI dans lequel serait transféré le chapitre relatif aux garanties particulières quant au respect des droits des jeunes confiés à une institution publique et aux sorties des jeunes placés en régime fermé.

4. Les mesures rencontrent-elles tous les besoins ?

La question posée par la ministre était la suivante : «*Concernant la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction, les mesures prévues dans la loi rencontrent-elles tous les besoins ?*»

Le groupe de travail estime que de manière théorique, «l'arsenal» de mesures prévu dans la loi devrait permettre aux tribunaux de la jeunesse d'apporter une réponse aux situations des mineurs FQI, cohérente et conforme aux principes de l'administration de la justice des mineurs formant le titre préliminaire de la loi, en particulier le principe 3° qui dispose que «*l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société*».

- le renforcement ou le réajustement des moyens attribués aux services et institutions destinés à mettre en œuvre ou encadrer les différentes mesures;
- une meilleure articulation et collaboration entre les différents services privés et institutions publiques;
- et le besoin de développer de nouveaux outils d'aide à la prise de décisions.

4.1. L'organisation générale de l'aide à la jeunesse

4.1.1 L'AIDE À LA DÉCISION

4.1.1.1 Le besoin d'investigations

Le Groupe de travail a relevé la difficulté dans laquelle se trouvaient les juges lorsque l'éclairage «sur la bonne mesure à prendre» à l'égard d'un mineur faisait défaut.

Le Conseil communautaire de l'aide à la Jeunesse (CCAJ) prône un soutien à la prise de décision des juges de la jeunesse.

4.1.1.2 L'étude sociale et l'examen médico-psychologique

Le SPJ est le soutien «naturel» du juge dans l'aide à la décision, par le biais de la réalisation d'une investigation sociale. Pourtant, dans la pratique, celle-ci est loin d'être systématique.

La difficulté d'obtenir de la part du SPJ cet avis peut avoir un effet pervers, à savoir le recours à une mesure provisoire contraignante dans le but d'obtenir des informations sur la personnalité et le milieu de vie du mineur. Ainsi, la tendance à recourir au CFF comme premier choix est renforcée par l'avantage que procure ce centre de fournir très rapidement un rapport circonstancié sur le mineur, ce que ne permet pas le SPJ dans certains arrondissements. Le juge hésite à confier au SPJ une mesure de surveillance, car elle risquerait de devenir une coquille vide. De façon plus générale, en l'absence d'un «diagnostic», le juge peut être amené à prendre des mesures plus contraignantes que nécessaire, mesures qu'une meilleure connaissance du mineur aurait permis d'éviter. L'aide à la décision apparaît au groupe comme étant un élément indispensable de la politique du secteur, permettant au juge de ne pas prendre une mesure «*à l'aveugle*». Cet éclairage est non seulement essentiel à la réflexion du juge, mais il permet également au mineur et à sa famille d'intégrer une décision «prise en connaissance de cause»

et d'en percevoir les motifs.

Le juge de la jeunesse devrait disposer rapidement d'un rapport succinct

Une piste consisterait dans le lancement d'un projet pilote au sein d'un ou deux arrondissements, initiant des expériences de mise en place d'une cellule pluridisciplinaire pouvant aider et soutenir, dans un délai court, le juge dans sa décision.

Il apparaît indispensable de prévoir dans le décret ou à tout le moins dans un texte réglementaire, les conditions minimales de réalisation des examens médico-psychologiques.

Recommandations

1. Renforcer le cadre des SPJ et fixer des normes visant à clarifier la répartition entre les prises en charge des missions relatives aux MD et aux MFQI;

2. Créer un pool de permanence spécialisé et pluridisciplinaire au sein des SPJ afin d'éclairer le juge amené à prendre une mesure dans l'urgence.

3. Créer un cadre précis pour les rubriques devant figurer dans les expertises médico-psychologiques, accompagné d'une rémunération adéquate des psychiatres;

4. Agir auprès des universités afin de revaloriser la spécialité en pédopsychiatrie.

4.1.2 LA DISPONIBILITÉ DES SERVICES PRIVÉS, LE *CONTINUUM* ET L'ARTICULATION ENTRE EUX

La recherche de l'INCC fait tout d'abord apparaître la faible proportion de placements privés par rapport aux placements publics. Dans les cas où les juges n'ont pu prendre la mesure de leur choix, ils auraient voulu, en premier choix, décider d'un placement privé dans 21 % des cas.

Le groupe attire l'attention sur le fait que l'hyperspécialisation aboutit à ce que des problématiques souvent lourdes et complexes ne sont pas prises en charge. Il estime par ailleurs indiqué d'organiser une réflexion et une concertation entre les juges de la jeunesse afin de favoriser une égalité de traitement pour l'ensemble des mineurs, sans entraver en aucun cas l'indépendance des juges.

Recommandations

1. Favoriser la prise en charge des MFQI dans les services agréés en empêchant les refus fondés sur cette seule qualité de MFQI et sensibiliser l'ensemble des services, agréés ou non, pour qu'ils soient davantage ouverts aux MFQI;

2. Favoriser la concertation, l'articulation et la collaboration entre les magistrats, les services agréés par l'aide à la jeunesse ou par d'autres secteurs et les institutions publiques;

3. Être attentif dans le cadre des principes de programmation aux besoins en services pour les MFQI.

4.1.3 LA FORMATION ET LE DIALOGUE ENTRE LES ACTEURS

Le groupe de travail est convaincu de l'importance de mieux former l'ensemble des acteurs afin qu'ils soient informés des possibilités d'intervention de tous les services et institutions et des conséquences des décisions prises. Un accent particulier doit être mis sur les offres restauratrices, en particulier sur la concertation restauratrice en groupe (CRG), qui demeurent encore méconnues. Une meilleure connaissance des réalités vécues par les jeunes et leur famille apparaît également importante.

Recommandations

1. Développer l'information et la formation continuée intra et intersectorielle et soutenir les initiatives de concertation structurelle et/ou informelle, en particulier sur le plan local;

2. Sensibiliser les magistrats aux réalités dans lesquelles les mineurs vivent;

3. Développer les stages des futurs magistrats dans les services et institutions (services de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP) ou IPPJ;

4. Développer une collaboration entre l'Institut de formation judicaire (IFJ), la DGAJ et les universités, les périodes de formation étant intégrées dans le temps de travail et dans la description de fonction.

4.2. Les pratiques décisionnelles des juges de la jeunesse

La recherche de l'INCC apprend que, globalement, les juges francophones ont pu prendre et faire exécuter leur décision de premier choix dans 75 % des situations (mais il y a une grande diversité entre les arrondissements). Les causes de l'impossibilité de décider la mesure qu'il estime adéquate sont (par ordre d'importance) : le manque de place; une liste d'attente trop longue; l'absence de collaboration du mineur; le fait que la mesure n'est pas encore entrée en vigueur et l'absence de structure adaptée.

5. Les offres restauratrices

La question de la ministre était la suivante : «Comment rendre la hiérarchie des normes, notamment la priorité aux offres et aux mesures restauratrices, prévues au sein de cette loi, davantage effective?»

La recherche montre que si l'on souhaite encourager davantage le recours à la justice restauratrice, la seule possibilité semble être d'en faire une obligation légale d'y recourir. Les tribunaux ont peu recours aux offres restauratrices. Dans 3 % des situations, une telle offre est proposée (en ce compris les situations où un projet émanant du jeune est accepté par le juge). La volonté du législateur de favoriser et développer le recours aux offres restauratrices tant au niveau du parquet qu'au niveau du tribunal, et ce à tous les stades de la procédure, n'a pas encore été concrétisée dans la pratique. Ceci s'explique par le fait que les juges n'y pensent pas, sont pris dans l'urgence, par la gravité des faits, veulent marquer le coup en prenant une mesure éducative, regrettent la longueur du processus et l'absence d'information en retour à propos de la manière dont s'est déroulée l'offre, ont le sentiment de perdre la main et s'inquiètent de l'issue incertaine de la médiation.

Dans la prochaine législation, il convient de prévoir que toutes les parties, valablement informées, puissent s'engager dans une offre restauratrice, mais sans que le magistrat y mette le même poids qu'une mesure, en tout cas pas *a priori*. Le statut d'offre serait alors pleinement assuré et respecté, indépendamment d'une décision judiciaire. Cette approche rendrait toute sa crédibilité à l'offre et rendrait cohérentes les législations traitant de l'offre, que l'auteur soit mineur ou majeur.

Le groupe propose l'obligation d'une information à toutes les parties, à chaque stade de la procédure et la modification du dispositif légal de l'offre restauratrice. La seconde piste vise à modifier sensiblement le dispositif légal actuel de l'offre restauratrice en établissant une politique en matière d'offres restauratrices tant au stade du parquet qu'au niveau du tribunal, la faisant précéder de la réalisation d'une étude de faisabilité, rendant l'offre restauratrice totalement indépendante de la prise d'une mesure par le tribunal, ne distinguant plus de manière explicite la médiation et la concertation restauratrice en groupe et supprimant la possibilité pour le jeune et ses parents de demander un allégement de la mesure après exécution de l'accord de médiation.

Le groupe de travail considère que la seule condition d'une offre restauratrice doit demeurer l'existence d'une victime identifiée.

Recommandations

1. Prévoir l'obligation d'une information systématique à toutes les parties concernées et à tous les stades de la procédure (police, parquet, tribunal), de la possibilité d'entamer un processus restaurateur et de saisir le service de médiation
2. Inscrire dans le décret la notion d'offre restauratrice débouchant soit sur une médiation classique (victime-auteur-parents) soit sur une médiation élargie, intégrant l'entourage de ceux-ci (dimension communautaire).
3. Stimuler le développement des offres restauratrices en confiant une étude de faisabilité de l'offre restauratrice au SPEP qui aurait pour objet de vérifier la disponibilité des parties à s'engager dans un processus de médiation et de déterminer les contours de la médiation.
4. Supprimer la notion «*alternative à une mesure*» au profit de la notion d'offre autonome (parquet) ou complémentaire (juge).
5. Supprimer la possibilité pour le mineur et ses parents de demander un allégement de la mesure en cours, après l'exécution d'une offre restauratrice, le juge étant simplement autorisé à en tenir compte.
6. Supprimer l'obligation faite au parquet, lors de la saisine du tribunal, de motiver par écrit sa décision de ne pas orienter le dossier vers une offre restauratrice.
7. Élaborer un programme de sensibilisation à l'adresse de tous les acteurs concernés par le biais, entre autres, de présentations de cas de façon à expliquer de quelle manière se déroule une offre et à montrer les effets positifs de celle-ci pour les parties concernées.

6. Le projet écrit du jeune

La loi permet au mineur de proposer au tribunal un projet écrit, au plus tard lors d'une audience au fond, comprenant un ou plusieurs engagements tels que formuler des excuses écrites ou orales, réparer les dommages causés, participer à une offre restauratrice ou participer à un programme de réinsertion scolaire. Le projet écrit du jeune ne rencontre qu'un très faible succès du fait du manque de connaissance de cette possibilité, du manque d'encadrement et de soutien du jeune pour l'élaborer, du moment de la remise du projet (au plus tard le jour de l'audience), de la réticence à approuver un projet si celui-ci révèle que le mineur veut «s'infliger» une lourde sanction ou une démarche trop lourde et de projets formatés et peu créatifs.

Le groupe de travail estime que le projet écrit du jeune offre à celui-ci l'occasion d'exprimer sa volonté et de prouver sa capacité de prendre et de tenir des engagements importants en lien avec les faits, les conséquences

de ceux-ci et le contexte personnel dans lequel il se trouve.

Recommandations

1. Prévoir dans le décret que le jeune sera informé, dès le début de la procédure, de son droit de présenter un projet écrit lors de sa comparution à l'audience publique du tribunal;

2. Confier à un service public ou privé la mission d'accompagner le jeune dans la préparation du projet;

3. Confier à un service la mission de soutenir le jeune dans l'exécution de ses engagements.

4. Prévoir que le tribunal informera le mineur des conséquences que pourrait entraîner pour lui le fait de ne pas avoir exécuté correctement ses engagements;

5. Développer des programmes d'information et de sensibilisation à l'intention des intervenants de manière à stimuler la conception et l'approbation de projets écrits du jeune.

7. Les mesures

7.1. La réprimande

La réprimande est une mesure qui ne peut être prise qu'au fond, par jugement. Ayant un caractère instantané, elle constitue l'expression par le tribunal de la réprobation de la société à l'égard de l'acte commis par le jeune. Le cumul de la réprimande et d'une autre mesure n'a pas de sens, car l'idée est de clôturer le dossier. Il s'agit d'une mesure à forte dimension symbolique. La réprimande est une mesure à part entière qui est enregistrée au casier judiciaire, mais ne figure pas sur l'extrait destiné aux particuliers.

Recommandations

1. Considérer la réprimande comme une mesure de clôture de l'intervention prononcée par jugement;

2. Exclure explicitement dans le futur décret la possibilité de cumul de la réprimande avec d'autres mesures;

3. Ne pas reprendre dans le futur décret la possibilité d'injonction aux personnes qui assurent l'hébergement du jeune «de mieux le surveiller ou l'éduquer à l'avenir».

7.2. La surveillance du SPJ

Le Groupe se demande s'il est opportun de décider une surveillance systématiquement, lorsqu'une autre mesure est décidée ? Cette possibilité peut s'avérer particulièrement intéressante pour les mineurs de moins de 12 ans. Elle est cependant mise en question au sein du groupe. Si le rôle du SPJ est clair et essentiel dans les investigations, le sens de la mission de «surveillance» est moins évident. Certains revendiquent la notion de «fil rouge», inexistante dans la loi, mais présente dans les esprits. Ils estiment que ce fil rouge doit être incarné par une personne, car il favorise une continuité pour les mineurs et les familles les plus fragilisés et permet l'instauration d'une dimension relationnelle dans l'intervention ou faciliter la collaboration et à coordonner l'ensemble des services qui accompagnent le mineur ou la famille, surtout en cas de fratrie. D'autres estiment que la continuité du même délégué est un mythe. Le groupe estime qu'il n'est pas opportun de garder l'automaticité du maintien de la mesure de surveillance jusqu'à la majorité, ni la possibilité de maintenir la surveillance jusque 23 ans.

Le Groupe se pose la question de l'opportunité d'introduire une notion légale de gradation en fonction du caractère plus ou moins intensif de la surveillance et de son contenu ? L'idée consiste à prévoir une surveillance de type 1, 2 ou 3 qui augmente l'intensité de l'intervention avant de prendre une mesure de placement, mais aucun consensus n'a pu se dégager quant à ce.

Recommandations

1. Prévoir une obligation, pour le juge, de préciser l'objet de la surveillance, sa portée générale ou, au contraire, sa portée plus particulière (contrôle de la fréquentation scolaire, obligation de participer à une activité encadrée...).

2. Prévoir une obligation de spécifier, dans chaque situation déterminée, le type de surveillance attendue (accompagnement, coordination, contrôle...), voire l'articulation des rôles en cas de pluralité des mesures.

3. Définir, en cas de cumul avec une autre mesure, un cadre de collaborations entre le SPJ, les services et institutions, afin de préciser le rôle du SPJ et les modalités d'échanges d'informations.

7.3. L'accompagnement éducatif intensif ou SAMIO

Le groupe rappelle que la réflexion du juge menant à sa décision doit tenir compte d'un ensemble plus large d'éléments que l'infraction proprement dite.

Vu le caractère intensif de la mesure, la durée de l'intervention doit être réfléchie. En effet, si l'accompagnement perdure, il peut devenir très intrusif pour la famille et contreproductif. L'appellation «éducateur référent» a également été interrogée. Est-il préférable de personnaliser l'éducateur ou de prévoir un «service référent» ? Pour l'administration, une investigation du SPJ n'était pas nécessaire lorsque le juge décide une OMI dans la phase provisoire.

La caractéristique de la SAMIO est d'intervenir immédiatement, ce qui permet au juge soucieux de prendre une décision rapidement effective, d'éviter le réflexe «*placement en IPPJ*». Sans délai, un éducateur assure une présence proche et un accompagnement intensif du mineur et de sa famille. Cette tendance actuelle à l'immédiateté peut être également interrogée. Un autre repère consisterait à qualifier la SAMIO d'intervention rapide et intensive afin que la situation ne dégénère pas. Le focus ne devrait dès lors pas être uniquement mis sur la gravité de l'acte, mais aussi sur la situation dégradée ou en passe de le devenir.

Recommandations

1. Rendre cohérente l'articulation entre les mesures publiques et privées et plus spécialement entre la SAMIO (précédant un placement) et l'API (succédant au placement). La SAMIO ne doit pas combler le manque de disponibilité d'autres services;
2. Maintenir l'adossement de ce service au SPJ;
3. Poursuivre l'expérience et l'évaluation du dispositif mis en place;
4. Augmenter la capacité de prises en charge dans les arrondissements ne pouvant répondre à la demande;
5. Maintenir la caractéristique de disponibilité immédiate de la SAMIO;
6. Maintenir les notions d'accompagnement éducatif intensif et d'encadrement individualisé par un éducateur référent;
7. Lors de la décision de confier le mineur à la SAMIO, la gravité de l'acte et/ou de la situation globale du jeune doit pouvoir être prise en considération, mais ne doit pas être le seul critère;
8. Prévoir dans le décret que la mesure peut être prise au provisoire, comme mesure d'observation et de mobilisation intensive, ou par jugement, comme mesure d'accompagnement éducatif intensif.

7.4. La prestation (éducative) et d'intérêt général

Aujourd'hui, ce sont les SPEP qui encadrent ces prises en charge (qui s'appelleront désormais SARE Service d'Action Restauratrice et Éducative). Ces prestations représentent 29 % du volume des décisions permettant un maintien du jeune dans son milieu de vie.

Le Groupe de travail s'interroge sur la nécessité de fixer un nombre d'heures minimum. Le souci réside dans le fait que la découverte du monde du travail et l'implication du jeune doivent pouvoir s'inscrire dans une certaine durée. À ce sujet, il convient de distinguer la prestation prise par ordonnance, consistant en une investigation, de celle qui est prise par jugement en tant que mesure éducative. Dans le premier cas de figure, le minimum pourrait être fixé à quinze heures. Dans le second cas, le minimum pourrait être fixé à vingt heures.

Recommandations

1. Les entretiens préparatoires ne doivent pas être compris dans le nombre d'heures de prestations.
2. Le retrait de la mention «une personne physique» est recommandé, la prestation devant être encadrée par un service agréé.
3. Prévoir dans le futur décret un nombre d'heures de prestation minimal (15 heures pour la mesure provisoire et 30 heures pour la mesure au fond) et maintenir le nombre d'heures maximal actuel (30 heures pour la mesure provisoire et 150 heures pour la mesure au fond).

7.5. Le traitement ambulatoire

Son entrée en vigueur est reportée au plus tard au 1er janvier 2016. Il sera abordé dans le chapitre «mesures en cas de troubles psychologiques/psychiatriques du mineur»

7.6. La prestation positive

Son entrée en vigueur a à nouveau été reportée au 1er janvier 2016. La prestation positive peut être intéressante. Le groupe en propose une définition plus précise : «*La prestation positive réside dans une action positive, constructive, qui demande de la part du jeune un investissement personnel, lui permet de valoriser ses capacités, voire de se dépasser, et de donner ainsi de lui-même une image positive. À la différence de la prestation éducative et d'intérêt général, elle n'est pas nécessairement pourvue d'une dimension réparatrice et altruiste. La seule dimension récréative ne peut toutefois suffire.*» Toute mesure décidée par le juge est contraignante et doit donc être encadrée.

Recommandations

1. Mettre rapidement en vigueur la mesure autonome de prestation positive.
2. Définir la prestation positive comme une action positive, constructive, qui demande de la part du jeune un investissement personnel, lui permet de valoriser ses capacités, voire de se dépasser, et de donner ainsi de lui-même une image positive. À la différence de la prestation éducative et d'intérêt général, elle n'est pas nécessairement pourvue d'une dimension réparatrice et altruiste. La seule dimension récréative ne peut toutefois suffire.
3. Confier aux SPEP l'accompagnement de la prestation positive. Ils assumeraient une fonction d'intermédiaire

entre le jeune et l'organisme au sein duquel le jeune réaliserait sa prestation positive. La surveillance du SPJ serait facultative.

4. Distinguer clairement l'hypothèse d'une prestation positive qui est une condition du maintien dans le milieu de vie, du placement en vue de l'accomplissement d'une prestation positive.

7.7. Le placement dans le secteur privé

La recherche de l'INCC nous apprend tout d'abord que les placements privés de MFQI sont relativement peu fréquents, et ne représentent plus en 2012 que 9 % des mesures enregistrées, contre 19 % en 2001.

Le groupe de travail regrette une nouvelle fois le cloisonnement constaté entre les services hébergeant exclusivement des mineurs placés en application du décret ou de l'ordonnance et les services qui acceptent des mineurs poursuivis du chef de faits qualifiés infractions. Il s'inquiète également de la difficulté d'obtenir le maintien de jeunes placés dans les services privés lorsqu'ils sont suspectés d'avoir commis un FQI. Une réflexion en profondeur doit être menée à propos de la manière de donner une réponse adéquate aux FQI. Une mesure doit être prise de manière à responsabiliser le jeune et à l'amener à réparer tout en ne lui faisant pas perdre le bénéfice des mesures d'aide prévues dans les législations communautaire et régionale, sauf circonstances graves nécessitant la prise de mesures plus contraignantes, à long terme, dans une institution publique. Une même réflexion doit être menée avec l'ensemble des autres secteurs d'accueil.

Recommanadations

1. Imposer aux services privés d'accueillir, de manière plus large, des mineurs FQI ou de poursuivre la prise en charge d'un mineur en danger lorsque celui-ci est suspecté d'avoir commis un FQI;

2. Mener une réflexion au sein de l'aide à la jeunesse sur la manière de répondre adéquatement au FQI tout en permettant au jeune de continuer à bénéficier des mesures d'aide (le cas échéant dans le service d'accueil) et à assurer ainsi la continuité de la prise en charge du mineur en danger, tout en ne compromettant pas le bon fonctionnement de ce service;

3. Développer les protocoles d'accord mis en œuvre entre la DGAJ et l'AWIPH ou PHARE et aboutir à une réelle collaboration active des secteurs.

7.8. L'accompagnement dans le milieu de vie

Le maintien du mineur dans son milieu de vie sous conditions est contrôlé, selon le cas, par le service de protection judiciaire ou à un service de police.

L'INCC nous apprend que «*Lorsque le premier choix du juge porte sur une mesure ambulatoire permettant un maintien du mineur dans son milieu de vie, il a opté* «par défaut» *pour une autre mesure ambulatoire dans plus de 64 % des cas. Dans 10 % des cas, il préférera ne pas prononcer de mesure du tout.*

Parmi les mesures de premier choix «ambulatoires», celle qui est mentionnée le plus souvent est la mesure de maintien dans le milieu de vie sous conditions. La condition la plus souvent citée comme n'étant pas réalisable est le suivi de directive pédagogique (COE ou SAIE) ou médicale. Viennent ensuite, par ordre décroissant, la fréquentation scolaire, la prestation d'intérêt général. La seconde mesure est l'accompagnement éducatif intensif. Les juges optent alors pour la surveillance par le service social compétent ou un maintien dans le milieu de vie avec conditions. Notons que dans trois cas, le premier choix du juge était un accompagnement post-institutionnel qui vise donc un retour en famille après un placement en IPPJ. Ce choix n'étant pas disponible, le juge a prononcé (ou maintenu) le placement en IPPJ».

L'intervention des SAIE constitue une condition du maintien en famille et n'est donc pas une mesure autonome. Certains se demandent si elle ne pourrait pas constituer un accompagnement éducatif intensif. Dans cette perspective, il serait souhaitable d'envisager une forme de gradation dans le caractère intensif de l'intervention suivant que celle-ci est assurée par un service SAMIO ou un SAIE.

Le taux d'encadrement est du même ordre pour les SAIE, les SAMIO ou l'API, soit de 4 mineurs pour un équivalent temps plein (ETP). La même intensité d'investissement doit donc être possible même si ce n'est pas le cas aujourd'hui. Le taux d'encadrement d'un COE est quant à lui de 12 jeunes par ETP. Le groupe souligne l'importance du maintien de la distinction entre, d'une part, la mission d'un COE, plus psychologique, basée sur la parole, d'autre part, d'un SAIE qui consiste en un accompagnement éducatif plus quotidien, plus concret.

Le maintien dans le milieu de vie sous conditions pourrait devenir une mesure autonome, de même que l'orientation éducative ou la participation à des modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis ou encore la participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées. Dans cette op-

tique, ces mesures autonomes pourraient aussi constituer une ou plusieurs des conditions du maintien en famille.

En ce qui concerne l'obligation de fréquenter un établissement scolaire, il ne paraît pas judicieux d'en faire une mesure autonome.

La prestation d'au maximum 150 heures en vue d'indemnisation pour indemniser la victime peut être une mesure autonome. La participation à un module de formation est une mesure autonome. Certains SPEP l'organisent. Des activités ayant pour but de sensibiliser à la réparation sont organisées à la fin du séjour en IPPJ.

Le groupe souhaite qu'une évaluation des autres mesures, de leur impact éducatif et de ses effets de façon plus générale, soit organisée; il s'agit de la participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées, l'interdiction de fréquenter des lieux ou des personnes appliqué avec ou sans contrôle de police ou encore ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce et le respect d'une interdiction de sortir.

Recommandations

1. Permettre, par de nouveaux moyens financiers, de mieux rencontrer les besoins des MFQI pour leur accompagnement dans le milieu de vie;

2. Intégrer le maintien dans le milieu de vie sous conditions dans l'énumération des mesures autonomes. Faire de la prestation rémunérée en vue d'indemnisation; le suivi d'une guidance par un COE ou par un centre de santé mentale; la participation à un module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les victimes; la participation à une activité sportive, sociale ou culturelle, des mesures autonomes et permettre que l'interdiction d'exercer une activité; l'interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux puissent aussi être imposés en tant que conditions du maintien en famille.

4. En ce qui concerne l'interdiction de sortir, imposer d'en préciser le moment, la durée et les modalités. La durée de la mesure devrait être limitée à un maximum de trois mois (il n'y a pas eu d'accord au sein du groupe sur la question de savoir s'il conviendrait de prévoir ou non un délai initial d'un mois, renouvelable deux fois).

7.9. Le placement en institution de protection de la jeunesse (en régime éducatif ouvert et fermé)

7.9.1. LE MANQUE DE PLACES DISPONIBLES

Le groupe s'est penché sur certains éléments explicatifs de ce manque de places disponibles dont les difficultés d'articulation entre les services publics et les services agréés, la difficulté d'orienter les mineurs dans des institutions d'hébergement autres que les IPPJ ou le CFF, en particulier dans les institutions du secteur agréé de l'aide à la jeunesse. Cette difficulté «à l'entrée» se décline à d'autres moments institutionnels. On constate, par exemple, que le jeune se trouve parfois dans les conditions de pouvoir quitter l'IPPJ, mais, faute de solution, y est maintenu. Ou encore, lorsque le placement en IPPJ est la conséquence d'un fait grave commis dans le service résidentiel agréé, il devrait pouvoir retourner dans le service et éventuellement initier une médiation à partir du lieu de l'événement plutôt que de l'en exclure définitivement. Les relations avec d'autres secteurs posent également problème, en particulier avec le secteur du handicap. La conclusion des protocoles d'accord conclus entre l'aide à la jeunesse, d'une part, l'AWHIP et PHARE, d'autre part, devrait faciliter ces relations. En effet, il est à déplorer que certains mineurs ne trouvent plus de lieu pour une prise en charge appropriée.

7.9.2. L'ÂGE MINIMAL D'ACCÈS À L'IPPJ ET L'ACCUEIL COURT

Pour ces mineurs de moins de 14 ans, le recours fréquent au placement en accueil de quinze jours est très interpellant, car un travail éducatif est difficilement possible. L'idée du bienfait du coup d'arrêt, surtout pour les moins de 14 ans, est mise en question.

La décision de confier un mineur à une IPPJ, en accueil court, se base souvent sur des problématiques multiples. Le juge estime qu'un écartement est indispensable et, vu la rareté des places en centre d'accueil d'urgence (CAU), l'IPPJ est choisie par défaut. Un placement de 15 jours se résume souvent à un régime éducatif de base. Il est dès lors important de se pencher sur les objectifs pédagogiques de cet accueil. À titre de comparaison, il faut souligner que le CFF de Saint Hubert dispose d'un encadrement double de celui d'une section accueil d'une IPPJ. Cela peut expliquer la possibilité pour le CFF de produire en cinq jours un rapport intéressant. Néanmoins, un tel «*coup d'arrêt*» pour un mineur de moins de 14 ans pourrait se comprendre au vu de certains faits et dans le contexte d'une absence

d'alternative qui permettrait de prendre en compte la dimension «*enfant en danger*» que l'acte révèle

7.9.3. LA PROGRESSIVITÉ DES MESURES

Lorsqu'une mesure de placement en IPPJ a été prise, l'idée d'une certaine progressivité de la mesure est avancée dans le souci d'assurer rapidement une possibilité de scolarité au mineur et un retour vers une vie plus conforme aux besoins de son âge. Des situations pourraient évoluer vers des mesures moins contraignantes (IPPJ fermée vers l'ouvert, IPPJ ouverte vers le résidentiel...) respectant la philosophie des priorités. Le suivi éducatif pourrait-il se passer dans de bonnes conditions dans un milieu moins contraignant ? Organiser la progressivité au sein des IPPJ pourrait être une partie de la réponse.

7.9.4. LES JEUNES QUI SE METTENT EN DANGER

Le groupe s'est penché sur les situations gravement inquiétantes, sans délinquance lourde qui aboutissent à un placement en IPPJ. Quelle est la réponse de l'aide à la jeunesse face à celles-ci (prostitution, consommation excessive...) ? Faut-il protéger les mineurs contre eux-mêmes en les enfermant ? Le groupe souhaite souligner le danger qui consisterait à enfermer des jeunes principalement pour les protéger d'eux-mêmes. À l'exception de l'application de la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux, l'enfermement doit être réservé aux personnes représentant un danger pour la sécurité d'autrui.

Recommandations

Concernant les mineurs de moins de 14 ans

1. fixer à 14 ans, au lieu de 12 ans, l'âge minimum du placement en IPPJ, en régime ouvert;

2. prévoir la possibilité à titre exceptionnel de confier à une IPPJ, à régime ouvert ou fermé, un mineur de 12 ou 13 ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.

Solutions alternatives à l'IPPJ dans les services résidentiels privés

1. développer des possibilités de prise en charge, en dehors des IPPJ, de mineurs dont le FQI est plutôt lié à une situation personnelle problématique inquiétante (absence de cadre familial, prostitution, consommation excessive de stupéfiants...);

2. réviser et préciser les critères et conditions d'acceptation des mineurs FQI dans les services résidentiels privés (tant dans les arrêtés que dans les projets pédagogiques des services);

3. inciter les services résidentiels à accueillir des mineurs FQI et évaluer éventuellement la nécessité d'accroître les moyens pour assurer la prise en charge de ces mineurs.

Au niveau des prises en charge par les IPPJ

1. inscrire des règles qui permettent l'existence et la mise en œuvre de projets pédagogiques distincts au sein des différentes IPPJ, susceptibles de répondre adéquatement aux différents types de situations se présentant;

2. encourager un travail en réseau entre les secteurs public et privé afin d'assurer la continuité dans les prises en charge des jeunes;

3. fixer des durées maximales de prises en charge et organiser l'évolution de celles-ci vers des mesures moins contraignantes. Pour favoriser cette évolution, prévoir des évaluations à différents moments, tant pendant la phase provisoire qu'après le jugement au fond;

4. préciser les conditions et les critères permettant aux équipes pluridisciplinaires des IPPJ, voire au délégué du SPJ, de proposer des mesures moins contraignantes.

7.9.5. LES CONDITIONS DE PLACEMENT EN L'IPPJ

Ils s'inscrivent dans la hiérarchie des mesures après les offres restauratrices, le projet écrit du jeune et les mesures dans le milieu de vie. Le placement en régime fermé est la mesure ultime. Le dispositif légal actuel est particulièrement complexe.

Lors de la discussion, deux tendances se sont dessinées. La première consiste à s'inscrire résolument dans le modèle protectionnel, et dès lors, à éviter de se référer au Code pénal. Les notions de risque, d'inquiétude, de dangerosité, de déscolarisation sont des éléments que le juge prend en compte et qui permettent d'intervenir «*sur mesure*». Ceci permettrait d'éviter la dérive constatée de «*surqualification*» qui est stigmatisante pour le mineur. La seconde piste, privilégiée par le groupe, serait d'inscrire des balises légales dans le futur décret. Dans la mesure où la saisine du juge est motivée par un fait qualifié infraction, c'est en référence à ce fait que la décision doit être prise et motivée.

Bien que comprenant ce qui a amené la Cour constitutionnelle à annuler les termes «*il existe des indices sérieux de culpabilité*» dans les articles 52, alinéa 6, et 52*quater* de la loi, à savoir le fait d'éviter la mise en cause de l'impartialité du tribunal lors du jugement au fond du MFQI alors que le même juge aura déjà statué sur l'existence d'indices sérieux de culpabilité, le groupe de travail suggère de rétablir cette condition légale. Il convient toutefois de rechercher une solution juridique de nature à assurer le droit du mineur à être jugé par un tribunal impartial. Il pourrait être

envisagé de permettre au jeune ou à ses parents de demander qu'un autre juge que celui qui s'est prononcé sur l'existence des indices sérieux de culpabilité statue sur la culpabilité du jeune. Le régime fermé doit être réservé aux atteintes graves faites aux personnes.

Recommandations

1. Réserver l'accès aux IPPJ aux mineurs qui ont commis (ou sont suspectés d'avoir commis) des FQI constituant des atteintes graves aux personnes ou aux mineurs s'inscrivant dans une délinquance répétitive grave;

2. Maintenir les conditions du placement prévues dans l'actuel article 37, § 2*quater*, alinéa 1, 1°, pour le régime ouvert, et alinéa 2,1°, de la loi, pour le régime fermé. Il est toutefois proposé de relever de trois à cinq ans d'emprisonnement le seuil de peine prévu à l'article 37, § 2*quater*, al.1, 1°, de la loi pour permettre un placement en régime ouvert pour autant que des services agréés ou des internats bénéficiant d'un encadrement renforcé, soient capables d'accueillir des mineurs présentant de problématiques complexes (déscolarisation, usage de stupéfiants, prostitution…);

3. Maintenir les possibilités de placement prévues pour les faits d'agression physique visés à l'article 37, § 2*quater*, alinéa 1er, 2°, de la loi (régime ouvert) et d'agression physique ou sexuelle 37, § 2*quater*, alinéa 2, 2°et 3° de la loi (régime fermé);

4. Clarifier le texte des alinéas 1 et 2 de l'article 37, § 2*quater*, de la loi en établissant une gradation entre les conditions du placement en régime ouvert et du placement en régime fermé en s'inspirant du travail effectué par un groupe de travail piloté par le service de la politique criminelle du SPF Justice;

5. Le constat d'un comportement dangereux pour autrui ainsi que celui d'un risque de récidive ou de soustraction à la justice devrait également constituer des conditions du placement en régime fermé lorsque celui-ci est imposé par jugement au fond;

6. Insérer, dans les articles 52, alinéa 6, et 52*quater* de la loi, la condition qu'il existe des indices sérieux de culpabilité tout en permettant au jeune ou à ses parents de demander qu'un autre juge que celui qui s'est prononcé sur l'existence des indices sérieux de culpabilité statue sur la culpabilité du jeune afin de garantir le droit d'être jugé par un tribunal impartial.

7.9.6. LA DURÉE ET LA PROROGATION DES MESURES

La loi contient plusieurs dispositions qui concernent la détermination de la durée de la mesure, les conditions de sa prolongation et sa révision pendant la durée de la mesure. Ces règles varient selon qu'il s'agit d'un placement décidé par ordonnance provisoire ou par jugement au fond, d'une part, selon le régime, ouvert ou fermé, d'autre part.

Durée de la mesure

La loi impose au juge de préciser la durée de la mesure. Une durée maximale est prévue lorsqu'il s'agit d'une mesure provisoire de placement en régime fermé (durée initiale de 3 mois renouvelable une fois et ensuite prolongation de mois en mois). Pour la mesure au fond, il n'y a pas de durée maximale (si ce n'est la limite de 18 ans, ou de 20 ans en cas de prolongation de la mesure au-delà de 18 ans).

Révision de la mesure

La loi prévoit toutefois la possibilité d'une révision de la mesure en cours d'exécution. En cas de placement en IPPJ (ouverte ou fermée) ordonné par jugement, cette révision est obligatoire avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Prolongation de la mesure

La loi prévoit une condition à la prolongation de la mesure au-delà du terme prévu dans la décision initiale qui ne pourra être «prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui».

Recommandation

La prolongation de la mesure de placement en régime fermé ne devrait être permise que si le comportement est dangereux pour autrui.

7.9.7. LES SORTIES, L'INTERDICTION DE COMMUNIQUER ET LE SURSIS

Le régime des sorties

Recommandations

1. Modifier le premier alinéa de l'article 19*ter* du décret et supprimer la référence à l'absence de décision du juge de la jeunesse d'interdire les sorties en application de l'article 52*quater* et rétablir dans le décret la possibilité offerte au juge de la jeunesse d'interdire les sorties lors de sa décision initiale;

2. Adapter le dispositif de manière à réduire la charge administrative qu'il impose aux IPPJ sur la base d'une évaluation du dispositif en vigueur depuis 2009.

L'interdiction de communiquer

Le groupe estime que la durée de l'interdiction de communiquer librement avec des personnes nommément désignées autres que son avocat fixée à trois jours, renou-

velable est insuffisante. La mesure doit être assortie d'un délai et devrait pouvoir être renouvelée aussi longtemps que les nécessités de l'information ou de l'instruction l'exigent.

Recommandation

Modifier l'article 52, alinéa 6, afin de permettre de prolonger l'interdiction faite au jeune de communiquer librement avec des personnes nommément désignées autres que son avocat aussi longtemps que les nécessités de l'information ou de l'instruction l'exigent.

7.10. Le centre fermé à Saint-Hubert.

La question de la ministre était la suivante : «*Que doit devenir l'actuel centre fermé à Saint Hubert?*»

Deux missions sont affectées actuellement au CFF de Saint-Hubert : le placement provisoire de deux mois et cinq jours au maximum et la détention des mineurs ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement, cette dernière restant actuellement de la compétence du fédéral. La première mission est amenée à disparaître. La nécessité de maintenir la capacité actuelle des services d'éducation de Saint-Hubert (37 places) doit être évaluée, ainsi que les besoins en hébergement des jeunes tant du point de vue du régime de prise en charge (ouvert ou fermé), que du point de vue de la durée de prise en charge.

Le groupe de travail se prononce pour l'abrogation de la loi du 1er mars 2002 afin que tous les mineurs soient soumis à la même législation et aux mêmes régimes pédagogiques.

Le CFF deviendrait donc logiquement une IPPJ, à régime ouvert ou fermé. Une autre répartition du budget pourra être envisagée en se posant notamment la question de savoir si les 37 places actuelles seront encore utiles. Saint-Hubert est enclavé dans un établissement pénitentiaire pour majeurs, pas adapté à l'accueil de mineurs, même en régime fermé. À Saint-Hubert, un régime ouvert est difficilement envisageable et l'éloignement géographique complique le maintien du lien familial tout comme le retour du jeune en famille.

Le groupe propose qu'une partie du budget affecté actuellement au CFF soit investie dans le pôle «*aide à la décision*». L'attention doit être attirée sur le fait que le transfert de Saint-Hubert ne suppose pas un transfert d'argent, mais simplement le transfert de l'infrastructure et des agents fédéraux actuels qui n'ont pas été formés et non pas exercé dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

Recommandations.

1. Abroger la loi du 1er mars de 2002 afin de n'avoir qu'un régime unique de placement des mineurs FQI en régime fermé;

2. Abandonner le site de Saint-Hubert et réorienter les moyens dégagés vers le secteur global des IPPJ et vers le secteur privé résidentiel ou dans l'aide à la décision ou l'orientation».

7.11. Mesures en cas de troubles psychologiques/ psychiatriques du mineur

La réforme de 2006 a intégré dans la loi de 1965 plusieurs dispositions concernant les mineurs présentant des troubles psychologiques ou psychiatriques qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

La loi de 1990 constitue, pour les soins psychiatriques obligés, la forme la plus aboutie en matière de définition légale et réglementaire des conditions dans lesquelles la contrainte aux soins psychiatriques peut s'exercer. Cette loi permet l'hospitalisation éventuellement en régime fermé en psychiatrie, mais aussi des mesures d'observation, de maintien et de postcure au sein du milieu familial. Les conditions d'application de la loi de 1990 sont strictes et cumulatives : le diagnostic d'une maladie mentale, le fait que la personne présente une dangerosité pour elle-même et/ou autrui et l'absence de tout autre traitement.

La notion de trouble mental présente dans la loi du 8 avril 1965 est plus large que celle de maladie mentale qu'on retrouve dans la loi du 1990, mais cette notion est plus juste sur le plan clinique quand il s'agit de mineurs.

L'articulation entre le caractère contraignant de la mesure judiciaire et la recherche du consentement du jeune et de ses référents légaux est complexe, en particulier lorsque les évaluations diagnostiques et de la situation de danger (pour le jeune et/ou autrui) sont malaisées. Si le mineur fugue, la fermeture du service ou une contention physique ne peut lui être imposée.

Le caractère éventuellement fermé du dispositif de soins et le recours à des mesures de sécurité (notamment l'isolement) doivent être mieux balisés.

2. L'articulation «ouvert/fermé»

En psychiatrie, le caractère «fermé» et/ou «ouvert» du dispositif hospitalier pédopsychiatrique est lié au statut juridique du patient (loi de 1965 ou loi de 1990) et non au type de service. La coupure entre fermé et ouvert n'est pas pertinente. La dangerosité du point de vue psychia-

trique n'est pas la même que du point de vue judiciaire.

3. La responsabilité du médecin

Les contours de la responsabilité du médecin pour l'application de la loi de 1990 sont flous. Même pour les MFQI, la décision médicale concernant les modalités de la prise en charge prévaut sur celle du juge. Le médecin (ou le juge suivant la procédure de l'art. 13 de la loi de 1990) peut décider, à tout moment, de «lever la mesure». Toutefois, si la mesure est levée, le juge de la jeunesse peut décider d'un placement fermé non psychiatrique (en IPPJ, pour autant que les conditions légales soient réunies) ou toute autre mesure.

4. Les frontières entre l'éducatif et le thérapeutique

Certains jeunes ne sont pas spécialement dangereux pour autrui et/ou eux-mêmes, ni atteints d'une «maladie mentale». Face à ces jeunes, l'équipe éducative de l'IPPJ se pose la question de l'aide adéquate à leur apporter. Même si la symptomatologie est sévère, elle peut ne pas répondre aux conditions strictes de la loi de 1990. N'y aurait-il dès lors pas lieu de permettre la mise en observation sur la base de la loi de 1990 afin de pouvoir assurer une prise en charge pédopsychiatrique de ces mineurs dans une section psychiatrique fermée ? Des situations de danger et de détresse psychologique ou psychiatrique pourraient relever de cette catégorie, marquées, par exemple, par des comportements de fugue, de prostitution...

Comme les conditions d'entrée en SRJ et CH, institutions prévues également pour ce type de problématiques, sont trop strictes, la dérive peut consister, dans le chef du juge, à chercher le délit «prétexte» permettant de placer (souvent la jeune fille) en IPPJ. Il faut néanmoins rappeler que le projet pédagogique de l'IPPJ reste éducatif.

Se pose alors la question de savoir s'il est opportun que des services privés puissent contenir/enfermer des mineurs. Certains jeunes sont perturbés et manquent gravement d'un cadre éducationnel.

5. La pénurie de pédopsychiatres

La pénurie de pédopsychiatres pose aussi problème pour les consultations ambulatoires ou les prestations en institution.

La suppression pure et simple de l'article 37, § 2, 11, pour ce qui concerne la section fermée est discutée. En cas de suppression de cet article, seule la loi de 1990 serait appliquée, pour le traitement psychiatrique contraint en service (éventuellement) fermé. Puisque l'enfermement ne peut s'organiser que dans une institution publique, certains relèvent le danger d'une dérive d'extension d'IPPJ pour mineur(e)s en grand danger, délinquants et qui présentent une problématique psychique qui ne peut justifier l'usage de la loi de 1990. Cela veut dire, qu'en dehors de la loi de 1990, aucun enfermement psychiatrique fermé n'est possible pour un jeune, excepté la notion de «*l'état de nécessité*» durant un très court moment, qui devrait être précisé légalement. Tout comme dans le cas de l'enfermement, l'isolement thérapeutique n'a pas les mêmes fondements que l'isolement éducatif.

Recommandations

1. Concernant l'hospitalisation psychiatrique en milieu fermé :

a. abroger l'article 37, § 2, 11°, de la loi de 1965; seule la loi de 1990 doit être applicable aux mineurs comme c'est déjà le cas aujourd'hui;

b. dans la loi de 1990, intégrer la notion de «*troubles mentaux graves constituant des signes précurseurs de maladie mentale*».

2. Concernant l'hospitalisation psychiatrique en milieu ouvert :

a. ce placement décidé sur la base de l'article 37, § 2, 7°, de la loi de 1965 doit être précédé d'un avis médical;

b. en cas de désaccord du mineur, le juge, s'il dispose d'arguments médicaux valides doit pouvoir décider de le placer en vue de soins, mais il ne peut imposer une médication, un test ou une thérapie, même si tout doit être fait pour contribuer à rechercher le consentement du mineur;

c. prévoir la tenue d'une audience après 40 jours d'hospitalisation afin d'évaluer, sur la base d'un rapport d'évaluation interne à l'hôpital établi par un médecin extérieur à l'hôpital, la nécessité de maintenir le placement;

d. Si la situation du jeune accueilli ou confié dans un service pédopsychiatrique nécessite d'urgence une mesure de limitation de sa liberté d'aller et venir, deux solutions sont à préconiser :

- il fera l'objet d'une mesure de mise en observation prise en urgence par le procureur du Roi sur la base de la loi de 1990;
- et/ou il fait l'objet d'une mesure d'isolement sous autorité médicale après avoir constaté un état de nécessité, le temps strictement nécessaire.

3. Suggérer l'agrément par le ministère de la Santé publique des projets thérapeutiques des hôpitaux psychiatriques organisant des services (en ce compris le règlement d'ordre intérieur, les protocoles de sécurité, les procédures d'isolement, les modalités des inspections au sein des institutions psychiatriques et les protocoles de collaboration relatifs aux procédures d'entrée, de séjour et de sortie).

4. Concernant le traitement ambulatoire : abroger l'article 37, § 2, 5°, de la loi de 1965 et remplacer l'injonction thérapeutique par la mesure autonome consistant à «imposer à l'intéressé de se soumettre à la guidance d'un centre d'orientation éducative, d'un service de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médicosocial agréé et qualifié»;

5. Améliorer la qualité et le défraiement des rapports médico-psychologiques;

6. Prévoir la création de dispositifs d'expertise pluridisciplinaire permettant une meilleure évaluation et orientation des situations complexes des mineurs présentant de graves troubles mentaux;

7. Donner aux services agrées et aux IPPJ des outils leur permettant d'encadrer des mineurs vivant des situations complexes et adoptant des comportements inquiétants (violences, mise en danger d'eux-mêmes) pour éviter des décisions précipitées orientant ces jeunes vers la psychiatrie;

8. Instituer une concertation permanente entre santé publique, justice, handicap et aide à la jeunesse en vue de promouvoir des collaborations intersectorielles.

7.12. Questions transversales à toutes les mesures

7.12.1. LES MESURES PROVISOIRES.

Le groupe de travail relève deux questions interpellantes: les mesures provisoires qui s'éternisent et les dossiers qui, dans certains arrondissements ne sont jamais jugés au fond, entraînant des conséquences préjudiciables aux victimes et aux mineurs dont la culpabilité n'est jamais établie. Cette situation a notamment pour effet que des mesures provisoires sont imposées durant une période relativement longue alors que le jeune est toujours présumé innocent. Par ailleurs, cette hétérogénéité de politique aboutit à ce que certains mineurs se retrouvent avec un casier judiciaire, d'autres non. Il est important, tant pour le mineur lui-même que pour ses parents et les victimes, d'aboutir à une décision qui se prononce sur la culpabilité.

L'article 52*bis* de la loi a pourtant organisé le déroulement de la phase préparatoire de la procédure. Le dossier doit en principe être communiqué au parquet par le juge dans les six mois de la saisine et le parquet dispose ensuite d'un délai de deux mois pour citer l'intéressé à comparaître devant le tribunal pour être jugé au fond.

Recommandations

1. Fixer à neuf mois la durée maximale des mesures provisoires prises au cours de la phase préparatoire ou dans le cadre de la phase de révision avec possibilité de prolongation pour une durée de maximum trois mois en raison de circonstances exceptionnelles dûment précisées dans la décision du juge ou du tribunal de la jeunesse. Ces délais ne seraient toutefois pas prévus lorsque le jeune est poursuivi du chef de faits très graves dont la liste serait prévue dans la loi. Le groupe de travail propose de se référer à la liste de faits reprise à l'article 57*bis*, § 1er de la loi relatif aux conditions du dessaisissement. À l'expiration du terme légalement fixé, les mesures provisoires cessent. De nouvelles mesures ne pourront être imposées que par jugement;

2. Rétablir à l'article 52, alinéa 6, de la loi l'exigence d'indices sérieux de culpabilité;

3. Ne permettre d'imposer à titre de mesure provisoire une prestation d'intérêt général en vue d'investigations que si le jeune ne conteste pas les faits.

7.12.2. CUMUL DES MESURES.

Le cumul des mesures est peu utilisé. Cette possibilité, indispensable pour répondre à la situation particulière de certains jeunes et assurer la continuité de leur prise en charge et pour permettre l'articulation entre deux mesures, doit néanmoins être limitée au strict nécessaire, tant du point de vue pédagogique que financier.

Recommandations

1. Maintenir les possibilités de cumul prévues par l'article 37, § 2*quinquies*, de la loi, sauf en ce qui concerne la réprimande;

2. Maintenir l'exigence de motivation spéciale au regard des priorités visées à l'article 37, § 2, alinéa 3 de la loi. La motivation devrait également porter sur le caractère complémentaire de chacune des mesures l'une par rapport à l'autre, ces mesures ne pouvant avoir le même objet.

7.12.3. L'UNICITÉ DU JUGE AUX TROIS STADES DE LA PROCÉDURE.

Au vu de l'intérêt de la continuité du suivi, le groupe opte pour le maintien d'un seul juge de la jeunesse aux trois stades de la procédure, tout en prévoyant une possibilité pour le mineur de récuser son juge lors du jugement au fond et d'être jugé par un autre. La négociation avec le fédéral devra prévoir cette possibilité.

Recommandations

1. Maintenir le principe de l'unicité du juge et du tribunal de la jeunesse, le même juge intervenant aux trois stades de la procédure (procédure préparatoire, jugement au fond et révision) afin d'assurer la continuité de l'intervention du juge.

2. Afin de garantir le respect du droit d'être jugé par un tribunal impartial, donner au jeune, lors du jugement au fond, le droit de récuser le juge qui a pris des mesures provisoires à son égard.

7.12.4. LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE.

Les mesures prises par le juge de la jeunesse sont le plus souvent provisoires, dans l'attente souvent longue de l'avancement des enquêtes relevant du parquet.

Au cas où le mineur nie, l'équipe éducative doit être attentive à respecter la présomption d'innocence. Lorsque le jeune nie, la procédure devrait permettre de citer à l'audience au plus vite et de déboucher sur un jugement en bonne et due forme. Lorsque le jeune a fait appel, le travail éducatif doit être entamé tout en respectant la position du jeune qui, dans les formes légales prévues par la loi, conteste la décision.

Recommandation

Durant les mesures provisoires, lorsque le mineur nie, une fixation à l'audience publique doit permettre de trancher la question de l'établissement des faits et de prendre les mesures adéquates.

8. Le dessaisissement

La question de la ministre était la suivante : «*Concernant les règles de dessaisissement : faut-il maintenir les conditions actuelles du dessaisissement ?*»

En Belgique, une centaine de mineurs francophones font l'objet, annuellement, de cette décision. Ce chiffre a tendance à diminuer. La majorité de ces mineurs (49 en 2013), relèvent des juridictions bruxelloises.

Les systèmes juridiques portant sur la délinquance juvénile sont différents d'un pays à l'autre. Deux grandes catégories se distinguent : les systèmes dans lesquels le droit est purement protectionnel, accompagné d'une faculté pour le juge de renvoyer le mineur devant le tribunal de droit commun (comme en Belgique) ou les systèmes dit de «*droit sanctionnel*» dans lesquels le juge de la jeunesse dispose de la possibilité d'imposer des sanctions voire des peines (comme en France).

L'inconvénient du premier système se situe dans le fait que, en cas de dessaisissement, un mineur peut être condamné à des peines aussi lourdes que s'il avait été majeur au moment des faits. L'inconvénient du second système réside dans le fait que le tribunal de la jeunesse peut prononcer des peines pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et parfois plus.

Néanmoins, la différence entre les deux systèmes est surtout une question d'appellation : les «*mesures*» ou les «*sanctions*» recouvrent souvent des réalités proches voire semblables (peine de travail et prestation d'intérêt général, privation de liberté et emprisonnement).

À propos des décisions prononcées par les chambres spécifiques et cours d'assises, le DGDE se dit choqué par le fait que la minorité soit invoquée comme une circonstance aggravante et dès lors, justifie expressément la lourdeur de la peine. Leur minorité se retourne contre eux avec un raisonnement qui consiste à reprocher au mineur de ne pas avoir saisi les chances offertes par le système protectionnel.

Selon le DGDE, le dessaisissement est une mesure inique, irresponsable, dramatique, nuisible et très coûteuse. Les mineurs sortent sans avenir, sans domicile, avec un casier judiciaire et il est vain de croire que la justice des adultes puisse réussir là où le tribunal de la jeunesse a échoué.

Pour lui, il doit être supprimé et remplacé par d'autres mesures telles que : la prestation éducative ou philanthropique, le projet personnel, le projet de formation ou d'autres pistes non classiques grâce auxquelles la société et le mineur sont protégés. Il faudrait envisager une prolongation de mesures jusqu'à 23 ans pour éviter le dessaisissement, suivi d'un séjour de rupture et/ou d'un travail intensif avec la famille dès le début du placement. Si le dessaisissement ne peut être supprimé, il faudrait *a minima* créer une réelle chambre correctionnelle spécifique et spécialisée, introduire une circonstance atténuante de minorité et permettre une véritable prise en charge en cas de peine d'emprisonnement.

Bien que le Comité international des droits de l'enfant ait invité la Belgique à revoir sa législation prévoyant le dessaisissement, une majorité de membres du groupe de travail recommande de ne pas l'abroger. Le dessaisissement permet d'assurer le maintien d'une loi protectionnelle. En effet, dès lors que la loi protectionnelle prévoit que seules des mesures éducatives peuvent être prises à l'égard du jeune, il apparaît nécessaire de prévoir la possibilité, lorsque les mesures éducatives s'avèrent inadéquates, de mettre fin à l'intervention purement protectionnelle et d'appliquer le droit pénal.

Le dessaisissement doit bien sûr rester exceptionnel. La majorité des membres du groupe estime que si le dessaisissement était supprimé, le risque serait grand, soit de voir la majorité pénale être abaissée à 16 ans, soit que l'on permette au tribunal de la jeunesse d'imposer des sanctions privatives de liberté dont la durée serait calculée sur la base de la peine prévue dans le Code pénal. Dans l'un et l'autre le cas, une évolution vers le prononcé de peines ou de sanctions de longue durée serait à craindre alors qu'il n'apparaît pas que le système protectionnel ait manqué les objectifs d'éducation, de responsabilisation,

de réinsertion sociale et de protection de la société qui lui ont été assignés.

Par ailleurs si le dessaisissement doit être maintenu, il y a lieu de renforcer le caractère exceptionnel du dessaisissement en revoyant les conditions légales et la procédure et de modifier les conséquences du dessaisissement ainsi que l'exécution des peines prononcées à la suite du dessaisissement. Les possibilités de se dessaisir doivent être limitées aux cas de violences graves ou à des cas où, après un premier fait jugé et ayant donné lieu à une mesure, un nouveau fait est reproché au mineur.

Il va de soi que le dessaisissement doit être conditionné à l'affirmation par le tribunal de l'inadéquation des mesures éducatives à la disposition du tribunal. Le groupe se prononce contre toute forme de dessaisissement automatique, même pour des faits d'une gravité extrême. Le groupe de travail préconise de mettre rapidement en vigueur l'article qui permet de prolonger les mesures jusqu'à 23 ans au lieu de 20 ans.

L'obligation de faire procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique doit être maintenue.

Concernant l'application du droit pénal commun, le groupe de travail estime que le mineur devrait bénéficier d'une véritable excuse de minorité. La compétence de juger la personne qui a fait l'objet d'un dessaisissement impose le jugement des mineurs par des magistrats spécialisés.

En cas de dessaisissement, l'intégralité du dossier du tribunal de la jeunesse est transmise au ministère public en vue d'être joint, en cas de poursuite, au dossier répressif. Toutefois, «les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat, à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile». Ces dispositions suscitent des difficultés dans la pratique, en particulier devant la cour d'assises où l'oralité des débats impose, en principe, que tout ce qui figure dans le dossier soit exposé oralement.

Par ailleurs, le tribunal ou la cour a connaissance de l'ensemble des investigations réalisées au cours de la procédure menée devant le tribunal de la jeunesse. D'aucuns pensent que cette situation peut être préjudiciable aux intérêts du jeune en ce sens qu'elle risque d'influencer négativement le juge. Elle expliquerait le constat d'une particulière sévérité des chambres spécifiques. Le groupe de travail estime qu'il n'existe actuellement aucune confirmation scientifique de cette sévérité accrue.

Le groupe de travail recommande de poursuivre la réflexion sur la pertinence de maintenir cette jonction des pièces de personnalité au dossier répressif et d'envisager, parmi les alternatives possibles, la suggestion que le Collège des procureurs généraux (COL) avait faite de ne pas prévoir cette jonction, et même de prévoir que la juridiction appelée à juger le jeune après un dessaisissement ne reçoive qu'un extrait du jugement ou de l'arrêt prononçant le dessaisissement.

À la suite de la communautarisation, l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement restera de la compétence de l'État fédéral «à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de 23 ans». Dans ces conditions, la FWB devra organiser un centre destiné à accueillir, jusque 23 ans, les jeunes condamnés à une peine privative de liberté à la suite d'un dessaisissement.

Recommandations

1. Maintenir la possibilité de se dessaisir en cas d'inadéquation des mesures de garde et d'éducation, mais :

- renforcer le caractère exceptionnel du dessaisissement par une révision des conditions légales et de la procédure aboutissant au dessaisissement;
- modifier les conséquences du dessaisissement en créant une réelle excuse de minorité;
- adapter l'exécution de la peine privative de liberté prononcée à la suite du dessaisissement.

2. Quant aux conditions du dessaisissement, afin de réserver le dessaisissement aux faits de violences graves ou à des cas de récidive avérée :

- maintenir les hypothèses prévues au second tiret de l'article 57*bis,* § 1er, de la loi qui concernent des faits de violences graves;
- ajouter deux conditions à l'hypothèse visée au 1er tiret de l'article 57*bis*, § 1er, de la loi, à savoir, d'une part, que la mesure dont l'intéressé a déjà fait l'objet ait été imposée par jugement, d'autre part, qu'il fasse l'objet de nouvelles poursuites du chef d'un fait commis après ce jugement. Une partie du groupe se demande, si dans cette dernière hypothèse, ce nouveau fait devrait être d'une certaine gravité. En outre supprimer la possibilité de se dessaisir après une offre restauratrice si l'intéressé n'a pas, par ailleurs, fait l'objet d'une mesure;
- supprimer à l'article 57*bis*, § 1er, al.2, de la loi la référence à la personnalité de l'entourage, seule la personnalité du jeune devant être prise en compte pour motiver le dessaisissement.

3. Afin d'éviter des dessaisissements justifiés par la proximité du terme maximum des mesures, mettre en vigueur

la modification apportée à l'article 37, § 3, de la loi par la loi du 13 mai 2006 qui permet de prolonger les mesures jusque 23 ans au lieu de 20 ans.

4. Quant aux investigations préalables au dessaisissement (étude sociale et examen médico-psychologique) :

- fixer les rubriques de toute étude sociale préalable au dessaisissement (parcours de vie et milieu du mineur, les différentes mesures, leur déroulement, l'investissement du mineur et leur impact sur celui-ci...);
- déterminer, comme le prévoyait l'article 57*bis*, § 2, al. 2, 2°, de la loi, les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique doit avoir lieu;
- supprimer la dispense d'investigations préalables prévue à l'article 57*bis*, § 2, al. 3, de la loi qui concerne l'hypothèse de récidive de certains faits qualifiés infractions*;*
- la dispense d'investigations prévue à l'article 57*bis*, § 2, al. 2, 3° (mineur suspecté d'un FQI punissable d'une peine supérieure à la réclusion de 20 ans), ne devrait être maintenue que dans l'hypothèse où les poursuites sont engagées après que le jeune a atteint l'âge de 20 ans.

5. Concernant les suites du dessaisissement :

- étendre l'excuse de minorité actuellement limitée à la peine de la réclusion à perpétuité, soit en prévoyant que la peine maximale prévue dans le Code pénal sera réduite de moitié, soit que la peine sera la peine immédiatement inférieure à la peine prévue dans le Code pénal;
- établir, dans la pratique, une nette distinction entre les chambres spécifiques du tribunal de la jeunesse et de la Cour d'appel et les chambres correctionnelles des tribunaux et cours d'appel;
- poursuivre la réflexion à propos des problèmes soulevés par la jonction au dossier répressif du dossier de personnalité du mineur constitué au cours de la procédure au tribunal de la jeunesse. Si la chambre spécifique ou la cour d'assises ne disposait plus de ce dossier, il y aurait lieu de prévoir qu'elle devra recueillir des informations sur la situation personnelle de l'intéressé, soit par le biais d'une enquête sociale de la maison de justice, soit par une expertise psychiatrique.
- l'exercice des droits de la défense devrait permettre à celle-ci de produire des pièces du dossier protectionnel.

6. Concernant la prise en charge des jeunes après la décision de condamnation à une peine privative de liberté :

- la FWB devra organiser un centre destiné à accueillir, jusque 23 ans, les jeunes condamnés à une peine privative de liberté;
- elle devra mettre en place une prise en charge psychosociale axée sur la préparation de la réintégration du jeune dans la société;
- l'accent devra être mis sur l'enseignement et la formation professionnelle;
- L'application de la loi portant sur le statut juridique interne du détenu doit être garantie et l'existence d'une commission de surveillance doit être prévue. Le régime carcéral devra être adapté à la situation de jeunes adultes.

9. Conclusions

À partir du 1er juillet 2014, les Communautés seront compétentes pour déterminer la réaction sociale à l'égard des mineurs suspectés d'avoir commis un fait qualifié infraction. Il conviendra d'éviter la dérive qui consisterait à réfléchir la prochaine législation à partir de situations exceptionnelles et emblématiques, ayant eu un grand retentissement médiatique. La législation doit être pensée eu égard à la généralité des situations et non l'inverse. Il faut donc éviter d'appliquer à l'ensemble des mineurs des réponses qui ne seraient adéquates que pour une infime partie de ceux-ci. Par ailleurs, la FWB devra être très attentive à la situation des jeunes bruxellois pour lesquels, à défaut d'un accord avec la Communauté flamande, la loi de 1965 continuera à s'appliquer dans ses dispositions actuelles. Il sera également hautement souhaitable d'éviter que la réaction sociale à l'égard des mineurs suspectés d'avoir commis des faits qualifiés infractions prenne des orientations diamétralement opposées dans les différentes Communautés et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Une différence de traitement entre les jeunes habitant dans les différentes régions du pays, bien que constitutionnellement possible, serait pour eux difficilement compréhensible et pourrait engendrer un sentiment profond d'injustice, particulièrement dans les situations où ils seraient impliqués dans le même fait. Enfin, le groupe de travail est conscient que les recommandations formulées dans le présent rapport devront être approfondies et soumises à un large débat au sein du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse. Les membres du groupe sont tout disposés à y prendre part.

Question n°620, de Mme Gonzalez Moyano du 26 mars 2014 : Intégration des enfants porteurs de handicap dans les milieux d'accueil de la petite enfance

À la fin de cette législature, je souhaiterais faire le point avec vous concernant le protocole signé entre l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) et l'AWIPH (Agence wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée), d'une part, PHAR (Personne handicapée – autonomie retrouvée), d'autre part.

Ces accords visent à favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les différents milieux d'accueil, et ce en créant des liens entre les professionnels des deux secteurs, en les associant.

Le protocole signé avec l'AWIPH met en évidence cinq domaines de collaboration : les études et statistiques, la formation, le soutien d'initiatives communes, le travail sur des thématiques communes et la communication, l'information, la sensibilisation.

Concernant les études et les statistiques, ce protocole précisait que les deux organismes réaliseraient un état des lieux des données chiffrées en leur possession concernant les enfants en situation de handicap entre 0 et 6 ans. Un groupe de travail devait alors être constitué afin d'en réaliser une mise en commun, d'en tirer des éléments d'analyse et d'identifier les éventuelles recherches ou études à réaliser sur cette base.

À partir des expériences de terrain, les deux institutions devaient veiller à développer des recherches-actions en vue de promouvoir des compétences et des bonnes pratiques pour l'accueil et l'inclusion sociale des enfants en situation de handicap. Elles devaient rester attentives aux recherches ainsi qu'aux études menées au niveau international dans ces matières et, le cas échéant, y participer.

Près de quatre ans plus tard, je souhaiterais connaître votre bilan, Monsieur le Ministre. Quel est-il ? Qu'en est de cet état des lieux ? A-t-il bien été réalisé ? Quelles sont les conclusions qui en sont ressorties ? Quelles ont été les recherches concrètes effectuées par le groupe de travail ? Quelles sont les avancées significatives qu'a permis ce protocole ? Les enfants porteurs de handicap sont-ils plus nombreux dans les milieux d'accueil ordinaire ? Disposez-vous de chiffres s'y rapportant ? Les enfants porteurs de handicap y sont-ils mieux intégrés ? La situation évolue-t-elle de manière similaire à Bruxelles et en Wallonie ?

Réponse : En juin 2010, après concertation avec mon cabinet, l'Office de la Naissance et de l'Enfance a signé un protocole de collaboration avec l'AWIPH[1] en Région wallonne et, en septembre 2011, avec le service PHARE [2] pour Bruxelles.

L'axe I de chacun des deux protocoles concerne les études et statistiques. Les trois institutions ont souhaité unir leurs efforts et étendre la recherche sur la tranche d'âge non pas de 0 à 6 ans, mais bien de 0 à 12 ans.

Une des premières questions posées, au sein du groupe «*recueil de données*» constitué d'agents des trois organisations, était d'avoir des informations sur le nombre d'enfants en situation de handicap : *Qui sont les enfants en situation de handicap ? Combien sont-ils ? Quelles sont les étapes qu'eux et leur famille vivent ? Ont-ils accès aux services proposés par les organisations partenaires ? Quelles sont leurs difficultés et ressources ?* Ce groupe «*recueil de données*» a engagé différentes démarches par étapes :

- Il s'est d'abord agi de chercher les chiffres existants (prévalences) au niveau international : les données choisies tant au Québec qu'en France sont représentatives de la population et donnent une idée assez précise de la manière dont se distribuent les déficiences au sein de la population enfantine.

- La recherche s'est poursuivie par une enquête commune de manière à reprendre les données existantes au sein de chacune des organisations partenaires.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, comme dans bon nombre de pays, les données disponibles sur les personnes en situation de handicap sont dispersées et issues de diverses sources officielles, certaines liées à des relevés en vue d'études statistiques [3] et d'autres, pour l'ouverture de dossiers administratifs [4]). Les données chiffrées sont souvent issues de différentes

(1) *Agence Wallonne pour l'Intégration de la Personne Handicapée.*
(2) *Personne Handicapée Autonomie Recherchée*
(3) *Ex : Banque de Données Médico-Sociale de l'ONE*
(4) *AWIPH et service PHARE*

administrations ou services officiels qui en dépendent. En outre, elles ne correspondent pas forcément aux mêmes années de référence et ne renvoient pas, la plupart du temps, aux mêmes réalités. Cet état de fait est partiellement dû au fait que les deux organisations spécialisées n'ont pas adopté la même logique de reconnaissance du handicap et que l'ONE se situe, non pas dans une perspective de reconnaissance d'un handicap, mais dans des missions de prévention et de promotion de la bonne santé (physique et psychique).

Il a été relevé, dans le travail de recueil systématique, la non-représentativité des données par rapport à l'ensemble de la population. Les obstacles rencontrés pour la mise en commun et les comparaisons ont amené le groupe «*recueil de données*» à affiner des objectifs communs qui gagnaient à être approfondis au travers d'une recherche qualitative directement auprès des familles de manière, dans un premier temps, à connaître leurs besoins et, dans un second temps, à ajuster l'offre de services. L'objectif, dans cette partie, a été de se centrer sur le vécu des familles réparties au travers de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de se pencher sur leur histoire au travers notamment de différents récits de vie.

Cette recherche qualitative a été menée en trois phases : auprès des familles ayant un enfant de 0 à 3 ans, auprès des familles ayant un enfant âgé de 3 à 6 ans, auprès des familles ayant un enfant âgé de 6 à 12 ans.

L'ensemble du rapport «*recueil de données*», reprenant tant la vision de chaque organisation partenaire quant à la prise en compte des situations de handicap des enfants et de l'accompagnement de leur famille, la présentation commentée des données chiffrées collectées dans chaque organisation ainsi que les résultats de l'enquête qualitative menée auprès des familles, est en voie de finalisation et devrait être présenté aux instances de chacune des organisations.

Ce rapport sera ensuite diffusé et rendu public dans les prochaines semaines via le site internet de chacune des organisations, mais également via leurs outils d'information internes.

En ce qui concerne l'inclusion des enfants en situation de handicap, le travail de collaboration réalisé entre l'AWIPH et les services de l'ONE qui s'investissent a déjà été présenté à différentes reprises.

Ce travail de collaboration a été mené au niveau local, dans les différents comités d'accompagnement des projets en initiatives spécifiques petite enfance et dans des accompagnements de projets collectifs ou plus locaux (missions habituelles des agents ONE habilités). Un travail similaire est mené sur la Région de Bruxelles-Capitale au sein du projet OCAPI [5].

La nécessité de se questionner sur l'accueil de tous a été introduite par la mise en œuvre de l'arrêté [6] dit «*code de qualité*» qui prévoit que chaque enfant a le droit de bénéficier d'un lieu éducatif complémentaire à son lieu éducatif familial, en référence à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant [7].

Mais il y a lieu de constater que, si les dispositions légales actuelles donnent la possibilité de mettre en œuvre ce droit à l'éducation, des démarches proactives sont nécessaires pour offrir les mêmes conditions d'accueil à tous les enfants.

Ces mesures concernent tous les niveaux : — Les professionnels de l'enfance qui continuent à réfléchir sur leurs pratiques et les orientations prises au niveau pédagogique et aux aménagements concrets à réaliser à partir des objectifs qu'ils se fixent; les responsables de structures qui doivent être en mesure d'offrir un soutien et un accompagnement de leur équipe, le PO par la mise à disposition de moyens en termes de formation continue pour renforcer les compétences de base nécessaires à l'accueil de tous et de supervision; l'ONE au travers du renforcement des missions d'accompagnement de ses agents et la mise à disposition de moyens en collaboration étroite avec les institutions spécialisées; les choix budgétaires afin de soutenir la formation initiale, continuée des professionnels, ou encore les aménagements raisonnables (projets en initiatives spécifiques[8] petite enfance soutenus par l'AWIPH, projet OCAPI

(5) *Organisation et Coordination de l'Aide Précoce pour l'Inclusion.*

(6) *http//www.one.be/fileadmin/user_upload/one_des/one_Jur/D_une_loi_a_l_autre/II_Accueil/F._Qualites/Arrete_17_decembre_2003_-_Code_de_qualite_de_l_accueil.pdf*

(7) *http ://www.humanium.org/fr/convention/*

(8) *Projets IS.*

soutenu par le service PHARE. . .), de reconnaître comme un temps de travail important le temps presté dans le cadre de réunions de réflexion en dehors de la présence des enfants.

L'inclusion d'enfant demande un partenariat important entre les professionnels de l'enfance qui, le plus souvent, grâce à une collaboration de réseau avec les professionnels du monde spécialisé, peuvent apporter les réponses les plus ajustées aux besoins de certains enfants.

L'accueil de tous n'est possible qu'à la condition que le secteur de «*l'accueil ordinaire*» et le monde spécialisé puissent conjuguer leurs apports et leurs compétences au bénéfice des enfants et des familles concernés. Cela peut s'effectuer, entre autres, au travers de la sensibilisation des professionnels pour lever leurs peurs et leurs craintes et «*faire le pas*» d'accueillir tous les enfants, les soutenir dans leurs compétences de base, en travaillant en réseau avec les professionnels spécialisés, en accord avec les parents, en développant un réseau professionnel.

C'est une des raisons d'être des projets en initiatives spécifiques en Région wallonne et du projet OCAPI sur Bruxelles avec lesquels les agents ONE présents sur le terrain local collaborent étroitement. Ils interviennent, quand cela s'avère nécessaire, pour soutenir l'équipe et non pour un enfant en particulier : ils peuvent, par exemple, apporter de l'information sur les ressources, soutenir l'équipe du milieu d'accueil dans la recherche de pistes, mener une réflexion pour faire évoluer le système, etc.

Les premiers résultats d'évaluation soulignent que ces services encouragent et rassurent les responsables et leur équipe dans l'accueil des enfants en situation d'handicap. L'existence de tels services d'appui est vue comme une aide sur laquelle ils pourraient compter éventuellement, en cas de besoin.

En termes de chiffres[9], retenons qu'en 2010, 89 structures avaient fait appel à un projet en initiative spécifique, 126 en 2011 et 157 en 2012.

Le nombre d'enfants inclus avec le soutien des projets va croissant depuis le début des projets.

Cette augmentation est due, entre autres, à la visibilité des projets en initiatives spécifiques. 2010 a été l'année de lancement, ce n'est qu'avec le temps que les projets se sont fait connaître et que le bouche à oreilles agit.

Ces chiffres signifient que des équipes ont fait appel aux projets en initiative spécifique pour le nombre d'enfants mentionné. Mais ils ne font pas état des inclusions qui ont eu lieu au travers de la Wallonie par des équipes qui ont accueilli sans faire appel.

Signalons également qu'en 2012, 859 milieux d'accueil ont reçu une information sur les projets et/ou une sensibilisation sur l'inclusion d'enfants en situation de handicap et 454 ont suivi un module thématique.

137 milieux d'accueil ont reçu un soutien, un accompagnement, et 57 ont disposé d'un renfort en personnel au sein de leur milieu d'accueil de la part des projets.

Sur Bruxelles, le projet OCAPI a vu le jour en septembre 2013. Il se propose d'intervenir à la demande des milieux d'accueil, principalement de 0 à 6 ans, afin de soutenir les équipes dans leurs questions et difficultés relatives à l'inclusion d'enfants présentant un handicap.

L'évaluation intermédiaire de ce projet vient d'être réalisée. Les résultats n'en sont pas connus actuellement et ne m'ont pas encore été transmis.

Cependant, je peux déjà vous indiquer que les échos de terrain sont positifs et plaident pour une reconduction d'un tel dispositif.

Parlement de la Communauté française, session 2013-2014, 31 mars 2014, Bulletin des questions et des réponses, *n° 6 (2013-2014), p. 18.*



(9) Données issues des rapports annuels des projets en initiatives spécifiques petite enfance.

TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES - 28 FÉVRIER 2014

Sanctions administratives - Contestation du procès-verbal de l'agent constatateur de la STIB impliqué dans les faits - Motivation formelle de la sanction administrative insuffisante.

Un tramway 81 nommé Désir ?

Ou de la valeur probante des procès-verbaux et de la motivation des SAC

Un banal contrôle de validité des titres de transport dans un tramway de la STIB résulte en l'infliction d'une SAC. Mais débouche, surtout, sur une pertinente décision du Tribunal de police de Bruxelles qui rappelle quelques principes fondamentaux relatifs à l'indépendance et l'impartialité des agents constatateurs et à l'obligation de motivation des décisions des fonctionnaires sanctionnateurs. Un rappel bien nécessaire au vu des pratiques du terrain...

Les faits

Les faits qui ont donné lieu à cette intéressante décision du Tribunal de police de Bruxelles sont d'une banalité affligeante. Analysons la scène de crime.

Le point de départ de cette «*affaire*», en effet, consiste en un contrôle de la validité des titres de transport dans un tramway de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB). À la suite de l'un de ces contrôles, une usagère (appelons là «*Mme Tennessee*») entre en discussion avec un agent de la STIB sur la question de la validité de son titre de transport (qui aurait été, selon l'agent, oblitéré une minute après le début du contrôle). Mais le débat judiciaire ne portera aucunement sur cette épineuse question, fort heureusement.

En effet, à ce stade de la discussion entre les deux protagonistes, apparemment courtoise, intervient un troisième acteur, lui aussi agent de contrôle de la STIB (appelons le «*M. Williams*»). C'est alors que le ton monte. Ce qui résultera en la rédaction d'un procès-verbal par ce dernier, procès-verbal qui constatera la tenue de propos insultants à son égard. La Justice se met en branle et démarre alors une procédure administrative à l'encontre de Madame Tennessee. Cette procédure aboutira à la «*condamnation*» de Mme Tennessee à une sanction administrative communale (SAC), consistant en une amende de 75 euros, pour avoir «*tenu des propos inconvenants tels que «*Vous êtes un menteur, vous êtes incompétent, vous êtes fiers de ce que vous êtes ? Connard»» (sic).

Faisant usage de la seule voie de recours existant contre une SAC, Mme Tennessee va «*faire appel*» de la décision du fonctionnaire sanctionnateur devant le Tribunal de police de Bruxelles.

Les thèses des parties

Mme Tennessee, qui se défendra elle-même et ne sera pas représentée par un avocat, va très intelligemment souligner dans ses conclusions que «*le procès-verbal sur lequel s'est basé le fonctionnaire délégué pour lui infliger une amende manque d'objectivité et d'impartialité étant donné qu'il a été rédigé par* [M. Williams] *alors que cette personne est justement l'agent avec qui elle a eu une altercation*.» De plus, elle estime que la décision du fonctionnaire sanctionnateur manque de motivation, car «*il n'a fait qu'entériner les constatations de* [M. Williams] *et qu'il n'a développé aucune argumentation, se référant uniquement au procès-verbal.*»

Ce à quoi répondra la Région de Bruxelles-Capitale (dûment représentée par un conseil, quant à elle) que l'infraction a bel et bien été constatée par un procès-verbal rédigé le jour des faits et que «*les procès-verbaux possèdent (…) une force probante significative lorsque rien ne permet de douter de la bonne foi de l'agent assermenté qui l'a établi.*»

La décision du tribunal

Le tribunal va tout d'abord souligner que «*le législateur n'ayant pas déterminé la valeur probante des procès-verbaux en matière administrative (…), leur force probante est appréciée souverainement par le juge.*»

Or les parties sont d'accord de reconnaître, souligne-t-il ensuite, qu'une altercation verbale les a opposées. De sorte «*qu'il existe un doute important sur la bonne foi et l'impartialité de* [M. Williams] *au moment où il a rédigé le procès-verbal relatif à l'événement l'impliquant personnellement.*» Dès lors, ce dernier ne peut plus être considéré comme indépendant et impartial et son procès-verbal doit être écarté.

En outre, le tribunal estime que la décision du fonctionnaire sanctionnateur n'est pas suffisamment motivée, puisque «*à la lecture de la décision, il n'apparaît pas que le fonctionnaire délégué a tenu compte des remarques formulées par* [Mme Tennessee], *mais bien qu'il s'est contenté de reprendre mots pour mots la déclaration d'un agent impliqué dans les faits*».

Par conséquent, le tribunal va annuler la décision

d'infliger une amende administrative à Mme Tennessee.

Quelques réflexions

En quoi cette décision mérite-t-elle notre attention ?

Tout d'abord, en raison du fait qu'elle fait une application tout à fait exacte de la jurisprudence et de la doctrine relative à la force probante des procès-verbaux. En effet, il convient de rappeler aux plaideurs (et aussi aux citoyens) qu'un verbalisant qui est lui-même impliqué dans un conflit perd de ce fait *ipso facto* sa qualité d'indépendance et d'impartialité dans la mesure de ce conflit [1]. Cela peut sembler une évidence, mais il est fondamental de le rappeler.

En effet, les cas où des verbalisants constatent eux-mêmes la matérialité d'une infraction à leur égard ne sont pas neufs. Que l'on songe à la pratique de certains agents de police qui, lorsqu'ils sont accusés d'avoir fait usage d'une violence illégitime contre un citoyen, portent plainte pour rébellion en représailles contre les victimes dans l'espoir, souvent exaucé, de voir leur responsabilité atténuée [2]. Dans ce cas de figure, il devrait être clair pour le juge que les procès-verbaux dressés par les policiers concernés ne devraient pas avoir de force probante, comme l'a très bien rappelé le Tribunal de police de Bruxelles dans cette espèce.

Toutefois, si le nombre de faits de violence policière illégitime peut être considéré comme inquiétant [3], il n'en reste pas moins qu'il ne concerne qu'une minorité des interventions de la police en Belgique. Mais, à la suite de l'adoption de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales [4], ce type de situation risque de se multiplier…

Nous ne reviendrons pas sur les multiples critiques qu'a suscitée cette loi [5]. Nous rappellerons simplement que, entre autres choses, elle donne une grande latitude aux communes d'ériger en infraction toute une série de comportements et de les sanctionner par le biais d'amendes administratives. Pour ce faire, de nouveaux acteurs du champ pénal, les agents constatateurs, sont habilités à dresser des procès-verbaux pour constater ces infractions.

Quel rapport avec notre affaire ?

On a déjà pu constater que, dans de nombreuses communes, le règlement général de police érige en infraction le «*manque de respect*» à des corps constitués, parmi lesquels figurent les forces de police et les agents constatateurs communaux. C'est-à-dire ? Prenons l'article 5, § 2 du règlement général de police de la commune de Berchem-Sainte-Agathe. Celui-ci stipule qu'«*Il est interdit de manquer de respect (…), par des paroles ou actes, envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et les règlements. Celui qui enfreint les dispositions du présent article, sera puni d'une amende administrative de maximum € 200,00*». Autre exemple, le règlement général de police de la zone de police Vesdre (Verviers – Dison – Pepinster), qui stipule en son article 104*quinquies* qu'«*Il est interdit de diriger contre des corps constitués ou des particuliers des injures autres que celles réprimées par le Code pénal.*»

Même si ce n'est pas l'objet de ce commentaire, il est tout de même important de souligner le caractère potentiellement liberticide de ces dispositions, en contradiction notable avec l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui protège la liberté d'expression, la Cour européenne des Droits de l'Homme ayant une vision extensive de la liberté d'expression [6], fondement de toute société démocratique [7], et qui doit couvrir les critiques (non injurieuses, au sens pénal du terme) formulées contre les pouvoirs publics, en ce compris les forces de l'ordre [8].

Mais, ce qui nous intéresse surtout en l'espèce, c'est le fait que ceux qui sont chargés de faire respecter ces dispositions, ceux qui vont rédiger les procès-verbaux de constatation, vont la plupart du temps être les

(1) *Outre la doctrine citée par ce jugement, il faut signaler un arrêt de la Cour constitutionnelle qui en a décidé ainsi sur question préjudicielle dans une espèce où un policier était lui-même impliqué dans un accident de la route (CC arrêt n° 48/97 du 14 juillet 1997).*

(2) *M. Beys,* Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique, *Jeunesse & Droit Editions – Couleur Livres Editions, Liège-Bruxelles, 2014, p. 477.*

(3) *Sur le sujet, voir Ligue des Droits de l'Homme,* Rapport 2013-2014 de l'Observatoire des violences policières en Belgique: le bilan d'un an d'existence, *Bruxelles, 2014, accessible à l'adresse suivante : https://www.obspol.be/docs/Rapports/ObsPol_Rapport-2013-2014.pdf.*

(4) M.B. *01/07/2013.*

(5) *Voir, entre très nombreux autres, A. MOUTON, «L'affaire est dans le SAC»,* Journal du droit des jeunes, *n° 324, 2013, p. 4; T. Moreau, «Les mineurs et l'avant-projet de loi relatif aux sanctions administratives communales visant à lutter contre les incivilités»,* Journal du droit des jeunes, *n° 323, mars 2013, p. 27; Avis du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et du Kinderrechtencomissariat, Sanctions administratives communales, Bruxelles, 15 avril 2013; Ligue des Droits de l'Homme, Analyse critique du projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, Bruxelles, 16 avril 2013, accessible à l'adresse suivante : http://www.liguedh.be/images/PDF/documentation/analyses_juridiques/analyse_critique_projet_sac_avril2013.pdf.*

(6) *Pour plus de développements, voir M. Oetheimer, «La liberté d'expression en Europe - Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme»,* Dossier sur les droits de l'homme, *n° 18, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006.*

(7) *Voir entre autres CEDH,* Otegi Mondragon c. Espagne, *15 mars 2011, §§ 55-56; CEDH,* Eon c. France, *14 mars 2013, § 60; CEDH (GC),* Palomo Sànchez et autres c. Espagne, *12 septembre 2011, § 71; CEDH (GC),* Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, *17 décembre 2004, § 76.*

(8) *Voir la jurisprudence citée par M. Beys,* op. cit. *: Mons, 10 janvier 2006, cité en partie dans* J.T., *2006, p 51; Cass. fr. n° 585, 25 juin 2010; CEDH,* Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. c. Turquie, *4 décembre 2007, §§ 27-28; CEDH,* Steel et Morris c. Royaume-Uni, *15 février 2005, §§ 89 et 95.*

«*victimes*» de ces actes ou paroles, et donc nécessairement impliqués dans le conflit. Ils vont de ce fait perdre leur caractère d'indépendance et d'impartialité, prérequis indispensable pour la constatation de ce type de faits, comme le souligne le Tribunal de police de Bruxelles.

Et il ne s'agit pas simplement de spéculations théoriques, puisqu'un citoyen berchemois s'est vu infligé deux fois 200 euros d'amendes pour avoir critiqué la police, sur la base des procès-verbaux dressés par les deux policiers concernés (un par policier)… De même, le fonctionnaire sanctionnateur de Verviers à infligé des amendes administratives à des citoyens qui avaient critiqués la police (de manière tout à fait mesurée) sur le site internet d'un journal [(9)]. Il est évident, au regard de la décision commentée, que les citoyens en question n'auraient jamais dû avoir à subir de telles sanctions.

Le deuxième aspect important de ce jugement, c'est le rappel, qui pourrait sembler évident, mais qui est indispensable au vu de la réalité et de la pratique de terrain, de la nécessité pour le fonctionnaire sanctionnateur de motiver sa décision. Il ne suffit en effet pas de faire lapidairement référence au procès-verbal de l'agent constatateur. Le fonctionnaire sanctionnateur doit impérativement tenir compte des remarques formulées par la personne poursuivie, d'une part, exposer la raison pour laquelle il choisit de faire prévaloir une thèse sur l'autre, d'autre part.

Au vu de la réalité sur le terrain communal, on ne saurait que trop conseiller aux personnes poursuivies de faire usage de leur droit de recours devant le tribunal de police lorsqu'une telle motivation fait défaut.

Conclusions

En conclusion de cette intéressante décision, il est fondamental de rappeler aux agents constatateurs (communaux ou non) qu'ils ne peuvent dresser de procès-verbaux concernant des faits dans lesquels ils sont eux-mêmes impliqués; aux fonctionnaires sanctionnateurs qu'ils ne peuvent tenir compte de tels procès-verbaux et qu'ils doivent dûment motiver leurs décisions; aux citoyens qu'ils ont tout intérêt à faire usage de leurs droits de la défense devant le fonctionnaire sanctionnateur et de leur droit de recours devant les juridictions judiciaires (même s'il est vrai que les montants en jeu seront souvent et légitimement un frein à l'exercice de ce droit); aux communes qu'elles doivent s'abstenir d'adopter des règlements liberticides et de «*légiférer*» dans des matières qui ne relèvent pas de l'intérêt communal; au législateur qu'il remette sur le métier la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales afin de, au minimum, limiter les multiples dérives dont elle est la source.

De la sorte, peut-on espérer que le tramway 81 se nomme à nouveau Désir ?

Manuel Lambert
Conseiller juridique
Ligue des droits de l'Homme

(9) *Voir Belga, «Amendes pour des commentaires visant la police sur un site de presse», RTBF.BE, 3 décembre 2013, accessible à l'adresse suivante : http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_amendes-pour-des-commentaires-visant-la-police-sur-un-site-de-presse?id=8148892.*

BIBLIOGRAPHIE



À qui la rue ?

Répression policière
et mouvements sociaux

Francis Dupuis-Déri
(sous la direction de)

Des policiers «*forcés*» d'intervenir pour arrêter des «casseurs» qui s'infiltrent dans des manifestations «radicales». Ce type de récit est largement véhiculé par les médias de masse, mais correspond-il à la réalité des faits ? Ne sert-il pas davantage à justifier la répression policière qui s'abat depuis une quinzaine d'années sur les mouvements sociaux un peu partout en Occident ? Au Québec seulement, il y a eu plus de 4500 arrestations liées aux événements du Printemps érable, sans compter les nombreux cas de blessures graves.

À qui la rue ? offre les outils théoriques, politiques et historiques pour comprendre que ces arrestations de masse ne sont pas le résultat de contestations turbulentes, mais bien le fruit d'un profilage politique. Les policiers opèrent ainsi une distinction entre les «*bons*» et les «*mauvais*» manifestants : ceux qui, du point de vue des autorités, ont des revendications légitimes (les salariés, les «*pères de familles*»...) et ceux qui contestent l'ordre social (les jeunes, les anarchistes...). Or ce profilage politique brime la liberté d'expression et la liberté d'association reconnues dans les chartes de droits.

Cet ouvrage examine la dynamique entre les mouvements sociaux et les forces policières en Europe et en Amérique du Nord depuis l'émergence du mouvement altermondialiste. Il analyse les cas du Sommet du G20 à Toronto (2010) et du Printemps de la matraque au Québec (2012-2013) et traite de l'infiltration policière et des mobilisations contre la brutalité de la police.

Et si la répression à caractère politique n'était pas l'apanage des régimes autoritaires ?

Éditions Écosociété, ISBN 978-2-89719-057-6, 280 pages, 19 euros.

VALIDITÉ DU CONTRAT DU MINEUR

Civ. Anvers (14ème ch. B), 9 juin 2011

Mineur – Contrat – Validité – Dépenses journalières – Réservation d'un séjour de ski – Préjudice – Notion - Préjudice intrinsèque et extrinsèque.

Un mineur peut validement conclure des contrats qui impliquent les dépenses journalières usuelles inhérentes à la vie sociale actuelle. Cette règle vaut aussi pour des contrats passés par internet. Par contre, la réservation par un mineur d'un séjour de ski, non seulement pour lui-même, mais pour trois amis, atteignant une valeur totale de près de 3.000 euros, constitue un acte juridique qui dépasse les dépenses journalières usuelles.

Le préjudice qui peut entraîner la nullité d'un contrat conclu par un mineur ne consiste pas seulement en le préjudice intrinsèque, qui apparaît en cas de déséquilibre entre les prestations réciproques, mais aussi en le préjudice extrinsèque, qui se manifeste en cas de déséquilibre entre la situation patrimoniale du mineur et les obligations qu'il a contractées.

Dans Rechtskundig Weekblad, *2013-14, p. 1384*

Trad. J. Jacqmain

MINORITÉ PROLONGÉE

J.P. Zomergem, 11 octobre 2013

Responsabilité extra-contractuelle – Malade mental – Mineur prolongé – Personne de compréhension limitée qui n'a aucune notion de l'hygiène.

La décision qui place une personne en situation de minorité prolongée, témoigne que celle-ci se trouve dans un état de démence, de grave désordre psychologique ou de débilité mentale, au sens de l'art. 138*bis* du Code civil, qui la rend incapable de contrôler ses actes. Il en va de même pour une personne de compréhension très limitée, avec laquelle il est impossible de tenir une conversation sensée et qui ne saisit pas ni ce qu'est l'hygiène, ni comment on établit et entretient un milieu de vie hygiénique.

Dans Rechtskundig Weekblad, *2013-14, p. 1389*

Trad. J. Jacqmain

MARIAGE ET SÉJOUR

Anvers (3ème ch.), 27 mars 2013

Mariage – Simulation – Nullité – Mariage contracté hors de Belgique par deux étrangers – Dans le but d'obtenir un droit de séjour en Belgique.

Sur la base de l'art. 42, 2° du Code de droit international privé, les juridictions belges sont compétentes pour annuler un mariage contracté hors de Belgique par deux étrangers de nationalités différentes et en vertu duquel l'époux a obtenu le droit de séjourner en Belgique. Un mariage contracté dans le but exclusif de procurer un droit de séjour, contrevient à l'ordre public international belge.

Dans Rechtskundig Weekblad, *2013-14, p. 1466.*

Trad. J. Jacqmain

Note

Pour les amateurs de *sitcoms* compliquées. Originaire du Bangladesh, la femme a été adoptée aux Pays-Bas, dont elle a la nationalité. Par internet, elle fait la connaissance d'un Bengali qui vient la rejoindre. Il demande et obtient en Belgique le statut de réfugié; le couple vit en cohabitation à Anvers. Elle se rend au Bengladesh pour rechercher ses parents biologiques et y épouse le frère de son cohabitant, qui obtient ainsi le droit de séjour en Belgique. Deux ans plus tard, elle l'assigne pour faire déclarer la nullité du mariage, d'autant qu'elle vit toujours avec l'autre frère.

OBLIGATION ALIMENTAIRE ET FORMATION

J.P. Anvers (10ème ch.), 30 mars 2014

Obligation alimentaire – Parents envers leur enfant – Enfant majeur encore étudiant – Formation professionnelle – Entamée après la majorité.

Aux termes de l'art. 203 du Code civil, l'obligation alimentaire des parents se maintient au-delà de la majorité si à ce moment la formation n'est pas terminée. Tel n'est pas le cas d'une formation offerte par le V.D.A.B. [équivalent flamand du FOREM] qu'entame l'enfant après sa majorité et après qu'ayant travaillé durant un an, il est tombé au chômage.

Dans Rechtskundig Weekblad, *2013-14, p. 1512.*

Trad. J. Jacqmain

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

Mme M. **Leiser** et Mme V. **Dumont** sont désignées juges de la jeunesse à Bruxelles (francophone) pour un an. M. A. **Donnet** est désigné pour le même terme au Brabant wallon. M. B. **Stockman** est prolongé comme juge de la jeunesse au tribunal de première instance de Flandre orientale pour cinq ans.

Commission de déontologie

Changements dans la composition de la Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse : **Sophie Detournay** remplace **Guy Vancraeynest** et **Corinne Gerin** remplace **Yves Cartuyvels**. D'autre part, **Michel Noël** n'en fait plus partie (AM du 6/03/2014).

Droits des élèves ...

La Flandre se dote d'un nouveau décret relatif à la position juridique des élèves. Il prévoit plusieurs dispositions visant à régler à l'amiable, plutôt qu'en saisissant les tribunaux, les problèmes qui peuvent survenir entre les élèves, leurs parents et l'école. C'est ainsi que chaque école doit se doter d'une Commission de recours (composée de membres internes et externes à l'école) pour régler les litiges en matière disciplinaire, changement d'école et décisions des conseils de classe (elle interviendra après une tentative de conciliation avec le directeur). L'obligation de motiver les décisions (notamment les attestations de réussite et d'échec) est également prévue de même que les informations qui doivent être transmises d'une école à l'autre, en vue de mieux respecter le droit à la vie privée des élèves.

... en Flandre ...

Le règlement de l'école doit prévoir les sanctions, en ce compris le principe de proportionnalité et l'application de la sanction la plus légère ; la durée de l'exclusion temporaire doit être fixée (et ne pas dépasser les jours prévus par le Décret) et les sanctions disciplinaires clairement prévues. Le bulletin ne peut plus être retenu en cas de non payement des frais, le Centre PMS (centra voor Leerlingenbegeleiding - CLB) doit être consulté avant toute exclusion définitive, une personne de contact doit être désignée pour les relations avec les parents et les jeunes filles enceintes ont droit à un congé de maternité. Mis à part pour cette dernière nouveauté, on peut dire qu'en Communauté française, ces droits sont garantis, sur papier, depuis plus de quinze ans.

... peut mieux faire !

Le Kinderrechten Commissaris (Délégué aux droits de l'enfant flamand) se réjouit de ces avancées qui répondent en grande partie à ses recommandations. Il regrette cependant que l'obligation d'information sur le règlement scolaire soit trop limitée, que les mesures de réparation ne soient pas réellement prévues, qu'il y ait trop peu d'attention pour le principe de subsidiarité dans les sanctions, trop peu de garanties pour les élèves dans le cadre des procédures disciplinaires et enfin, trop peu de place pour la participation des enfants. Bref, un pas dans la bonne direction, mais un pas seulement.

Pas qu'en Belgique ...

Selon un rapport du Conseil de l'Europe, qui publie les statistiques pénales annuelles de 2012, les prisons européennes sont toujours surpeuplées, les États européens ne parvenant pas à réduire significativement la surpopulation carcérale en dépit du nombre croissant de délinquants suivis par des services de probation. Et sans surprise, la Belgique figure dans le peloton de tête des pays avec des prisons surpeuplées (avec la Serbie, l'Italie, Chypre et la Hongrie).

... qu'on bourre les prisons

Le Conseil de l´Europe recommande aux gouvernements de recourir davantage à des mesures alternatives à l'emprisonnement telles que la probation, les travaux d'intérêt général, les ordonnances de traitement ou les restrictions à la liberté de mouvement au moyen d'assignations à résidence ou de surveillance électronique. D'autant que la prison coûte cher : 103 € en 2011, contre 93 un an plus tôt (moyenne européenne sans doute largement dépassée en Belgique) ! Il n'y a plus qu'à espérer que le futur Ministre de la Justice soit moins bouché que la précédente.

Le jeu de massacre ça fait mal !

« Les immigrés nous volent notre travail », « les chômeurs sont des profiteurs », « les gens qui sont au cpas sont des fraudeurs ! ». Ces messages de haine se répandent comme des traînées de poudre sur les réseaux sociaux, sur les forums de discussion des journaux et dans les conversations quotidiennes. Arrêtons... le jeu de massacre. Ça fait mal et ça ne rapporte rien, bien au contraire ! Tel est le message lancé par les Equipes populaires (www.equipespopulaires.be) qui lancent un jeu, des groupes de vigilance pour informer, former, décoder les préjugés, agir, lutter contre les messages de haine qui circulent sur internet. Cette campagne a pour objectif de chasser les idées prêtes-à-porter. Et de réveiller les consciences. Les nôtres, celles des médias, celles de nos mandataires politiques.

Ne pas réduire les droits !

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale consacrée à la protection sociale et la pauvreté dénonce lors d'une journée d'étude (du 29/04/2014) : La Charte de l'assuré social, qui doit aider à lever certains obstacles à l'exercice des droits à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ne s'applique qu'aux matières de la compétence de l'Etat fédéral. Rien n'a été prévu pour qu'elle s'applique aux éléments défédéralisés, comme les allocations familiales. D'où la suggestion que les entités fédérées la rendent applicable aux matières qui relèvent de leurs compétences, en vue de maintenir le niveau actuel de protection. Le transfert des compétences constitue par ailleurs une opportunité d'améliorer la façon dont la Charte est appliquée. (www.luttepauvrete.be)

Droits de l'enfant, de la coordination ...

La Région wallonne et la Communauté française ont

Les bésicles de JiJi

Cari vicini

Selon *Le Soir* du 1er avril, «*La commune d'Hayange (Moselle) est jumelée avec Arlon depuis des années, à l'instar d'autres villes* ***voisines*** *d'****Italie****, du Luxembourg, d'Allemagne et de France*». Grâce à l'Europe, la Grande Région est une réalité.

Ultra secret

À l'époque de l'URSS, on racontait que les cartes routières y étaient introuvables «*parce que si vous ne savez pas où vous voulez aller, pourquoi y allez-vous ?*». Beaucoup de textes officiels belges exhalent aujourd'hui le même réalisme. Ainsi, au *Moniteur* du 17 avril, 2ème éd., un arrêté ministériel flamand, du 27 février 2014, fidèlement traduisé, exécute «*l'arrêté d'****autorisation*** *du 22 novembre 2013, pour ce qui est des* ***certifications*** *et des* ***attestations***». Dommage, il s'agit de l'agrément des familles d'accueil de petits enfants.

Beter en beter

Le *Moniteur* du 25 mars a publié un arrêté du gouvernement flamand, daté du 14 février 2014, «***modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juillet 2013 concernant la Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et des (Candidats) accueillants et l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013 relatif à l'organisation du placement familial, pour ce qui est de la réclamation que les candidats accueillants ou les accueillants peuvent introduire contre le refus ou le retrait d'une attestation pour l'accueil d'enfants ou d'adultes placés et pour ce qui est des dispositions transitoires relatives au placement familial***». Le traduiseur va bientôt être promu rédigeur.

Ça tombe dru

- Au *Journal parlé* de la RTBF, 26 mars, 19 h., l'avocat des parents du jeune écrasé par le métro à Molenbeek : «*Nous n'avons pu* ***voir*** *qu'****une partie*** *de la vidéo parce qu'****une partie*** *n'était pas* ***visible***». Irréfutable.
- *Ibidem*, 4 avril, 19 h. 30, une journaliste à propos de l'Union européenne face à la crise ukrainienne : «*On a eu l'air de suivre la politique de l'****autruche****, mais on ne voulait pas verser d'****huile sur le feu***». Mieux valait la garder pour cuire les œufs.
- *Ibidem*, 16 avril, 23 h. : «*En France, le plan d'économies de Manuel Valls a reçu un accueil* ***glacial****, y compris de la majorité parce que les salaires des fonctionnaires vont être* ***gelés***». Il l'a bien cherché.
- Au *Moniteur* du 4 avril, un arrêté modificatif, daté du 30 janvier 2014, rappelle que depuis celui du 14 mai 2009, la Communauté française subventionne les «*services d'****accrochage scolaire***». Il y a besoin de services pour ça ?
- Et dans celui du 8 avril, un avis : «*La fonction d'administrateur général adjoint du Fonds des maladies professionnelles est attribuée à* ***M.*** *Pascal****e*** *L.*». En néerlandais, c'est «*mevrouw*»; ce qu'on appelle un asexué linguistique, sans doute.
- Au menu du restaurant *Le moulin de Lindekemale* à Woluwé St. Lambert : «*Tranche de gigot d'agneau de* ***Bretagne confite***». En dévotion, comme il se doit.
- Sur le décès de J. Chabert (CD&V), *Le Soir* du 11 avril : «*Il a été un des ministres belges avec* ***la plus grande longévité de l'après-guerre***». Nous nous le souhaitons à tous.
- Dans *Elle*, édition française (encore ! voir *J.D.J.*, n° 332, p. 47) du 11 avril, la journée captivante d'une jeune actrice : «*Mon réveil est* ***insupportable****. C'est la sonnerie de mon téléphone* ***portable***.» Qu'elle se décide.
- Une brève du *Soir* (16 avril) : «*… le procès-fleuve qui avait* ***blanchi*** *le promoteur de concerts de toute responsabilité dans la mort [de* ***Michael Jackson****]*». Juste châtiment.
- Et la une du 17 avril, au sujet du bruit des avions : «*Les* ***pistes*** *avancées par la vice-Première* [J. Milquet, CDH] *(…) sont au nombre de* ***trois***». Celles de l'aéroport, forcément.
- Et encore un titre le 23 avril : «*Abus sexuels : le* ***pardon*** *de la Flandre*». Elle l'**accorde** ou elle le **demande** ?

conclu un accord de coopération relatif aux droits de l'enfant (Décret du 27/02/2014, M.B. du 12/05/2014) en vue de mettre en place un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en oeuvre au niveau fédéral et à l'échelon local. L'accord confie à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française (OEJAJ) et à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale de Wallonie (DICS) la coordination des opérations et en particulier l'information et campagnes relatives aux droits de l'enfant, l'adaptation des informations, publications, rapports et productions écrites qui concernent les enfants dans un langage et sous une forme qui leur est adaptée; l'organisation d'événements à destination du grand public; l'accroissement des connaissances des professionnels qui travaillent pour et avec les enfants; et enfin, le rapportage périodique sur la CIDE.

… à l'application

Ça tombe bien ! Cette coopération va bien dans le sens d'un sondage pré-électoral commandité par l'UNICEF Belgique qui révèle que la grande majorité des Belges (84%) estime qu'il est important de mettre les enfants au cœur des priorités politiques. UNICEF Belgique appelle tous les partis politiques à faire des enfants une priorité et chaque citoyen à donner sa voix à un enfant. En particulier, ce sont les questions de pauvreté des enfants et d'éducation qui sont plébiscitées ; par contre, l'amélioration de l'aide aux familles et aux enfants des pays en développement, ne reçoit l'adhésion que d'une courte majorité de l'échantillon (68%), même si 80% des personnes pensent que les enfants doivent occuper une place centrale dans la politique belge de coopération au développement. Il reste du travail de sensibilisation du public !

La mixité sociale à l'école : un projet impossible ? Conférence-débat

Wépion, 21 août 2014, 20h

L'équipe politique de Changements pour l'Égalité (CGé) organise, dans le cadre des 43èmes Rugissantes Pédagogiques d'été, une conférence-débat autour de la question : La mixité sociale à l'école : un projet impossible ?

La mixité sociale a toujours eu un statut particulier dans les débats scolaires. Elle apparaît souvent comme une notion secondaire. Cette situation est paradoxale, car si la question de la mixité sociale apparaît peu, celle des ségrégations est très présente. Pourtant, la complémentarité entre ces deux notions semble évidente. De ce fait, la mixité sociale peut vraiment constituer une préoccupation centrale, autant pour certains chercheurs que pour des acteurs en situation.

Des flottements autour de cette notion de mixité sociale proviennent d'un manque de recherche au plan scientifique. Si l'objet a été délaissé, c'est parce qu'il oblige à penser la mixité sociale comme un idéal à atteindre et non comme une réalité acquise.

Pour tenter d'éclairer la question, l'intervention s'organisera en quatre temps :

À quelles conditions la mixité sociale peut-elle être un objet de recherche de nature à éclairer les expériences scolaires ?

Sur quel sens du mot peut-on s'accorder ? Quelles sont ses contradictions internes ?

Quels sont les liens entre l'absence de mixité sociale et la dégradation des conditions de scolarisation ?

Quelles sont les conditions institutionnelles d'une école «mixte» ?

Avec le conférencier Choukri Ben Ayed, professeur de sociologie à l'Université de Limoges.

La soirée est ouverte à tous. Entrée gratuite.

Où: Centre Culturel Marcel Hicter - La Marlagne, Chemin des Marronniers, 26 - 5100 Wépion.

Université d'été sur l'accès des enfants à la justice

Casale la Sterpaia, Italie (Pise), les 11, 12 et 13 septembre

Save the children Italia organise une Université d'été sur l'accès des enfants à la justice. La formation a été créée dans le cadre du Projet européen «CLAIM – Droits des mineurs : Action pour une méthodologie novatrice» et donnera la possibilité aux experts (avocats et magistrats), travailleurs sociaux, étudiants et académiques de discuter en profondeur de questions relatives à la mise en œuvre des directives d'une justice adaptée aux enfants, du Troisième Protocole facultatif à la CIDE et à la garantie de l'écoute des enfants dans les procédures judiciaires et administratives. Par ailleurs, un intérêt particulier sera porté à l'utilisation des cliniques juridiques en tant qu'instruments novateurs pour enseigner les droits de l'enfant.

La langue de travail sera l'anglais. Save The Children prévoit environ 50 à 60 participants, parmi lesquelles des représentants du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne, d'organisations internationales et de mécanismes de droits humains, d'ONG, d'experts internationaux, ainsi que des jeunes.

Les coûts liés à la participation, au séjour et au logement seront pris en charge par les organisateurs. Le site est facilement accessible depuis l'aéroport de Pise. Plus d'infos : luca.bicocchi@savethechildren.it

Investir dans les gens et les communautés. L'inclusion sociale et le développement social

Du 7 au 9 juillet 2014 à Rome (Italie)

22ème conférence européenne des services sociaux. Cet événement est organisé en coopération avec le présidence italienne du Conseil de l'Union européenne.
Comment mieux utiliser les budgets publics disponibles, les infrastructures et le capital humain (y compris les utilisateurs de services, bénévoles, aidants familiaux et le personnel) ?
Comment devrions-nous rechercher la meilleure participation des citoyens dans l'élaboration de leurs services communautaires et locaux ?
Peut-on convaincre d'investir dans les services sociaux en s'appuyant non seulement sur les valeurs du travail social traditionnel, mais aussi sur la recherche, les évidences et l'agenda des droits de l'homme?
Ces questions conduiront à un débat opportun pour tous ceux qui partagent un engagement pour une Europe sociale.
Joignez-vous à des collègues de plus de 30 pays.

Rens. : http://www.esn-eu.org/events/24/index.html

